

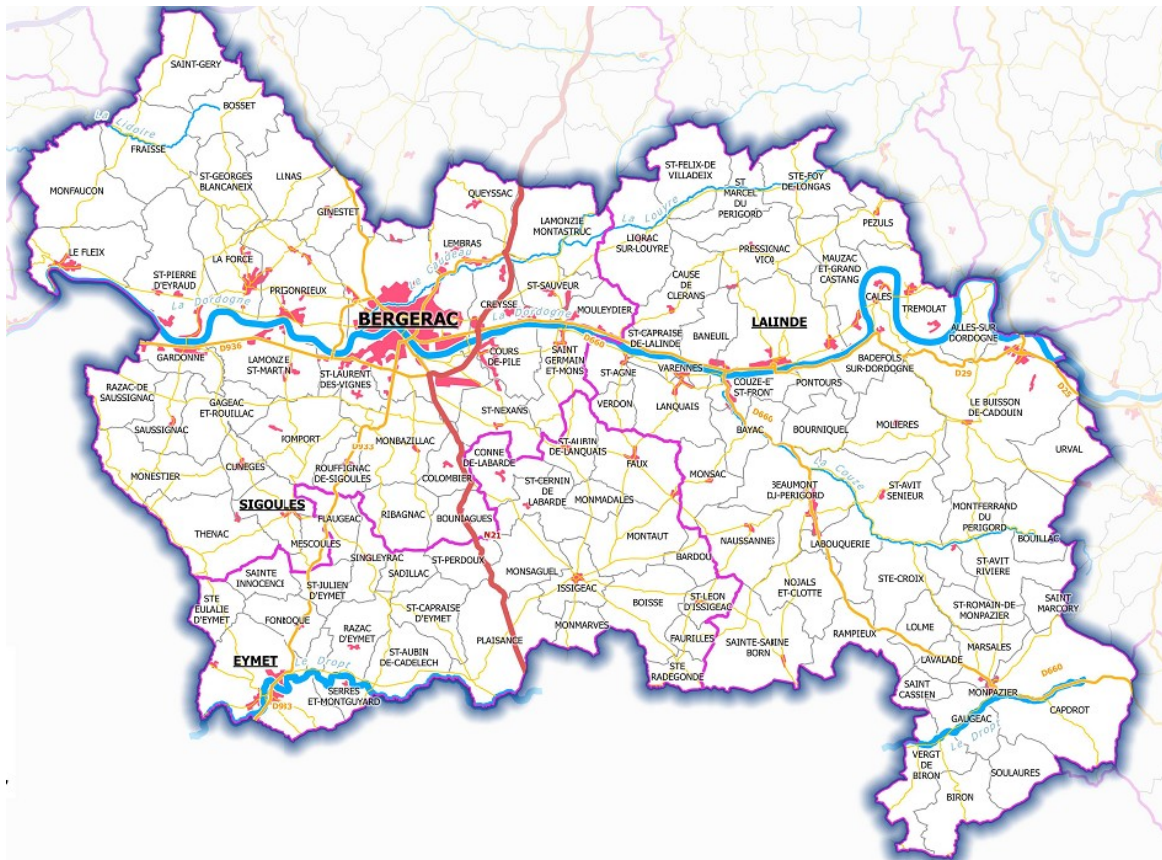


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

# SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

## Bergeracois

### Porter à connaissance de l'État





**Table des matières**

Liste des principaux sigles	9
<b>INTRODUCTION</b>	<b>11</b>
1 - Qu'est-ce qu'un SCoT ?	
1.1 - L'objet du ScoT	
1.2 - Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 » « ALUR » « LAAAF et « ACTPE »	
1.3 – Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les ScoT	
2 - Contexte de l'élaboration du SCoT du Bergeracois	
3 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCoT	
<b>PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCoT</b>	<b>17</b>
<b>A - L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCoT</b>	<b>18</b>
1 - Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter	
2 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible	
3 - Les plans, programmes et schémas que le ScoT doit prendre en compte	
3.1 - Socle juridique	
4 - Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCoT	
4.1 - Socle juridique	
<b>B - LE CONTENU DU SCoT</b>	<b>24</b>
1 - Le rapport de présentation	
2 - Le projet d'aménagement et de développement durable	
3 - Le document d'orientation et d'objectifs	
<b>C - LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCoT</b>	<b>33</b>
1 - L'organisation du territoire	
2 - L'élaboration du projet territorial	
2.1 - La délibération prescrivant l'élaboration du SCoT	

2.2 – L'association \_\_\_\_\_

2.3 - La concertation \_\_\_\_\_

2.4 - Le débat sur les orientations du PADD \_\_\_\_\_

3 - L'instruction du projet de SCoT \_\_\_\_\_

3.1 - L'arrêt du projet de SCoT et sa transmission pour avis \_\_\_\_\_

3.2 - L'enquête publique \_\_\_\_\_

4 - L'entrée en vigueur du schéma \_\_\_\_\_

5 - Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet \_\_\_\_\_

6 - Le portail numérique de l'urbanisme \_\_\_\_\_

## **D - LA VIE DU SCoT** \_\_\_\_\_ **47**

1 - Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales \_\_\_\_\_

1.1 - L'association aux principales procédures d'urbanisme \_\_\_\_\_

1.2 – Le principe de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT \_\_\_\_\_

2 - La mise en œuvre du SCoT \_\_\_\_\_

3 - Le suivi et l'évolution du schéma \_\_\_\_\_

3.1 - Le suivi du schéma de cohérence territoriale \_\_\_\_\_

3.2 - L'adaptation du SCoT \_\_\_\_\_

## **PARTIE II- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE** \_\_\_\_\_ **53**

### **A - MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE** \_\_\_\_\_ **54**

1 – Principes \_\_\_\_\_

2 - Eléments à prendre en compte \_\_\_\_\_

2.1 - Les zones Natura 2000 \_\_\_\_\_

2.2 - L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) \_\_\_\_\_

2.3 - Les espaces naturels sensibles \_\_\_\_\_

2.4 - Les zones d'intérêt pour la protection des oiseaux (ZICO) \_\_\_\_\_

2.5 - Les zones humides \_\_\_\_\_

2.6 - Les espaces forestiers \_\_\_\_\_

2.7 - Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique \_\_\_\_\_

2.8 - Les espèces protégées \_\_\_\_\_

2.9 – Patrimoine naturel et paysager \_\_\_\_\_

## **B - PATRIMOINE NATUREL ET BATI** \_\_\_\_\_ **67**

1 – Principes \_\_\_\_\_

2 - Eléments à prendre en compte \_\_\_\_\_

2.1 - Patrimoine archéologique \_\_\_\_\_

2.2 - Les monuments historiques et leurs abords \_\_\_\_\_

2.3 - Les sites inscrits \_\_\_\_\_

2.4 - Le cadre de vie \_\_\_\_\_

## **C - RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION** \_\_\_\_\_ **80**

1 – Principes \_\_\_\_\_

### **C1 – Eau** \_\_\_\_\_

1 - Eléments à prendre en compte \_\_\_\_\_

1.1 - Les schémas de gestion des eaux et de la directive cadre sur l'eau \_\_\_\_\_

1.2 - L'eau potable \_\_\_\_\_

1.3 – L'assainissement \_\_\_\_\_

1.4 - Les eaux pluviales \_\_\_\_\_

1.5 - Les zones humides \_\_\_\_\_

1.6 – Rivières \_\_\_\_\_

1.7 - Les plans d'eau \_\_\_\_\_

1.8 - L'eutrophisation des milieux aquatiques \_\_\_\_\_

1.9 - La pollution des eaux par les pesticides \_\_\_\_\_

1.10 - La pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole \_\_\_\_\_

1.11 - *Domaine public fluvial* \_\_\_\_\_

## **C2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et Agenda 21**\_\_\_\_\_

1 - *Eléments à prendre en compte*\_\_\_\_\_

1.1 - *Le climat, l'air et l'énergie*\_\_\_\_\_

1.2 – *Agenda 21 et croissance verte*\_\_\_\_\_

1.3 - *Les carrières*\_\_\_\_\_

## **D – RISQUES ET NUISANCES**\_\_\_\_\_ **96**

1 – *Principes*\_\_\_\_\_

2 - *Eléments à prendre en compte*\_\_\_\_\_

2.1 - *L'information préventive*\_\_\_\_\_

2.2 - *Les risques naturels prévisibles*\_\_\_\_\_

2.3 - *Les risques miniers*\_\_\_\_\_

2.4 - *Les risques technologiques*\_\_\_\_\_

2.5 - *Le bruit*\_\_\_\_\_

## **E – ESPACES AGRICOLES**\_\_\_\_\_ **106**

1 – *Principes*\_\_\_\_\_

2 - *Eléments à prendre en compte*\_\_\_\_\_

2.1 - *La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCoT*\_\_\_\_\_

2.2 - *La réduction de la consommation des espaces agricoles*\_\_\_\_\_

## **F – LES ESPACES FORESTIERS**\_\_\_\_\_ **112**

1 – *Principes*\_\_\_\_\_

2 - *Eléments à prendre en compte*\_\_\_\_\_

2.1 - *La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCoT*\_\_\_\_\_

## **G – HABITAT ET PEUPLEMENT** **115**

1 – Principes \_\_\_\_\_

2 - Eléments à prendre en compte \_\_\_\_\_

2.1 - La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat \_\_\_\_\_

2.2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat \_\_\_\_\_

2.3 - Le logement social \_\_\_\_\_

2.4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne \_\_\_\_\_

2.5 - L'accueil des gens du voyage \_\_\_\_\_

2.6 - Les formes d'habitat et la consommation d'espaces \_\_\_\_\_

2.7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales \_\_\_\_\_

2.8 - Les établissements de santé, gendarmerie, éducation nationale \_\_\_\_\_

## **H – ACTIVITES ECONOMIQUES** **130**

1 – Le secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme \_\_\_\_\_

1.1 – État des lieux succinct \_\_\_\_\_

1.2 – Rappels \_\_\_\_\_

1.3 – La zone d'emploi de Bergerac \_\_\_\_\_

1.4 - Le baromètre économique \_\_\_\_\_

1.5 – Développement économique et communications numériques

**I – MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS** **146**

---

- 1 – Principes \_\_\_\_\_
- 2 – Éléments de connaissance sur la demande de déplacements \_\_\_\_\_
  - 2.1 – La demande de déplacements \_\_\_\_\_
  - 2.2 – Les prévisions de déplacements \_\_\_\_\_
- 3 – Éléments relatifs à l’offre de transports \_\_\_\_\_
- 4 – La sécurité routière \_\_\_\_\_
- 5 – Les enjeux de déplacement et l’élaboration d’un plan de mobilité durable \_\_\_\_\_
- 6 – Aéroport et aérodromes \_\_\_\_\_

**J – LES SERVITUDES D’UTILITÉ PUBLIQUE** **155**

---

- 1 – Principes \_\_\_\_\_
- 2 - Eléments à prendre en compte \_\_\_\_\_



## Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

DOO	document d'orientation et d'objectifs
loi "Grenelle 2"	loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
Loi "ALUR"	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi ACPTE	loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
loi AAAF	loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (AAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014
Loi EC	loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durable
PLH	programme local de l'habitat
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	schéma de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	servitude d'utilité publique



# INTRODUCTION

## 1 - Qu'est-ce qu'un SCoT ?

### 1.1 - L'objet SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une **planification durable du territoire** en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'**infléchir certaines tendances** à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- d'**ouvrir des perspectives** non envisagées initialement ;
- d'**offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps** aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- de **contribuer à l'identité du territoire** ;
- de tenir le **rôle intégrateur** pour les PLU et cartes communales des dispositions des textes et des documents de **norme supérieure**.

## 1.2 – Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 » « ALUR » « LAAAF » et « ACTPE »

### 1.2.1 – LOI « GRENELLE 2 »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") conforte le rôle des SCOT,

- en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCOT** (article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'art. L.142-4 du code de l'urbanisme) ;
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux impératifs :**
  - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi « Grenelle 2 », comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (*loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCOT*) ;
  - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
  - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
  - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
  - amélioration des performances énergétiques ;
  - aménagement numérique des territoires ;
  - organisation de l'aménagement commercial...
- **en prévoyant de nouveaux outils :** en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCOT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCOT pourra également :
  - fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;
  - pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
  - pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
  - fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc.

### 1.2.2 – LOI POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ (« ALUR »)

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) entrée en vigueur le **27 mars 2014** a pour objectif de **faciliter et accroître la construction de logements** tout en **freinant l'artificialisation des sols** et en **luttant contre l'étalement urbain**.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la **modernisation des documents de planification et d'urbanisme** et prend des mesures visant à **favoriser la densification des zones déjà urbanisées**.

Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

■ a modifié l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.131-1 à L.131-7 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) et renforce le **rôle intégrateur** du SCOT. Dans sa nouvelle rédaction, le SCOT devient, dans un souci de simplification, l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs.

L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre le PLU et les normes supérieures, réduisant ainsi les risques de litige.

- a modifié l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.143-1 à L.143-6, L.143-9 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*)
- a reporté la date limite pour intégrer les dispositions de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 dans les documents d'urbanisme.

La loi ALUR modifie le contenu du SCOT ce qui doit conduire à adapter les objectifs en cas de révision : Il n'est désormais plus possible de réaliser des schémas de secteur dans les SCOT (Ces points sont précisés en partie 2.2. consacrée aux pièces constitutives du SCOT).

Nota Bene : Il s'agit là principalement des mesures phares, les autres dispositions du texte étant présentées dans les paragraphes les concernant, qui seront développés dans les pages suivantes.

### **1.2.3 – LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT (« LAAAF ») ET LOI RELATIVE À L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES (« ACPTE »)**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACPTE) ont apporté des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR.

#### **L'article 25 de la LAAAF a introduit des dispositions modificatrices de la loi Alur :**

Renforcement des obligations des SCOT en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

D'une part, le rôle des commissions départementales est affirmé. Ainsi, les Commissions Départementales de Consommations des Espaces Agricoles (CDCEA) créées par la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche évoluent et deviennent des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

**Le rapport de présentation du SCOT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique.** Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT (2° du VI de l'article 25 de la LAAAF).

**Le DOO du SCOT désormais « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres »** (3° du VI de l'article 25 de la LAAAF).

#### **La Loi ACTPE introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCOT**

L'article 38 de la loi ACTPE modifie substantiellement l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi Alur (*recodifié aux articles L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCOT.

Il réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.

**Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.**

Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le SCoT.

## 1.3 – Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCoT

### 1.3.1 – LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (NOTRE)

#### Autorité chargée de la procédure

L'interdiction d'élaborer un schéma de cohérence territoriale par un seul établissement public de coopération intercommunale, instituée par la loi ALUR, a été supprimée par la loi NOTRE.

#### SRADDET :

L'article 10 de la loi porte sur l'élaboration d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il a vocation à se substituer aux documents sectoriels existants (Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, Schéma régional de cohérence écologique, Schéma régional climat air énergie) dont les éléments essentiels des schémas absorbés devront figurer dans le SRADDET. Le gouvernement a été habilité à prendre, dans les 12 mois qui suivent la promulgation de la loi, une ordonnance visant à définir ces modalités de ces absorptions.

Les SCOT devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

### 1.3.2 – L'ORDONNANCE N° 2015-1174 DU 23 SEPTEMBRE 2015 ET LE DÉCRET N° 2015-1783 DU 28 DÉCEMBRE 2015 RELATIFS À LA RECODIFICATION À DROIT CONSTANT, DU LIVRE 1ER DU CODE DE L'URBANISME.

La partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du même livre et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) a quant à lui été publié au Journal officiel le 29 décembre 2015. Il est également entré en vigueur le 1er janvier 2016.

### 1.3.3 – DÉCRET N° 2016-519 DU 28 AVRIL 2016 PORTANT RÉFORME DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le décret susvisé réforme l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale (SCOT, PLU, cartes communales) en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)**.

Des informations complémentaires peuvent être consultées sur le site de la mission régionale de la Nouvelle Aquitaine:

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-aquitaine-r6.html>

### **1.3.4 – LOI N°2017 - 86 DU 27 JANVIER 2017 RELATIVE A L'ÉGALITÉ ET LA CITOYENNETÉ**

Le titre II de la loi pour l'Égalité et la Citoyenneté, spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour **faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.**

Elles ont particulièrement pour objectif de **conforter l'échelle de planification stratégique que représente le SCoT** en permettant la poursuite des procédures SCoT engagées et la gestion des SCoT existants, dans un contexte de refonte de la carte intercommunale.

Présentation synthétique des principales dispositions des articles 117, 130, 131 et 132 :

- achèvement des procédures SCoT, engagées avant extension du périmètre de l'établissement public porteur du SCOT, possible si le débat sur le PADD a eu lieu avant extension du périmètre.
- le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT s'appliquera désormais également aux EPCI qui quittent un SCOT sans intégrer un nouveau périmètre de SCoT.
- Accélération de l'intégration dans un périmètre de SCoT unique pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié.

Autres dispositions

- l'échéance de grenellisation des SCoT au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document d'urbanisme.
- la possibilité de prescrire de nouveaux PLUi tenant lieu de SCoT est supprimée.

## **2 - Contexte de l'élaboration du SCoT du Bergeracois**

**Le périmètre du SCOT a été publié par arrêté préfectoral n° 24-2016-06-15001 du 14 juin 2016.**

**Le périmètre du SCOT du Bergeracois comprend :**

- La communauté d'agglomération Bergeracoise
- La Communauté de communes Portes Sud Périgord
- La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord

### **3 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCoT**

« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L.101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national ». (article L.132-1 du code de l'urbanisme)

« L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. » (article L.132-2 du code de l'urbanisme)

« Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. » (article L.132-3 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du Porter à la connaissance n'est donc pas tenue à un délai réglementaire. Il peut désormais être alimenté en continu pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCoT, afin d'y intégrer de nouveaux éléments utiles à la conception du document d'urbanisme.

**Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) du SCoT du Bergeracois**

**Il a pour objet d'apporter au futur syndicat mixte les éléments lui permettant de mieux appréhender :**

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCoT (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**



# **PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCoT**

## A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Un SCOT est inséré dans une hiérarchie de normes :

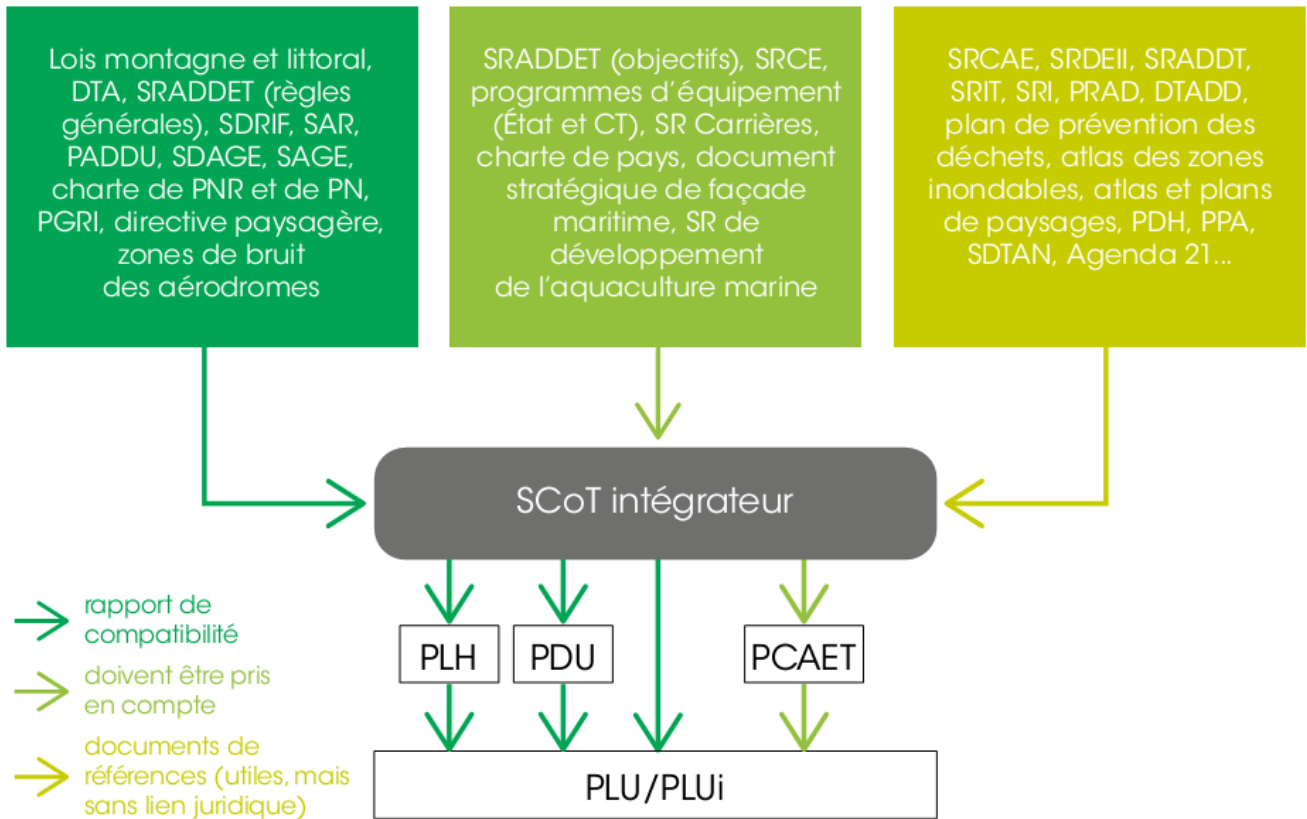
- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, une fois approuvé, le SCOT génère à son tour des liens de compatibilité de certains documents et opérations vis-à-vis de lui.

**Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes.**

- **La conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- **La compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- La notion de « **prise en compte** » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).
- Enfin, certains **documents dits « de référence »** ne s'imposent pas au SCOT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeables et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. D'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » susceptible de fragiliser la sécurité juridique du document.

### Références réglementaires :

Articles L.112-4, L.131-1 à L.131-7, L.141-4, L.142-1 à L.142-3 du code de l'urbanisme.



(Extrait : Le schéma de cohérence territoriale: un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable du territoire-MEEM mai 2016)

Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCoT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra-territoriales qui influent sur le territoire.

# 1 – Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter

Énoncés aux articles L.101.1 et L.101.2 du code de l'urbanisme, les objectifs et principes généraux de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCOT (article L.141-1 du code de l'urbanisme) :

L'article L.101.1 énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace :

**« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101 -2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. ».**

L'article L.101.2 complète cet article en précisant les objectifs et principes fondamentaux à atteindre :

**« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :**

1° **L'équilibre** entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La **diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. ».

Les principes fondamentaux définis dans le code de l'urbanisme s'organisent donc autour de quatre axes pour aboutir à une planification durable du territoire :

- **le principe d'équilibre.**
- **le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.**
- **le principe de respect de l'environnement.**
- **le principe d'harmonisation.**

Afin de garantir les trois premiers principes, le principe d'harmonisation est nécessaire, dans la mesure où le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences, elles doivent « harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification. (article L.132-1-2 du code de l'urbanisme).

## 2 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible

Article L131-1 du code de l'urbanisme :

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'[article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'[article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-1 du code de l'environnement](#) ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-3 du code de l'environnement](#) ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article [L. 131-1](#) [...] est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. (art L.131-3 du code de l'urbanisme)

## 3 - Les plans, programmes et schémas que le SCoT doit prendre en compte

### 3.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, **le SCOT doit prendre en compte** (articles L.131-2 du code de l'urbanisme) :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'[article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article [L. 515-3](#) du code de l'environnement ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un des documents énumérés [...] aux 2° à 5° de l'article [L. 131-2](#) est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.(art L.131-3 du code de l'urbanisme)

**La loi ALUR a institué le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.**

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

**Les schémas départementaux des carrières** continuent toutefois à être régis par les dispositions en vigueur avant la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir avant le 1er janvier 2020.

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD du SCOT prend en compte la charte de développement du pays (article L.141-4 du code de l'urbanisme).

L'État veille à la prise en compte dans les SCoT des projets d'intérêt général (PIG) et des opérations d'intérêt national (OIN) (article L.132-1 du code de l'urbanisme).

L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme :

- tout projet d'ouvrages, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, et répondant à certaines conditions.
- les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L.102-5 du code de l'urbanisme..

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCoT doit prendre en compte (art L.125-6 et L.563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols.
- dans les zones de montagnes (au sens de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

## 4 - Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCoT

### 4.1 - Socle juridique

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : (article L.142-1 du code de l'urbanisme) :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;
- 2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;
- 3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le [chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- 5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article [L. 113-16](#) ;
- 7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 8° Les autorisations prévues par l'[article L. 752-1 du code de commerce](#) ;
- 9° Les autorisations prévues par l'[article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée](#) ;
- 10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article [L. 425-4](#).

Une fois le SCOT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (Article L 131-6 du code de l'urbanisme).

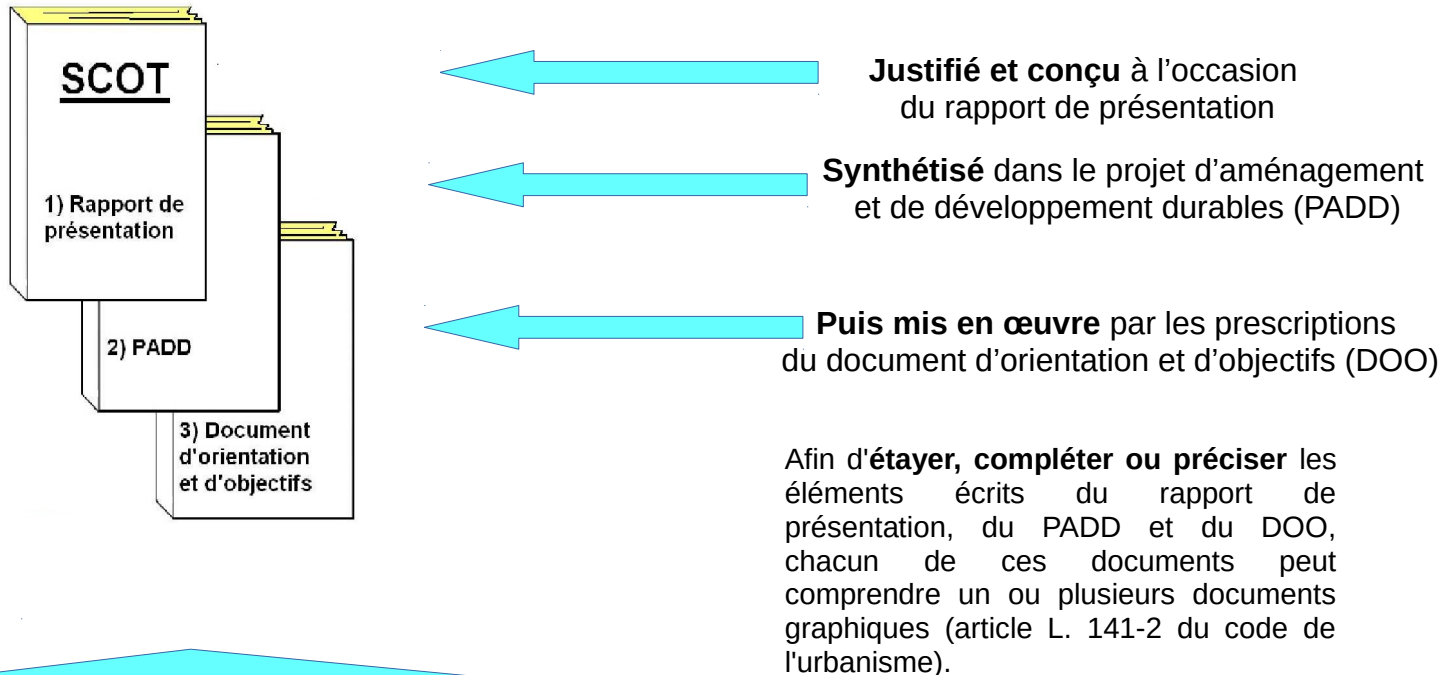
S'agissant des PLH et des PDU, lorsque le SCOT est approuvé après leur approbation, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (article L.142-2 du code de l'urbanisme).

Le plan départemental de l'habitat (PDH) doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront, dans leur relation de compatibilité avec les SCOT, transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs orientations d'aménagement et de programmation.

## B- LE CONTENU DU SCoT

Le SCOT est composé des 3 documents suivants. Il est ainsi :



Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

Pour rappel, depuis l'entrée en vigueur de la **loi ALUR** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la possibilité d'élaborer des schémas de secteurs qui viennent compléter et préciser le contenu du SCOT instituée par la loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) est supprimée.

Cette suppression vise à clarifier les niveaux d'intervention des documents d'urbanisme afin de mettre fin à la confusion créée notamment entre schéma de secteur et PLUi. En revanche, les schémas de secteur approuvés avant le 24 mars 2014 restent en vigueur.

### 1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est le premier document qui constitue le projet de SCOT conformément à l'article L.141-2 du Code de l'Urbanisme.

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), **le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document**, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

- Il est défini comme un recueil des connaissances du territoire dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement.
- Il met en avant tous les éléments de diagnostic qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné.
- Il offre une vision des choix opérés par les élus ainsi qu'une justification des orientations retenues dans le PADD et le DOO, au regard des besoins et des prévisions des politiques publiques.



- Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait, d'en identifier les forces et les faiblesses.
- Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCOT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans au plus, après l'approbation du document, sur l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales (article L.143-28 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases le syndicat mixte a construit le projet ;
- comment le projet a-t'il été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale.

Son contenu est codifié aux articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme.

**Ainsi le rapport de présentation :**

- **explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs** en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- **présente une analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (article L.141-3 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie) ;
- **identifie en prenant en compte, la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation** en application de l'article L.151-4.  
Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;
- **décrit l'articulation du SCOT avec les documents** mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. (voir point A de la présente partie) ;
- précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

**Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :**

- **analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma (article R.141-2 du code de l'urbanisme),  
Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air. L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt

écologique, faunistique et floristique ...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, les thèmes environnementaux suivants peuvent être retenus :

#### L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre (voir outil CERTU) ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

#### L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire du SCOT et aux alentours ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames : caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou secteurs nécessaires au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...), analyse de l'armature du territoire (maillage services, commerces, habitats...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...).

#### Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ... ) ;
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) ;
- l'eau potable : sa qualité et sa quantité, évaluation de la ressource disponible, évaluation des besoins en matière d'eau potable, les périmètres de protection des captages d'AEP. Ces derniers seront illustrés par une carte ;
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ... ;
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets,...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

#### Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :

- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- le cadre de vie : entrées de ville.

#### Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets.

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges

#### Les risques

- les risques naturels ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger.

Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;  
 - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ; - les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

- **analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement** et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- **explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- **présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;**
- **définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma** prévue à l'article L.143 -28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- **précise** le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;

**Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire considéré.**

Conformément à l'entrée en vigueur de la **loi ALUR** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové à compter du 27 mars 2014 et en application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCOT identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

**La loi LAAF** du 13 octobre 2014 modifie l'article L.141-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du SCOT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT.

**Références réglementaires :**

- articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation du SCOT)
- articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les SCOT)

## 2 - Le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il permet de prendre connaissance des choix politiques qui ont guidés les auteurs à l'élaboration du SCOT. C'est donc un projet politique élaboré sous la responsabilité des élus.

Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant **les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.** En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a inséré des objectifs en matière de :

- déplacements, les objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement ;
- qualité paysagère. .

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, il doit prendre en compte la charte de développement du pays.

### Le PADD est donc la "clef de voûte" du SCoT :

- Il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est un document obligatoire dans lequel la structure exprime la manière dont elle souhaite faire évoluer son territoire dans le respect des principes du développement durable ;
- ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCOT (article L. 143-18 du code de l'urbanisme – voir point C de la présente partie) ;
- la partie du SCOT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous).

Une fois le SCOT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma ayant pour effet de changer les orientations définies par le PADD, les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10, ou les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements, **nécessitera une procédure de révision et non une simple modification** (article L. 143-29 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- quel est le projet politique du syndicat mixte pour le territoire du SCoT ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

#### Références réglementaires :

Articles L.141-4 du code de l'urbanisme

### 3 - Le document d'orientation et d'objectifs

**Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet** : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCoT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- Quelles règles le syndicat mixte se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- Comment organise-t-il le territoire ?
- Quels sont les espaces à protéger ?
- Comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

**Il a une valeur juridique**, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCoT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (voir point A de la présente partie).

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L. 141-3 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

**Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement** (article L. 141-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Il comprend donc des dispositions dans les domaines suivants:

- [Gestion économe des espaces](#)
- [Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains](#)
- [Habitat](#)
- [Transports et déplacements](#)
- [Equipement commercial et artisanal](#)
- [Qualité urbaine, architecturale et paysagère](#)
- [Equipements et services](#)
- [Infrastructures et réseaux de communications électroniques](#)
- [Performances environnementales et énergétiques](#)
- [Zones de montagne](#)
- [Dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer](#)

Il transpose les dispositions pertinentes des **chartes de parcs naturels régionaux** et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

**La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit de plus qu'il doit transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de parc naturel régional.**

**Contenu du DOO :**

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L.141-6 à L.141-22 du code de l'urbanisme) :

**Le contenu obligatoire : le DOO doit****Sous-section 1 : Gestion économe des espaces** (article L.141-6 du code de l'urbanisme)

- Arrêter par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit pour chacun d'eux les enjeux qui lui sont propres.

**Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains** (article L.141-10 du même code)

-Déterminer :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;  
2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

**Sous-section 3 : Habitat** (article L.141-12 du même code)

- Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;  
2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

**Sous-section 4 : Transports et déplacements** (Articles L141-13 et L.141-14 du même code)

- Définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

- Préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

**Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal** (Article L141-16 du même code)

- Préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

**Sous-section 7 : Equipements et services** (article L141-20 du même code)

-Définir les grands projets d'équipements et de services.

**Contenu facultatif : le DOO peut****Sous-section 1 : Gestion économe des espaces** (articles L.141-7 ; L.141-8 et L. 141-9 du même code)

- Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

- Sous réserve d'une justification particulière, il peut définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction

- Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article [L. 111-11](#) ;
- 2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'[article L. 122-1 du code de l'environnement](#) ;
- 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées

**Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains** (articles L.141-10 et L.141-11 du même code)

- Définir la localisation ou la délimitation des espaces et site naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.

- Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

**Sous-section 4 : Transports et déplacements** (articles L141-14 et L141-15 du même code)

- Déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

- Préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- 1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
  - 2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

**Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal** (Article L141-17 du même code)

- Il peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-16](#). Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

**Sous-section 6 : Qualité urbaine, architecturale et paysagère** (Articles L141-18 et L141-19 du même code)

- Préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.
- Etendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

**Sous-section 8 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques** (article L141-21 du même code)

- Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

**Sous-section 9 : Performances environnementales et énergétiques** (article L141-22 du même code)

- Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCOT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

**Références réglementaires :**

- articles L.141-5 à L.141-24 et R.141-6 et R.141-7 du code de l'urbanisme
- article 752-1 du code du commerce (contenu des documents d'aménagement commercial)



## C - LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCoT

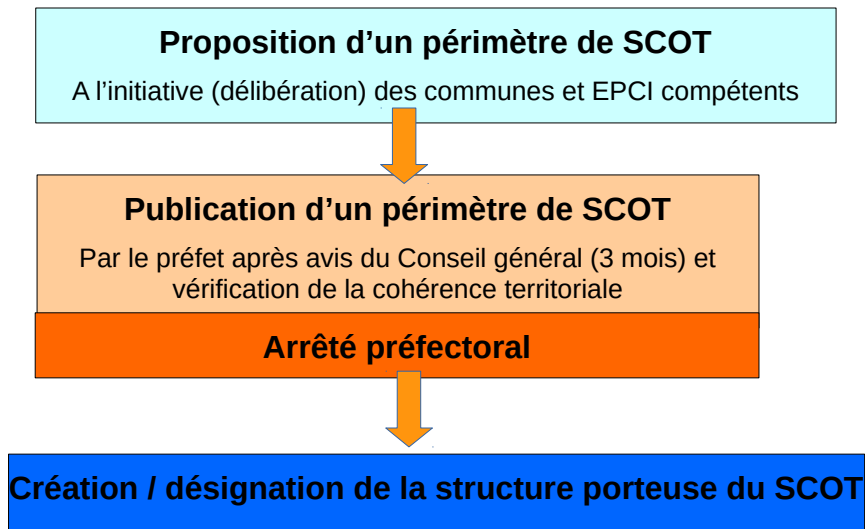
La durée d'élaboration d'un SCOT dépend principalement des études à effectuer, des imprévus liés à des événements politiques et juridiques. Ainsi, la procédure s'effectue le plus souvent sur plusieurs années.

La procédure d'élaboration d'un SCoT se déroule selon 3 grandes phases :

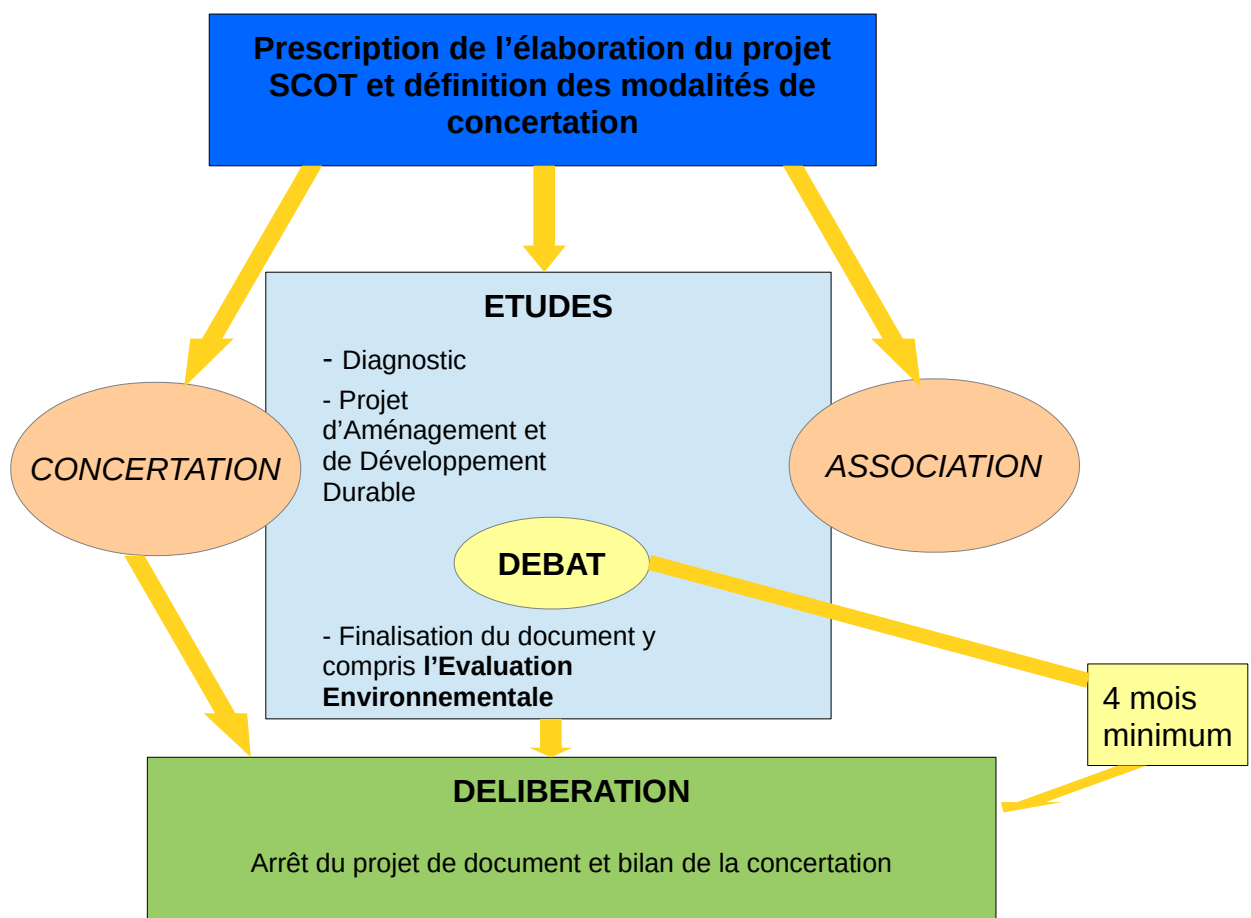
- **Une phase d'organisation** du territoire, qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCOT (L.143-2 à L.143-4 du code de l'urbanisme) ;
- **Une phase d'élaboration** du projet de SCOT, qui débute par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par la délibération arrêtant le projet de SCOT, lorsque l'établissement a finalisé celui-ci (article L.143-17 et L.143-20 du code de l'urbanisme) ;
- **Une phase d'instruction** du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique (L.143-20).

Définie au chapitre III « Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale » (*Section 3 : Elaboration du schéma de cohérence territoriale*) du Titre IV « Schéma de cohérence territoriale » du code de l'urbanisme, cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le tableau de synthèse figurant à la fin de ce chapitre.

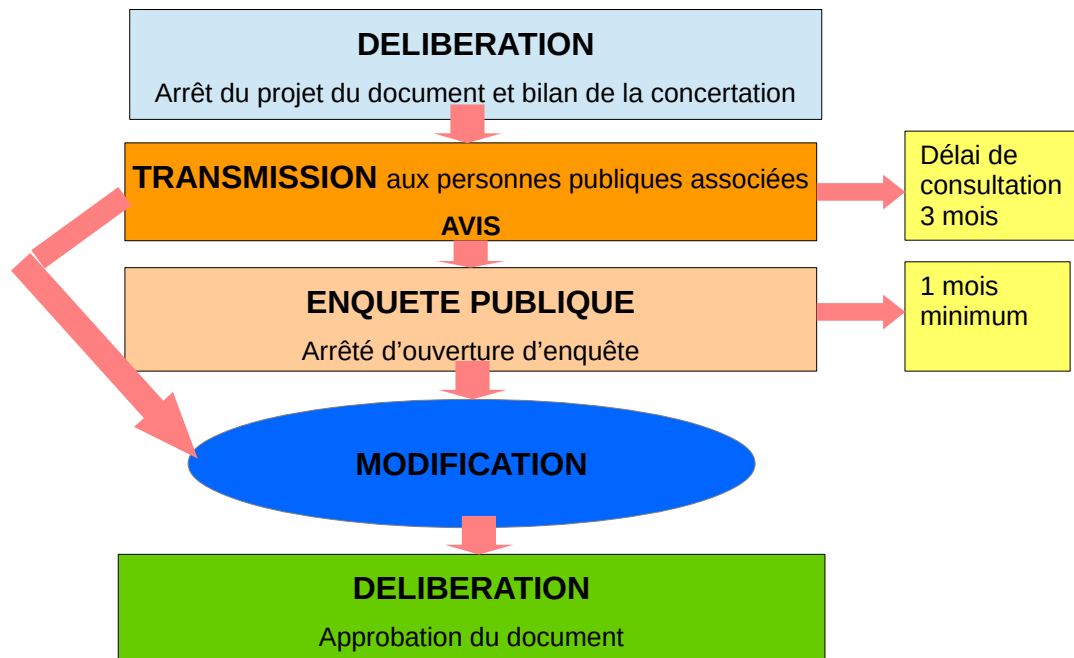
## La phase d'organisation du territoire



## La phase d'élaboration



## La phase d'instruction du projet



## 1 - L'organisation du territoire

Cette **phase d'organisation** du territoire consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma déterminant :

- la délimitation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave qui couvre la totalité des EPCI compétents et qui tient compte des périmètres de solidarité, des projets existants ainsi que des déplacements urbains. Une fois défini, le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral (L.143-2 - L.143-3 et L.143-6 du code de l'urbanisme).
- la structure porteuse de l'élaboration et du suivi du SCoT. Cette structure porteuse peut être (L.143-16) :
  - un établissement public de coopération intercommunale.
  - un syndicat mixte ouvert ou fermé.
  - un pôle d'équilibre territorial et rural (disposition introduite par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté)

Le délai de cette phase d'organisation s'estime à 6 mois minimum voire un an de délai.

La loi ALUR a en outre prévu l'extension de la compétence aux syndicats mixtes dits « ouverts » pour élaborer un SCOT (article L.143-16 du Code de l'Urbanisme). Constitués entre collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et personnes morales de droit public, les syndicats mixtes « ouverts » prennent la compétence qui ne leur était jusque -là pas attribuée afin de faciliter au maximum l'élaboration des SCOT, du moment où ces derniers disposent de l'ingénierie nécessaire.

**Le périmètre du SCoT a été publié par l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-15001 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois.**

## 2 - L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue le **cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCoT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire -dont l'impact sur l'environnement (voir point 4 ci-après)- pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCoT (voir point B de la présente partie).

Dans ce cadre, la structure porteuse du SCoT s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

### 2.1 - La délibération prescrivant l'élaboration du SCoT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération de l'établissement Public compétent (syndicat mixte, EPCI ou PETR). Cette délibération doit à la fois :

- prescrire l'élaboration du SCoT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de concertation (voir point 2.2 ci-après).

(articles L.143-17 – L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme)

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCOT (article L.132-10 du code de l'urbanisme – voir aussi point 2.3 ci-après).

Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme (article L.132-11 du code de l'urbanisme) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme.

### 2.2 – L'association

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines dont le SCoT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à la structure porteuse du SCoT pour organiser cette association, celle-ci doit concerner a minima les personnes publiques suivantes :

**Sont associés à l'élaboration du SCOT** (en vertu des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme) :

- l'Etat (*Les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet*),
- les régions,
- les départements,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement*),  
Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.
- les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code,
- les établissements publics en charge des SCoT limitrophes.

En outre, en application de l'article R 143-5 du code de l'urbanisme, le SCoT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

**Sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCoT** (articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme) :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

**L'établissement public du SCoT peut également recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCoT** (article R.132-4 du code de l'urbanisme) :

- il peut avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- consulter les collectivités territoriales des Etats limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

**Le SCoT doit prendre en compte les territoires des Etats limitrophes** (articles L131-9 et R.132-5 du code de l'urbanisme) :

- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

**Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations** :

- **Une fois arrêté** (étape qui marque la fin des études), le projet de SCOT est formellement transmis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma (article L.143-20 du code de l'urbanisme), dans les conditions fixées par l'article R.143-4 du code de l'urbanisme (voir infra point 3.1).

## 2.3 - La concertation

La concertation **associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** par ce projet de territoire (article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- La première qui prescrit l'élaboration du SCOT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT ;
- la seconde qui arrête le projet de SCOT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, etc..). Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

Article L.103-4 du Code de l'urbanisme :

**« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».**

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,
- débuter dès la prescription du SCOT et s'achever à l'arrêt du projet de SCOT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- la mise en place de suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.

Article L.600-11 du code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme... [dont les SCOT] ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées.

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCOT. Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, **puis** arrêter le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (...), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».*

## 2.4 - Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT** (article L. 143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCoT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

## 3 – L'instruction du projet de SCOT

La phase d'instruction du projet de SCOT concerne les procédures d'instruction administratives :

- consultation et avis des personnes publiques ;
- enquête publique ;
- modification éventuelle du projet (suite à l'enquête publique et aux avis émis).

### 3.1 – L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis

L'arrêt du projet de SCOT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l'achèvement de la concertation avec le public.

Aux termes de l'article L.143-20 du code de l'Urbanisme :

**- le projet de SCOT est arrêté par délibération de l'établissement public en charge de son élaboration.**  
*(Nota : la délibération qui arrête le projet SCOT doit être affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées (article R.153-3 du code de l'urbanisme)).*

**- une fois arrêté, il est transmis pour avis :**

**- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 :**

l'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH), les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement*), les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code, les établissements publics en charge des SCOT limitrophes.

**- Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;**

**- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),** lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

La consultation de la CDPENAF devra faire l'objet d'un dossier spécifique, présenté par le représentant de la structure porteuse du SCoT.

**- A la commission spécialisée du comité de massif et à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites**, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (loi Montagne) ;

**- A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;**

**- A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation** (*organismes d'habitation à loyer modéré*) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (Article R143-4 du code de l'urbanisme).

#### **Concernant la commission de conciliation :**

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public en charge du SCOT estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma, conformément à l'article L143-21 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation.

#### **La commission de conciliation**

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

Elle est composée à parts égales d'élus communaux représentant au moins cinq communes différentes, et de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Les propositions de la commission sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Après consultation de la commission de conciliation, l'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé.

Les propositions de la commission sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

*(Articles L143-21 – R132-10 à R132-17 du code de l'urbanisme).*

#### **Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :**

Les **associations** locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCOT (article L.132-13 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCOT ne peut être approuvé qu'après avis de la **chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée** et, le cas échéant, du **Centre national de la propriété forestière**. (Il en va de même en cas de révision ou de modification) . Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (article R143-5).

*Si ces consultations sont nécessaires pour le SCOT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté.*



### 3.2 – L'enquête publique

Le projet de SCOT auquel sont annexés les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure et le cas échéant, dans le cas d'une saisine de la commission de conciliation, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet ainsi que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne, est soumis à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le dossier peut, en outre comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet (Article R143-9).

Elle a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion sur le projet, comme l'énonce l'article L 121-3 du code de l'environnement :

*« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».*

Elle permet ainsi :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

*Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.*

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La jurisprudence a cependant précisé les deux conditions cumulatives pour qu'un projet de SCOT puisse légalement être modifié après cette enquête :

d'une part, les modifications doivent procéder de l'enquête publique, et d'autre part, l'économie générale du projet de SCOT (essentiellement les orientations du PADD) ne doit pas être remise en cause.

*(voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n°312108 et la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix, n° 65201).*

## 4 - L'entrée en vigueur du schéma

Le projet de SCOT, éventuellement modifié (voir supra), est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

### Caractère exécutoire du schéma de cohérence

Le SCOT est publié\* et transmis au Préfet, dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai, le préfet notifie au président de l'établissement du SCOT, par lettre motivée, les modifications** qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122 -24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1,
- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101 (voir partie I) ;
- sont contraires à un projet d'intérêt général (voir partie I) ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point 1.3

- de la partie I, notamment sur le contenu du PADD et du DOO) ;
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir ce même point 1.3 de la partie I) ;

**Dans ce cas, le SCOT deviendra exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet de département des modifications demandées.**

*(article L.143-25 du code de l'urbanisme)*

**\* Publicité et entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale :**

**La délibération qui approuve le SCOT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme :**

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.**

**Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.**

**Il est consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes concernées.**

**Dispositions particulières prévues à l'article L 143-15 du code de l'urbanisme :**

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L 143 -21 (saisine de la commission de conciliation) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public du SCOT.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions. *(Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'établissement public du SCOT est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes).*

## 5 - Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

Les législations européennes et nationales « prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une **évaluation environnementale** (...) soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».

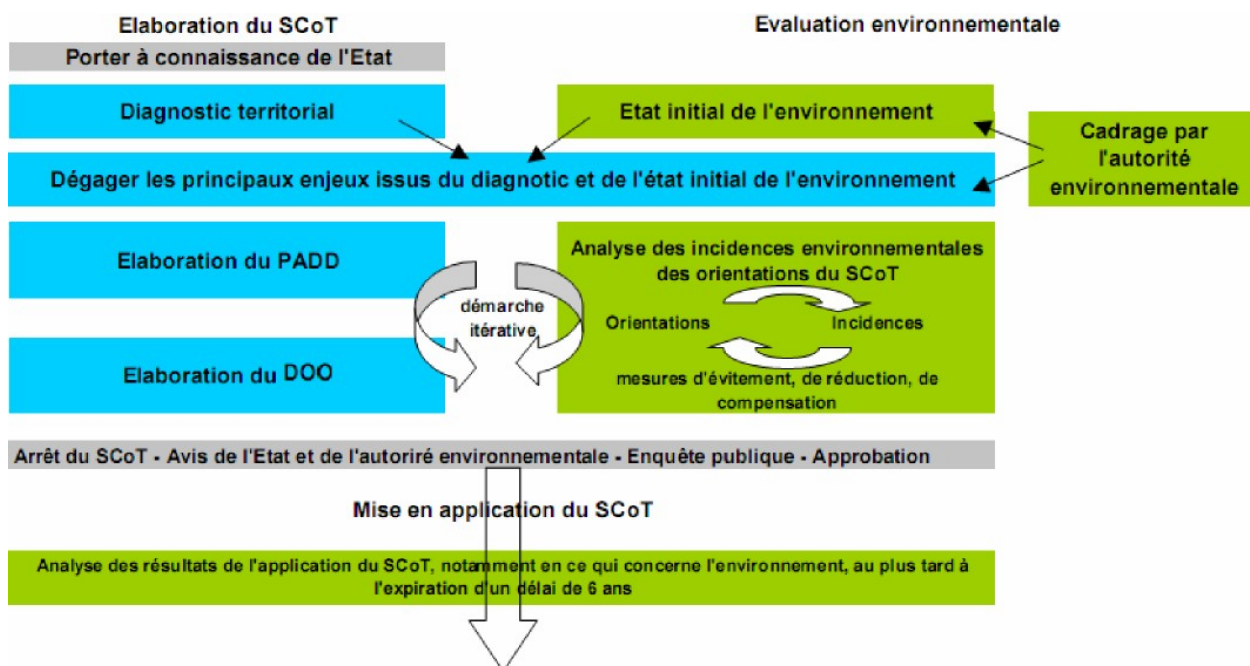
« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » Article 1 de la Directive relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise au chapitre IV : « Évaluation environnementale » du livre 1er du code de l'urbanisme (articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants) suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ».

**La procédure s'applique en premier lieu aux SCOT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.**

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de l'élaboration du projet de SCOT. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (...), afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

### Illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCoT, qui explicite notamment :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du SCoT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

**Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix du syndicat mixte en matière d'environnement.**

Elle se poursuit **aussi après l'adoption du SCOT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un **"état zéro** » de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT.

**Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCOT sont responsables de l'évaluation environnementale.**

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement, aussi appelée « autorité environnementale », est assurée par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, elle doit être consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R.104-25 du code de l'urbanisme).

#### **La procédure de recueil de l'avis de l'autorité environnementale**

- Première étape (facultative) : **Cadrage préalable de l'évaluation environnementale**

Lors de cette première étape, la personne morale peut consulter la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le degré de précisions des informations à apporter au rapport de présentation.

- Seconde étape : **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCOT**

Après l'arrêt du projet de SCOT, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est consultée sur l'évaluation environnementale.

Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des personnes publiques associées.

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine : ce dernier porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. L'avis est, le cas échéant, joint au dossier d'enquête publique.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCOT.

Pour plus d'information concernant la consultation de la mission régionale Nouvelle Aquitaine :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/procedures-r916.html>

## 6 – Portail national de l'urbanisme

**Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3 du code de l'urbanisme.**

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé "Géoportail de l'Urbanisme" (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014. Ce document est consultable sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : [http://cnig.gouv.fr/?\\_page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?_page_id=2732) ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

### **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020,**

les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

### **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020,**

les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

**L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire** (article R143-16 du code de l'urbanisme).

#### Références réglementaires :

Articles L.133-1 à L.133-5 et R.143-16 du code de l'urbanisme.

[Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.](#)

## D - LA VIE DU SCoT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCoT et de s'assurer de la mise en place et du suivi -donc de la vie- du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCoT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCoT qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation ;
- chargé, une fois le SCoT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

### 1 - Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

#### 1.1 - L'association aux principales procédures d'urbanisme

##### 1.1.1 - Socle juridique

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCoT, le syndicat mixte suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme (PLU) et les révisions de plans d'occupation des sols (POS)** pour transformation en PLU : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir le syndicat mixte informé des grandes étapes de leur projet, a minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L. 153-11, L. 153-16 du code de l'urbanisme). Le président du syndicat mixte peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 132-9 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions « allégées » de PLU** : le syndicat participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) ;
- **les modifications de POS et de PLU** : le syndicat mixte reçoit avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification du PLU (article L. 153-40 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'établissement public en charge du SCOT est associé aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU et aux révisions de POS (pour transformation en PLU) des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (article L.132-9 du code de l'urbanisme).

*Nota-Bene :*

**En matière d'élaboration et de révisions de cartes communales**, à la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques – dont l'établissement public en charge du SCOT-. La consultation et l'information de l'établissement public à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

## 1.2 – Le principe de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territorial

L'article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme (Articles L.142-4 et L.142.5 du code de l'urbanisme), précise le principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territorial.

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'[article L. 752-1 du code de commerce](#), ou d'autorisation en application des articles [L. 212-7](#) et [L. 212-8](#) du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'[article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales](#), le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'[article L. 123-1](#), le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'[article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales](#) et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'[article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002](#) relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Article L142-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

**Il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territorial.**

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Cette dérogation est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'[article L. 752-4 du code de commerce](#), la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. La demande de dérogation au 4° de l'article [L. 142-4](#) est présentée par le demandeur de l'autorisation.



## 2 - La mise en œuvre du SCoT

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent être compatibles avec lui (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

L'établissement public en charge du SCOT est donc pérenne ; il reste un outil et un cadre d'échange entre les collectivités au-delà de l'élaboration du SCOT. Il a **un rôle d'explication** du SCOT (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés). Il devra également développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Il a ainsi vocation à accompagner les communes et EPCI dans l'application et le suivi du document, en vérifiant notamment la compatibilité des documents d'urbanisme **locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunaux)** et des documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (PDU ou PLH) avec ses orientations (voir point A de la présente partie).

A cet effet, un travail d'analyse doit être effectué afin de déterminer si ces documents sont ou non compatibles avec le SCOT.

Ainsi, lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (articles L.131-6 du code de l'urbanisme).

S'agissant des documents approuvés postérieurement à l'approbation du SCOT, ils doivent être compatibles avec ce dernier. Ceux en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SCOT devront par conséquent s'assurer de leur comptabilité avec le schéma, avant approbation.

Pour rappel, le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, **ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre** (article L.143-27 du code de l'urbanisme).

## 3 - Le suivi et l'évolution du schéma

### 3.1 - Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public en charge du SCOT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT », au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma.

**Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.**

Le bilan obligatoire du SCOT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCOT afin d'ajuster la stratégie territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Des **indicateurs de suivi** sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCOT (article R.141-2 du code de l'urbanisme) afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints. Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

## 3.2 – L'adaptation du SCOT

### 3.2.1 – Les procédures d'évolution du SCOT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité (point A de la présente partie) ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

- **La procédure de révision du SCOT** (article L.143-29 du code de l'urbanisme)

Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le PADD ;
- les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10 du code de l'urbanisme ;
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

*Article L141-6 : « Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».*

*Article L141-10 : « Le document d'orientation et d'objectifs détermine :*

*1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;*

*2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »*

*Article L141-12 : « Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.*

*Il précise :*

*1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ... »*

Elle est initiée par l'établissement porteur du SCOT, dans des conditions semblables à son élaboration définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 du code de l'urbanisme et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en cas de réduction des surfaces de zones agricoles. Le débat sur les orientations du PADD peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

- **La procédure de modification** (article L143-32 à L143-36)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCOT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

- **La procédure de modification simplifiée** (article L143-37 à L143-39)

Elle peut être mise en œuvre dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

A noter que l'enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois.

Le schéma peut également faire l'objet d'une procédure de **mise en compatibilité** avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général en application des articles L.143-40 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

### 3.2.2 – L'évolution du périmètre du SCOT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCOT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCOT.

La loi Egalité et Citoyenneté porte différentes dispositions dans ce domaine :

- Suppression de la « prime aux sortants » d'un périmètre de SCoT : le principe d'urbanisation limité en l'absence de SCoT s'appliquera désormais également aux EPCI qui quittent un SCoT sans intégrer un nouveau périmètre de SCoT.
- Accélération de l'intégration dans un périmètre de SCoT unique pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié : si l'EPCI n'est pas entièrement compris dans un SCoT, le délai de réflexion qui lui est laissé avant intégration automatique dans ce périmètre de SCoT passe de 6 à 3 mois et peut être anticipé. Il en est de même pour les EPCI couverts partiellement par plusieurs SCoT, l'intégration automatique se faisant au bénéfice du SCoT incluant la majeure partie de la population.
- Gestion des cas de fusions d'EPCI porteurs de SCoT : la disposition adoptée prévoit que le nouvel établissement public issu de la fusion assure le suivi du ou des SCoT, et peut achever les procédures en cours sur leur périmètre initial.
- Clarification de la notion de « suivi des SCoT existants » par le nouvel établissement public porteur de SCoT : des modifications rédactionnelles clarifient la possibilité, pour un établissement public porteur de SCoT, de mener les procédures de modification et de mise en compatibilité pour un, ou, le cas échéant, plusieurs SCoT.

**La loi Egalité et Citoyenneté a de plus clarifié l'écriture du code de l'urbanisme pour une meilleure lecture des conséquences relatives aux évolutions de périmètre :**

- Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale : art L.143-10 du code de l'urbanisme.
- Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale : art L.143-11 du code de l'urbanisme.
- Couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale: art L.143-12 du code de l'urbanisme.
- Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale.art L.143-13 du code de l'urbanisme.
- Fusion d'établissement publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale : art L.143.14 du code de l'urbanisme.
- Retrait en cours de procédure : art L.143-15 du code de l'urbanisme.



## **PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE**

# A – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

## 1 – Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère. Aussi le SCoT doit-il (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- **Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;

- Gérer le sol de façon économe et équilibrée. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

## 2 - Éléments à prendre en compte

### 2.1 - Les zones Natura 2000

#### 2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de **contribuer à préserver la diversité biologique** sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le **maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable** des habitats naturels et des habitats d'espèces de flore et de faune sauvages d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 regroupe ainsi l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes dites « oiseaux » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « habitats, faune, flore » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des **sites d'importance communautaire** pour la région biogéographique continentale.

Afin de s'assurer de la compatibilité des projets sur les sites Natura 2000, tout projet susceptible d'affecter de façon notable les habitats ou les espèces est soumis à une évaluation des incidences que le projet soit situé dans le site Natura 2000 ou à proximité. Cette procédure doit permettre à l'Etat de vérifier, via un document élaboré par un porteur de projet, si le projet envisagé a une incidence ou pas sur un site Natura 2000 et dans quelle mesure, s'il y a incidences, il est possible de les minimiser ou de les compenser. Les types de projet soumis à cette évaluation sont listés dans divers textes.

A ce jour, le décret du 10 avril 2010 vient cadrer cette procédure et donne une liste nationale de types de projets soumis.

Ce décret est complété par l'arrêté préfectoral n° 110725 du 30 mai 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions qui doivent être soumis à évaluation des incidences.

Un deuxième arrêté préfectoral n° 120277 du 20 mars 2012 fixe des activités spécifiques soumises à évaluation des incidences et faisant l'objet d'un régime d'autorisation propre à la procédure Natura2000.

### 2.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCoT est concerné par **4 sites Natura 2000** :

- *Vallée de la Dordogne* : Un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral du 05 juin 2015 qui peut être consulté sur le lien suivant : <http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/187>

Cette zone est calée sur le lit mineur de la rivière. Les milieux concernés sont les eaux douces intérieures et les biotopes associés.

Les habitats sont constitués par la végétation flottante de renoncules, de mega-phorbiaies des franges et surtout de forêts alluviales résiduelles.

Les espèces ciblées sont les poissons migrateurs (esturgeon, saumon, lamproie, alose) et la bouvière, la loutre et le vison, 2 insectes (agrion et cordulie), 1 végétal (angélique à fruit varié).

Ce site concerne les communes traversées par la rivière : Le Fleix, St Pierre d'Eyraud, Gardonne, La Force, Prignonieux, Lamonzie St Martin, Bergerac, St Laurent des Vignes, Creysse, Cours de Pile, St Germain et Mons et Mouleydier.

- *Coteaux calcaires de la Vallée de la Dordogne*

Cette zone se caractérise par l'abondance et qualité des boisements thermophiles à chêne vert et développement ponctuel de la végétation des étages collinéen et montagnard ainsi que par la présence de pelouses xérophiles, habitat rare en Aquitaine.

- *Carrière de Lanquais les Roques*

Ce site est considéré comme ayant un niveau d'intérêt fort au niveau régional. Les Carrières de Lanquais sont d'intérêt International et les Carrières de Faux d'intérêt national au regard du programme de conservation des chauves-souris en Aquitaine (2008). En effet, le site accueille une population majeure de Grands Rhinolophes.

- *Grotte de Saint Sulpice d'Eymet*

Cette zone concerne des grottes occupées par des chauves-souris. Les limites précises de sont calées suivant le parcellaire arrêté dans le cadre du DOCOB.

*Les milieux concernés sont les grottes en elle même, qui hébergent les animaux, mais aussi certaines prairies, forêts, haies, ruisseaux et lacs environnants qui constituent des zones de nourrissage préférentielles. Les communes concernées sont Eymet, St Sulpice d'Eymet, Flaugéac, Rouffignac de Sigoulès, St Capraise d'Eymet. L'animation du site est en cours.*

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces documents.

### 2.1.3 - Données et études pouvant être consultées

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>

<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/187>

## 2.2 – L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

### Référence : Article L. 411-5 du code de l'environnement.

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été lancé en 1982 par le ministère de l'Environnement (article L 411-5 du Code de l'environnement). Il est reconnu comme le socle de connaissance des espaces abritant une biodiversité patrimoniale.

L'inventaire se décline en deux types de zones :

- Les zones de type I constituent des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion ;
- Les zones de type II constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

Après 30 ans d'existence et deux cycles d'inventaire (1982-1989 et 1999-2015), l'inventaire des ZNIEFF est entré dans une phase d'inventaire et de mise à jour en continu. Il s'agit d'ajuster et de compléter l'information sur les espèces et les milieux, que l'inventaire décrit ainsi au plus près de leur évolution. Cette mise à jour en continu permet également d'identifier de nouvelles ZNIEFF et de diffuser cette information le plus rapidement possible, dans le même objectif d'améliorer la connaissance et la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement.

### 2.2.1 - Données et études pouvant être consultées

Les données mises à jour sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine aux adresses suivantes :

-présentation: <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html>

-données : <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/>

### 2.2.2 – Implications territoriales

Sur le territoire du SCOT élargi on recense plusieurs types de milieux

#### a) milieux aquatiques – liées aux cours d'eau /Secteurs intéressants de vallées alluviales

##### En vallée du Dropt

-la vallée du Dropt : lit majeur classé en Znieff de type 2, occupé par des prairies humides et inondables, avec des secteurs d'intérêt plus marqués comme le secteur amont (présence d'espèces protégées (Jacinthe romaine en liste rouge)

-la vallée de la Bournègue affluent du Dropt, à Sainte Sabine de Born : présence de prairies humides et de mégaphorbiaies,

-les secteurs en Znieff de type 2 de la vallée de la Lède de la leyze et du Laussou situés à Biron et Vergt de Biron

##### Milieux liés à la rivière Dordogne et affluents

La rivière Dordogne, en Znieff de type 2, avec la présence également de secteurs à forts intérêts écologiques classés en Znieff de type 1 : sur l'amont le secteur du barrage de Mauzac et îlots (stationnement d'oiseau et ripisylves), les couanes de Siorac et du Buisson, plus en aval les zones de frayères de Bergerac, du port de Fleix, de St Martin,

Des zones intéressantes sur certains affluents : Vallée de la Gardonnette, vallée amont du Caudeau, berges de l'Eyraud,

#### b) des milieux calcaires – pelouses et coteaux

De nombreux zones de pelouses et de boisements thermophiles, de coteaux et friches calcaires sont présents sur le territoire, aussi bien en vallée du Dropt que sur le bassin versant de la Dordogne (rivière Dordogne et affluents) : secteurs de coteaux et de friches calcaires, de pelouses sèches et boisements thermophiles. A noter la présence d'une vaste Znieff de type 2, le plateau céréalière d'Issigeac présentant un intérêt marqué pour l'avifaune.



c) Milieux forestiers

3 vastes ensembles forestiers sont identifiés en Znieff de type 2 à l'est du territoire : les forêts de Liorac et de la Bessède et la combe de Foulissart.

La liste des ZNIEFF de type 1 et 2 :

**ZNIEFF de type 1**

PATRIMOINE	ID_MNHN	ID_REG	NOM
BDX	720020110	48410001	Pelouses Calcaires-du Brayssou
BDX	720020075	27570013	Frayere De Bergerac
BDX	720014276	27370000	Vallee De La Gardonnette
BDX	720014272	2742	Coteau Calcaire -du Cause De Clerans
BDX	720014274	27400000	Coteau Calcaire De Sainte-Capraise D'Eymet
BDX	720030099	2761	Carrière De Lanquais - Les Roques
BDX	720014239	2739	Station Botanique Du Hameau De Gueyte
BDX	720014241	27290000	Friche Calcaire Du Nissaud
BDX	720014247	27230000	Friche Calcaire De L'Ancienne-Carriere De Plaisance
BDX	720012835	27570015	Couasnes De Siorac -et Du Buisson
BDX	720020088	49050001	Prairie Humide-du Bassin Amont Du Dropt
BDX	720014264	27570011	Frayere Du Port Du Fleix
BDX	720014236	27340000	Friche Calcaire De La Rochette
BDX	720012872	26980000	Coteaux Et Plateau-du Mayne Chevalier
BDX	720014242	27280000	Pelouse Calcaire De La Tombe
BDX	720008216	27570017	Barrage De Mauzac,-lots et Rapides De La Gratuse
BDX	720014289	27220000	Coteau Calcaire-du Petit Coussiere
BDX	720014273	2741	Coteau Calcaire- De Naussanes
BDX	720014246	27240000	Friche Calcaire De Saint Cyprien
BDX	720012870	26960000	Coteaux Xerothermiques-de Pezuls
BDX	720014249	27200000	Friche Calcaire-de La Croix De L'Homme Mort
BDX	720014271	27430000	Bois De Corbiac
BDX	720020111	48410002	Pelouse Calcaire-de St Cassien
BDX	720014248	27210000	Friche Calcaire De Marquant
BDX	720014237	27320000	Coteau Calcaire De La Balique
BDX	720020114	48410003	Pelouses Calcaires-de La Ganne
BDX	720012860	2686	Gravieres De Prigonrieux (Bonneguise, La Gueylarde Et L'Escauderie)
BDX	720020074	27570012	Frayere De Saint-Martin
BDX	720014244	27260000	Friche Calcaire De La Becquerie
BDX	720014267	2749	Etang De L'Escourou Et Grotte De Saint Sulpice D'Eymet
BDX	720014238	49050002	Vallee De La Bournegue
BDX	720012869	26950000	Coteaux Xerothermiques- de Sainte Foy De Longas
BDX	720008198	26230000	Coteaux Calcaires -de la Vallée de la Dordogne
BDX	720014240	27300000	Friche Calcaire Du Calcadou
BDX	720012836	2709	Marais Du Petit Mas, -Vallee Amont Du Caudeau
BDX	720012865	26910000	Coteau De Monsegur

**ZNIEFF de type 2**

PATRIMOINE	ID_MNHN	ID_REG	NOM_MNHN
BDX	720030006	49050000	Vallee du dropt
BDX	720030009	49060000	Coteaux du laussou
BDX	720014275	27380000	Berges de l'eyraud
BDX	720012898	48340000	Vallees de la lede, de la leyze et du laussou
BDX	720012954	48410000	Coteaux calcaires et\$ ravines de Tourliac
BDX	720000930	26010000	Foret de la bessede
BDX	720020014	27570000	La dordogne
BDX	720000938	26050000	Combe de foulissart
BDX	720008176	26070000	Foret de liorac
BDX	720012946	27110000	Plateau cerealier d'issigeac

## 2.3 – Les espaces naturels sensibles

### 2.3.1 - Socle juridique

Décret n° 77 -1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76 -629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement. Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux pris à l'initiative du préfet de département. L'arrêté de protection de biotope ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Toute destruction d'espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu'il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

### 2.3.2 – Implications territoriales – Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt

Le patrimoine environnemental du bassin de la Dordogne compris dans le SCoT est reconnu au travers de 2 arrêtés préfectoraux de biotope :

- FR3800271 du 30 octobre 1984 portant sur les îles du barrage de Mauzac
- FR3800266 du 3 décembre 1991 inhérent à la conservation du saumon, des aloses (grande et feinte), ainsi que des lamproies (fluviales et maritime).

Les territoires sur lesquels portent ces arrêtés voient leurs activités réglementées, soit pour conserver les biotopes (habitats) nécessaires à la survie des espèces animales ou végétales et identifiées, soit pour préserver l'équilibre biologique de certains milieux.

## 2.4 – Les zones d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO)

### 2.4.1 - Socle juridique

La directive européenne **n°79-409 du 6 avril 1979** relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les États membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage.

Des sites d'intérêt majeur pour la conservation des oiseaux sauvages ont ainsi été répertoriés. Références : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement

## 2.5 – Les zones humides :

Une cartographie des zones à dominante humide sur le territoire du SCoT inclus dans le bassin versant de la Dordogne a été réalisé en 2011. Les données SIG disponibles sont téléchargeables via le lien suivant :

[www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/191](http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/191)

(Cf. également partie C – EAU - zones humides)

## 2.6 – Les espaces forestiers :

(Voir partie F Espaces forestiers )

## 2.7 – Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique :

Le SCoT est chargé d'organiser, au niveau local, une armature écologique 0 (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), afin de préserver durablement la biodiversité qui y est abritée. L'articulation avec le développement urbain du territoire doit être arbitrée notamment en limitant la fragmentation des espaces naturels par la maîtrise du développement urbain ou par la préservation de tous les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité.

**Le schéma de cohérence écologique aquitain a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux par jugement du 13 juin 2017. Toutefois, ce schéma, même annulé, demeure une source de connaissance sur les continuités écologiques pour lesquelles le code de l'urbanisme impose aux collectivités des objectifs de création, préservation et remise en bon état. (article L.101-2 du code de l'urbanisme).**

### 2.7.1 - Socle juridique

**Références : articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 131-2 du code de l'urbanisme, articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement (notamment L.371-3 et R.371-16)**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document réalisé à l'échelle régionale dont le contenu est défini à l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Il est le volet régional de la trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SRCE a ainsi pour objet principal, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (*réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques*) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.
- 

Cette trame contribue également à la qualité de notre cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

**Le SCoT devra prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.**

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L.371-1 et R. 371-19 du code de l'environnement)

## 2.7.2 – Implications territoriales

### **La continuité écologique (cours d'eau)**

Le SDAGE vise à préserver et restaurer la continuité écologique vis-à-vis de la circulation des espèces et du transport solide

Malgré la présence de nombreux obstacles (cf carte en annexe cartographique), le bassin d est porteur de responsabilité vis à vis de la protection de poissons migrateurs amphihalins qui dépend notamment de la continuité écologique des cours d'eau.

Le bassin de la Dordogne atlantique abrite 8 espèces de grands migrateurs: esturgeon européen, saumon atlantique, lamproies marine et fluviatile, grande alose et alose feinte, anguille et truite de mer.

Les populations de migrateurs fréquentent la Dordogne et ses affluents pour leur reproduction, leur croissance ou pour accéder aux zones de frayères situées sur l'amont du bassin.

(source: document de consultation sur le périmètre du SAGE Dordogne atlantique-EPIDOR)

Certains axes sont particulièrement stratégiques, c'est le cas de La Dordogne et d'une partie de la Couze classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement et qui doivent faire l'objet d'action de restauration de la continuité écologique. (arasement ou équipement des obstacles en ouvrages de montaison et de dévalaison).

**Cet enjeu est notamment à intégrer dans les réflexions qui pourraient être engagées dans le cadre du développement des énergies renouvelables (hydroélectricité)**

Dans le cadre du contrat de rivière Dordogne Atlantique et de l'actuelle phase d'élaboration du SAGE, des enjeux importants ont notamment été relevés, en plus des habitats d'intérêt communautaires, concernant certaines espèces telles que la Loutre et le Vison d'Europe. Ils sont également à relier avec la trame verte du SRCE Aquitaine.

### **Milieus naturels et éléments relatifs à la biodiversité :**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE) traduit les enjeux régionaux des continuités écologiques et identifie à cette échelle (1/100 000 ème) les composantes de la trame verte et bleue constituée par :

- des réservoirs biologiques, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée : définition à partir notamment de modélisation cartographique et des zonages de protection et d'inventaire,
- des corridors écologiques qui permettent des connexions entre les réservoirs et la circulation des espèces.

La trame bleue est constituée par les cours d'eau et les milieux humides (notamment les cours d'eau classés réservoirs biologiques par le SDAGE et cours d'eau classés au titre de la circulation des poissons migrateurs).

Ces composantes ne sont pas suffisantes à l'échelle du SCOT pour définir les trames verte et bleue qui devront être précisées localement afin que l'objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques puisse être assuré dans le projet de planification (article L121-1 du code de l'urbanisme).

Éléments communiqués :

Pour les milieux terrestres ou trame verte, deux grands types de milieux supports de continuités écologiques identifiés dans le SRCE Aquitaine sont présents sur le territoire du SCOT élargi :

Il s'agit de la sous-trame des milieux boisés représentés par des ensembles de boisements de feuillus et forêts mixtes ainsi que des boisements de conifères :

- présence du réservoir de biodiversité « arc forestier du Périgord » (boisement de feuillus), sur une large frange est du territoire, ainsi que de vastes ensembles de boisements de conifères au sud est et du réservoir massif du Landais sur le secteur nord de Bergerac ;
- des corridors sont également présents au centre et au sud-est du territoire : ils sont constitués par des réseaux plus ou moins denses de milieux boisés, haies arbustives et arborées, bosquets, bois et forêts pour les boisements de feuillus .

Concernant la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts, ils sont représentés par :

- des secteurs de pelouses sèches composés le plus souvent de mosaïque de milieux de petite taille, disséminés au sein d'espaces boisés (coteaux calcaires thermophiles, végétations caractéristiques des milieux secs et calcaires) ; le secteur est du territoire comporte un vaste corridor écologique de cette sous-trame, compte tenu de la potentialité des milieux à assurer le déplacement des espèces (milieux thermophiles ouverts, perméabilité)

- le réservoir biologique de la plaine de Faux , vaste ensemble de plaine agricole à enjeu comportant la ZNIEFF du plateau d'Issigeac , retenu pour l'enjeu avifaune.

Hormis certains secteurs de boisements, l'ensemble de ces milieux retenus par le SRCE au sein de réservoirs ou de corridors à cette échelle sont en réalité constitués d'un maillage de zones de petite ou moyenne taille (maillage d'éléments comme les haies, bosquets, zones de prairies...) , qu'il conviendra d'identifier localement, en définissant également les points ou zones de conflits (fragmentation, urbanisation) existants ou à venir sur le territoire pour permettre le maintien ou la restauration des continuités écologiques.

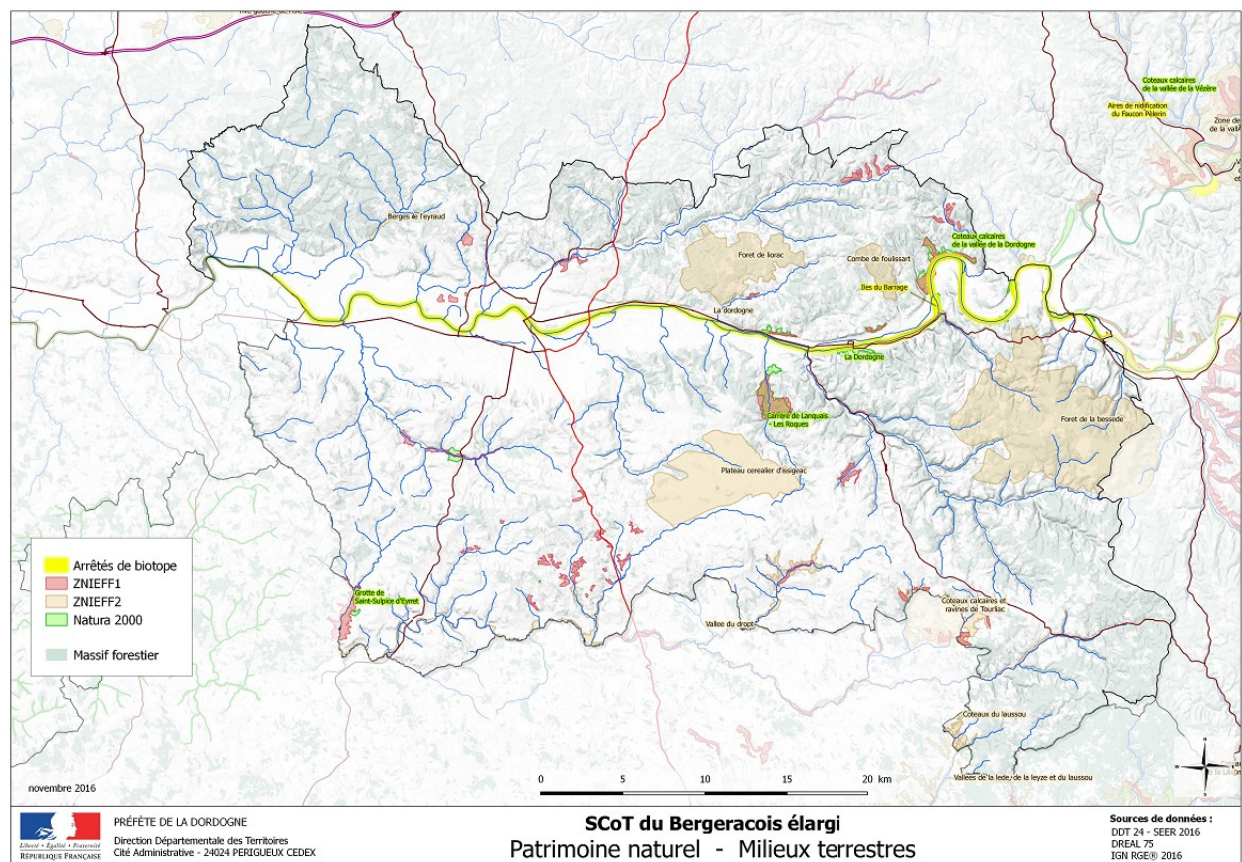
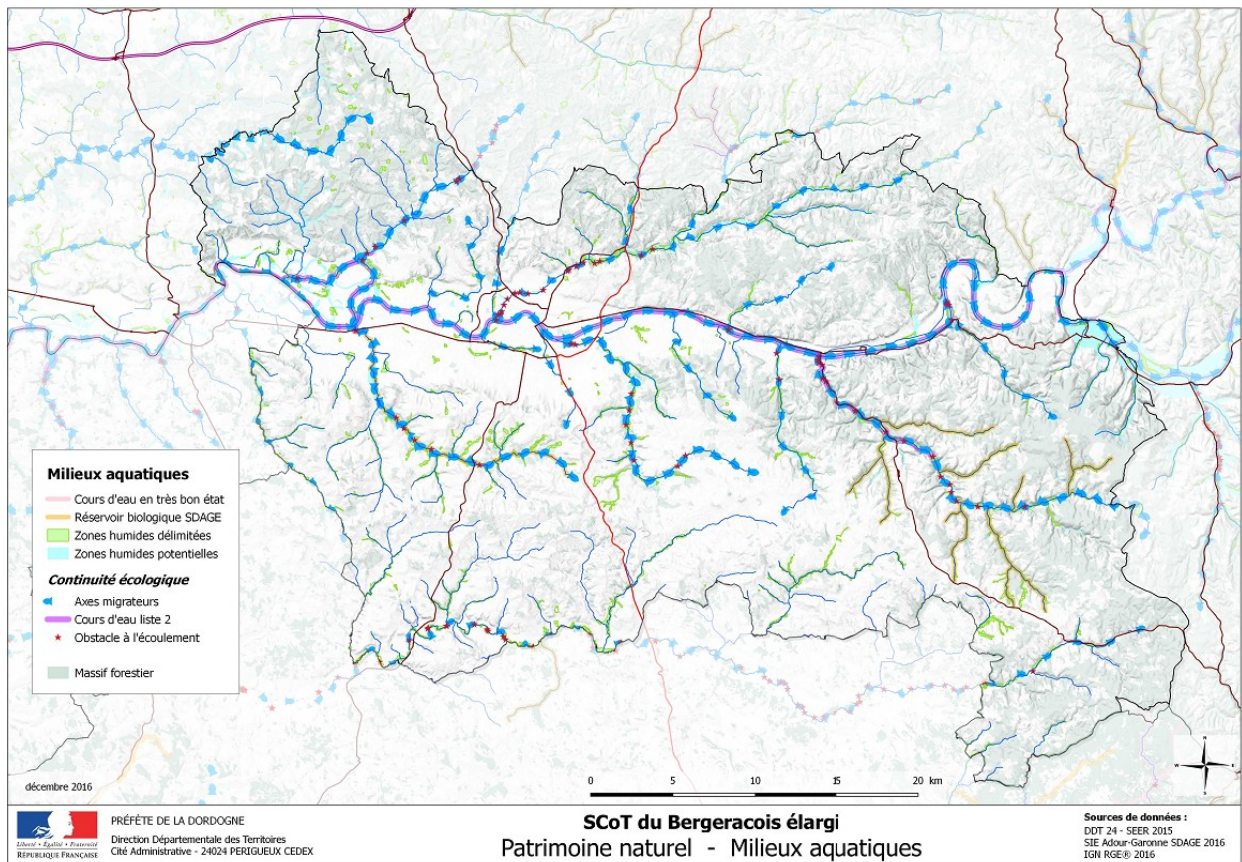
Concernant la trame bleue, le territoire se caractérise par un réseau important de cours d'eau à fort intérêt de continuité . Ce réseau comporte de nombreux affluents supports de milieux humides (prairies, annexes hydrauliques de la Dordogne notamment) constituant des continuités latérales aux cours d'eau qu'il convient de prendre en compte pour la définition et préservation des continuités locales. A noter le corridor écologique constitué par les milieux rivulaires de la vallée du Dropt.

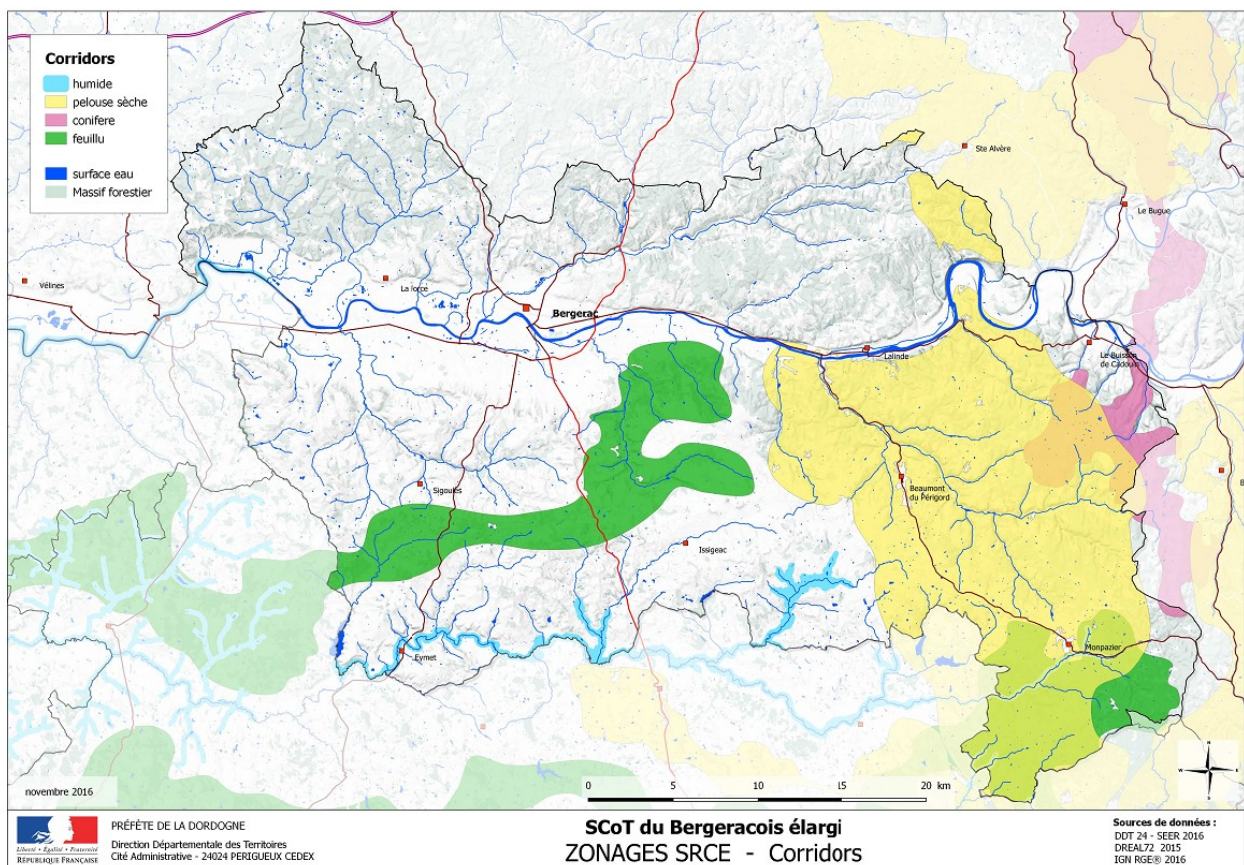
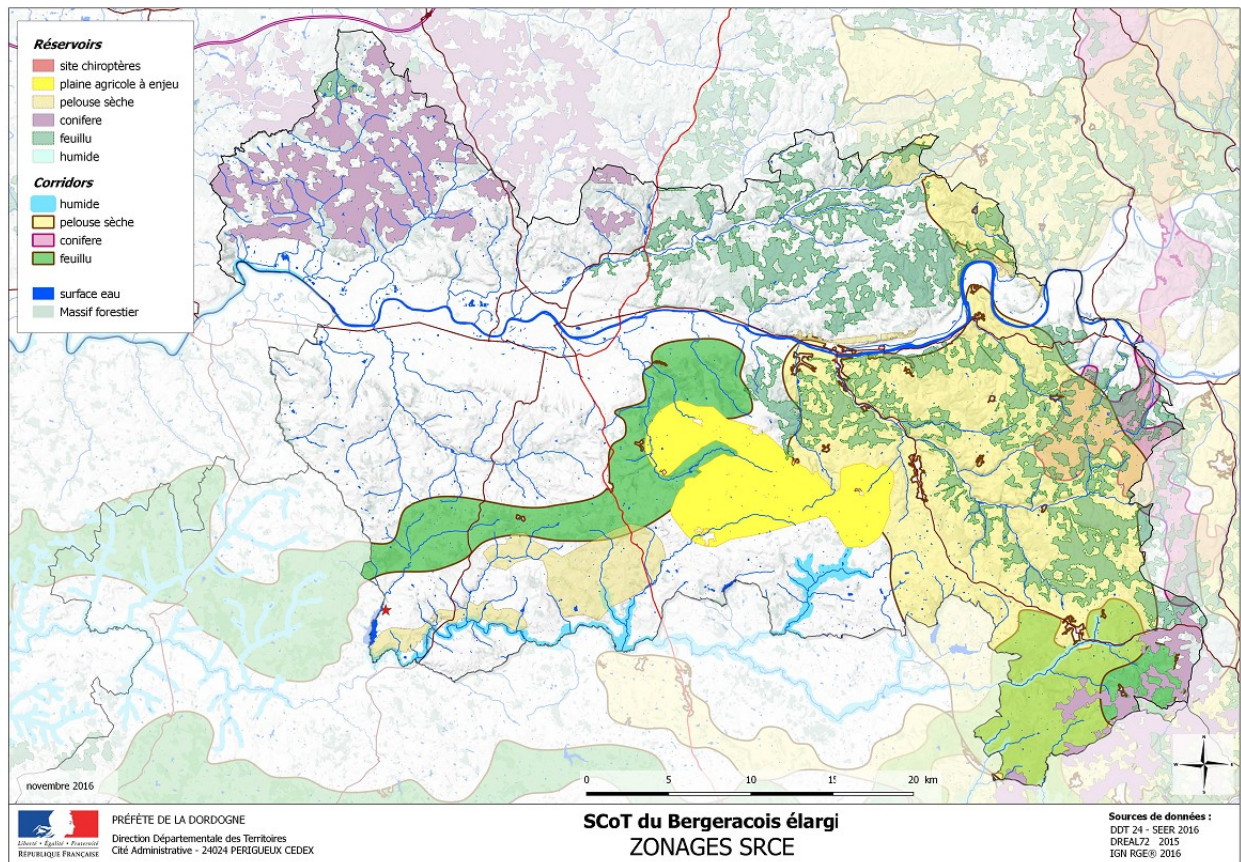
Les éléments sont précisés dans la note du SEER du 14 avril 2017 (PAC volet eau et risques), complétés par les cartes jointes et pour le territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord par la fiche thématique en annexe.

### 2.7.3 – Données et études pouvant être consultées

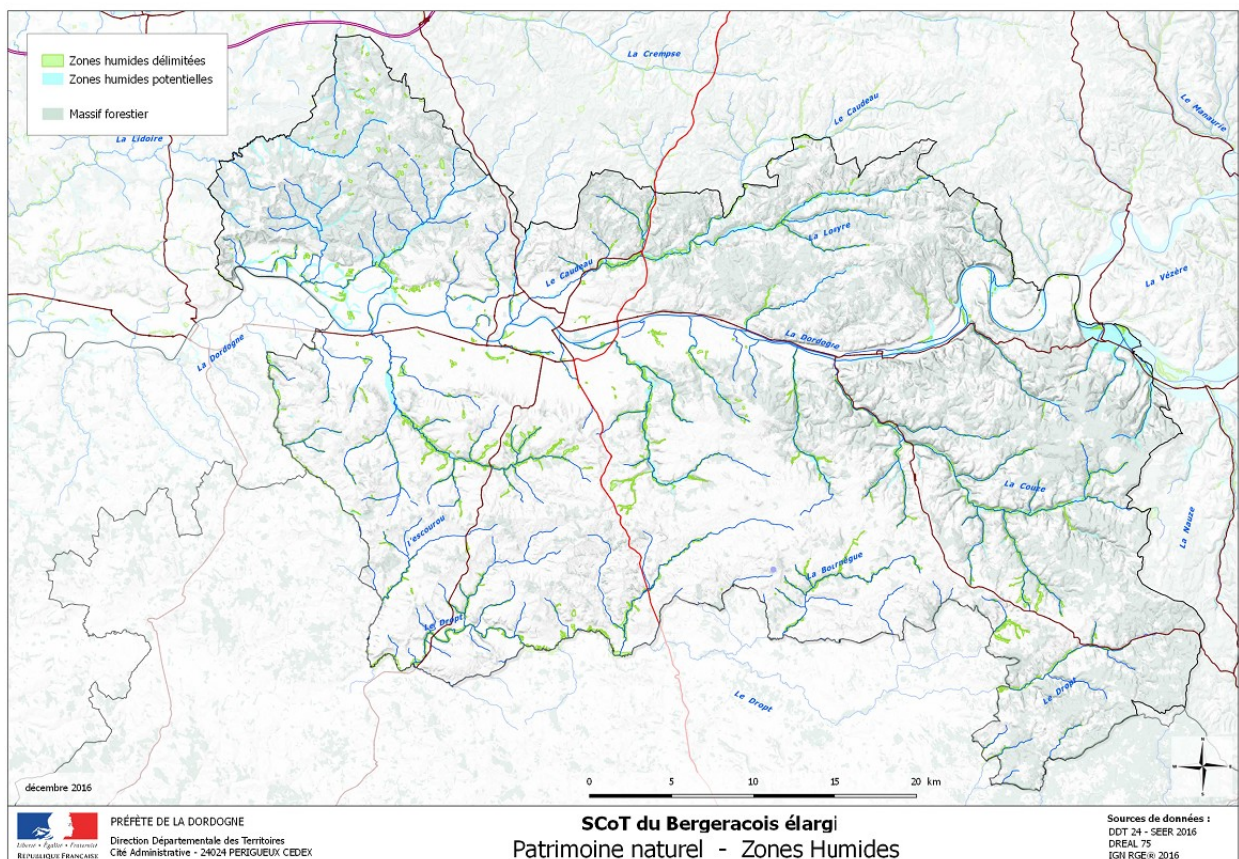
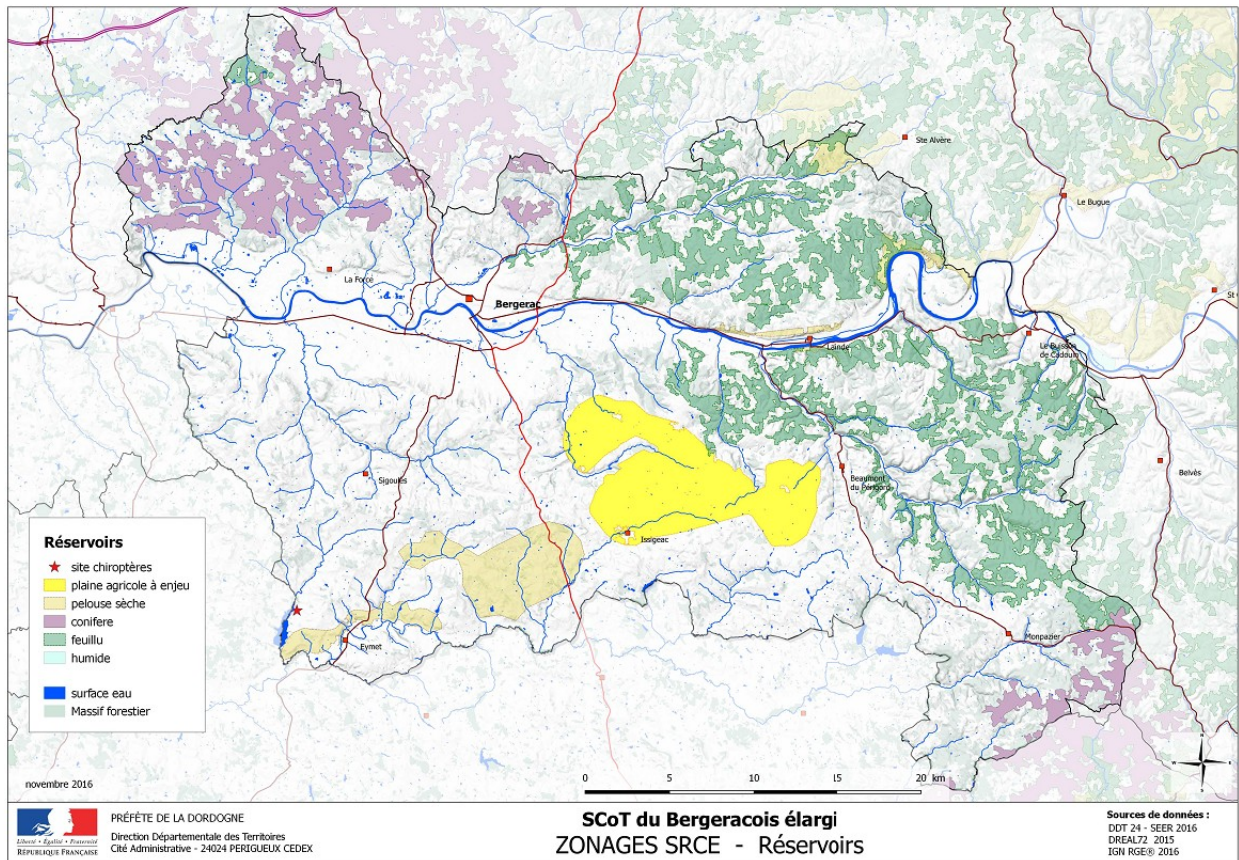
<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-d-a1584.html>

Rappel : Annulé par décision du TA de Bordeaux du 23 juin 2017 pour vice de procédure (non respect de la séparation fonctionnelle entre l'autorité chargée d'élaborer et d'adopter le SRCE, et l'autorité compétente en matière environnementale, le SRCE demeure une source de connaissance des continuités écologiques qui est à considérer par les collectivités locales pour établir leur document d'urbanisme conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.









## 2.8 – Les espèces protégées

### 2.8.1 – Socle juridique

**Références : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.**

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Dordogne, certaines font l'objet d'un régime juridique de **protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique.**

Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

### 2.8.2 – Implications territoriales

Le SCoT est concerné par la présence d'espèces protégées sur son territoire. Certaines sont par exemple mentionnées parmi les espèces intéressantes relevées dans les ZNIEFF.

Afin d'assurer la protection de la biodiversité, il conviendra que le SCoT prenne en compte la présence et le milieu particulier de ces espèces protégées.

## 2.9 – Patrimoine naturel et paysager (réserve de biosphère) :

### 2.9.1 – Socle juridique

**Références : (article L.336-1 du code de l'environnement)**

### 2.9.2 – Implications territoriales

Le bassin de la Dordogne auquel appartient le territoire du SCoT du bergeracois a été désigné Réserve de Biosphère par l'UNESCO le 11 juillet 2012. Ce réseau international rassemble des sites d'exception qui concilient conservation de la biodiversité, valorisation culturelle et développement économique et social. Les documents sont disponibles sur le site de la réserve.  
<http://biosphere-bassin-dordogne.fr>

## B – PATRIMOINE NATUREL ET BATI

### 1 - Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCoT doit permettre de (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- **Préserver de la qualité** des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation

### 2 - Éléments à prendre en compte

#### 2.1 - Le patrimoine archéologique

##### 2.1.1 - Socle juridique

**Références : L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1, L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.**

#### **Archéologie préventive :**

##### L.521-1 :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

##### L.522-1 :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

## Les découvertes fortuites :

L.531-14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

### 2.1.2 – Implications territoriales

Plusieurs secteurs du territoire du SCoT du Bergeracois sont à considérer comme des zones sensibles du point de vue archéologie.

L'état de connaissance des protections archéologiques fait apparaître : (cf. carte mai 2017)

- Zone de présomption de protection archéologique (exécutoire)
- Zone de présomption de protection archéologique (non exécutoire)
- Zone dans le cadre des documents d'urbanisme

Ces zones constituent un état de la connaissance à prendre en compte dans l'élaboration du SCoT.

Pour les zones géographiques définies comme zone de présomption de protection archéologique exécutoire, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entrepris qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par étude scientifique.

A terme toutes les communes de France doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

## 2.2 - Les monuments historiques et leurs abords

### 2.2.1 - Socle juridique

**Code du patrimoine - Articles L. 621-1 et suivants - Code de l'urbanisme - Articles L.421-6, L.422-1 et R. 161-8. Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).**

**Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 et publiée au JO le 8 juillet 2016.**

**Code du patrimoine, livre VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale » - Livre VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale »**

**Les monuments historiques** font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition,

transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

**Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)** est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993 et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L642 du code du patrimoine.

Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'État, représenté par l'architecte des bâtiments de France en qualité d'expert du patrimoine, de l'architecture et de gestionnaire des espaces protégés, et une ou plusieurs communes aux territoires contigus, partageant les mêmes caractéristiques architecturales et culturelles et soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine. **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie ce dispositif qu'elle remplace par des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (article 28).** Cette nouvelle disposition s'applique aux ZPPAUP en cours de création et de révision, mais aussi aux zones existantes qui devront dans un délai de cinq ans être transformées en AVAP.

**Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)** peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. **L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.**

### **Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)**

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 et publiée le 8 juillet au journal officiel de la République française prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont automatiquement transformés en « **sites patrimoniaux remarquables (SPR)** ».

Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés continuent également à produire leurs effets.

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Tous les PPA et PPM deviennent automatiquement, à la date d'entrée en vigueur de la Loi, **des périmètres dits « délimités » des abords**. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets.

## 2.2.2 - Implications territoriales

<b>SCOT Bergeracois – Espaces protégés</b>	
<b>Communauté d'Agglomération Bergeracoise</b>	
<b>Communes</b>	<b>Espaces protégés (MH, site, Sites Patrimoniaux Remarquables)</b>
Bergerac	Le site patrimonial remarquable L'église Notre Dame La Maison Pic Le château de Moune Sully Le château de Lespinassat L'église Saint Jacques L'ancien séminaire La maison rue des fontaines La galerie Renaissance Le Château Henri IV Le site inscrit de la Cattede
Bouniagues	La porte du presbytère Les débords des périmètres de l'église de Colombier et du château de la Jaubertie à Colombier
Colombier	L'église Le château de la Jaubertie
Cours de Pile	Le débord de périmètre du domaine de Tiregand à Creysse
Creysse	Le domaine de Tiregand Le débord de périmètre du Château de Grateloup de Saint Sauveur
Le Fleix	Le temple protestant Le débord de périmètre du château de Fauga de Port Sainte Foy et Ponchapt
La Force	Le pavillon du château
Lamonzie Montastruc	L'église Le château de Montastruc Le château de Bellegarde et son parc Le débord de périmètre du château de Grateloup de Saint Sauveur
Lamonzie Saint Martin	Le château de Saint Martin
Lembras	Le débord de périmètre du château de Grateloup de Saint Sauveur
Monbazillac	Le château Le manoir de Fonvielle Le débord de périmètre du château de Bridoire à Ribagnac La zone de protection aux abords du château de Monbazillac
Mouleydier	Le site patrimonial remarquable Les écluse de Tuilières Le débord de périmètre du château de Garraube de Liorac sur Louyre
Saint Nexans	L'église
Saint Pierre d'Eyraud	Le débord de périmètre du château de Saint Martin à Lamonzie Saint Martin Le site inscrit de l'ancien cimetière
Saint Sauveur	Le château de Grateloup Le site inscrit du château de Grateloup et ses abords

<b>Communauté de communes Portes Sud Périgord</b>	
<b>Communes</b>	<b>Espaces protégés (MH, site, Sites Patrimoniaux Remarquables)</b>
Bardou	Le château
Conne de Labarde	L'église
Eymet	Le château Le pont médiéval du lieu dit "Le Bretou" Le dolmen d'Eylas Le château de Pouthet et son domaine Le site inscrit de la Bastide
Flaugeac	Le débord de périmètre du château de Bridoire à Ribagnac
Fonroque	Le débord de périmètre du château de Pouthet et son domaine à Eymet
Issigeac	Le site patrimonial remarquable L'église L'Ancien palais des Evêques L'ancienne prévoté
Monsaguel	Le manoir de l'Aubespain
Sadillac	L'église
Saint Capraise d'Eymet	L'église
Sainte Innocence	L'église
Saint Julien d'Eymet	Le débord de périmètre de l'église de Sainte Innocence
Singleyrac	Le débord de périmètre du château de Bridoire à Ribagnac

<b>Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord</b>	
<b>Communes</b>	<b>Espaces protégés (MH, site, Sites Patrimoniaux Remarquables)</b>
Alles sur Dordogne	Le site classé du cingle de Limeuil Le site inscrit de la vallée de la Vézère (confluent de la Vézère et de la Dordogne)
Badefols sur Dordogne	Le site inscrit du bourg et ruines du château
Baneuil	Le site patrimonial remarquable Le Château l'Aqueduc du port de Lanquais L'église L'écluse de la Borie-Basse
Bayac	Le château Le gisement de la Gravette Les débords des périmètres du château de Bannes de Beaumont du Périgord, du gisement des Jean-Blancs de Bourniquel, de la grotte de la Cavaille de Couze et Saint Front
Beaumontois du Périgord	<u>Beaumont</u> : Le château de Luzier L'église La porte de Luzier Les maisons du bourg de Beaumont (12) Le château de Bannes Les débords des périmètres de l'allée couverte du Blanc de Nojals et Clotte, du gisement solutreen du Malpas à Bourniquel, du gisement des Jean-Blancs de Bourniquel, du gisement de la Gravette à Bayac <u>Labouquerie</u> : Le débord de périmètre du dolmen de Rampieux <u>Nojals et Clotte</u> : L'allée couverte du Blanc <u>Sainte Sabine Born</u> : La maison à empilage Saint Germain La maison à empilage et grange Les Jouandis
Biron	Les jardins du château Le site patrimonial remarquable Le site inscrit du village (extension)
Bourniquel	Le gisement solutreen du Malpas Le gisement des Jean-Blancs Le débord de périmètre du château de Bannes à Beaumont du Périgord Le site inscrit du bourg
Le Buisson de Cadouin	La halle de Cadouin L'église de Cadouin Le cloître, les bâtiments conventuels, la porte de l'ancienne abbaye de Cadouin L'église de Salles L'église de Cabans Le manoir de la Bourgonie La grotte de Cussac Le débord de périmètre du château de la Poujade à Urval Le site classé de la grotte de Maxange et ses abords Le site classé de la grotte de Cussac Le site inscrit de la vallée de la Vézère (confluent de la Vézère et de la Dordogne)
Calès	Le site classé du cingle de Trémolat Le site inscrit du cingle de Trémolat



Capdrot	La zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
Cause de Clérans	L'église de Cause Le château de Clérans Les débords des périmètres des château de Genthial et du château de Garraube à Liorac sur Louyre Le site inscrit de l'église, de l'ancien cimetière et ses abords
Couze et Saint Front	Les anciennes papeteries Le moulin de Larroque La chapelle Saint Front de Colubry La grotte de la Cavaille Le site classé de la falaise de Saint Front de Colubry Le site inscrit de la chapelle de Saint Front
Gaugeac	Le château de Saint Germain Les débords des périmètres de la tour des remparts, de l'église, de la porte Nord Rue Saint Jacques, de la porte Nord Rue Notre Dame, de la Halle, de la porte Sud Rue Saint Jacques, de la maison du chapitre et des maisons du bourg de Monpazier Le site inscrit de la bastide de Monpazier (extension)
Lalinde	Le site patrimonial remarquable Le château de la rue L'aqueduc et le pont déversoir de la Tuilière L'écluse et bassin de chargement La porte dite romaine L'église de Sainte Colombe Le château de Laffinoux Le site inscrit du Domaine des Landes
Lanquais	Le château et l'allée d'ormeaux Les dépendances, la cour et le mur d'enceinte du château La grange Le château de Laroque Le débord du périmètre de la chartreuse de Montbrun à Verdon Le site patrimonial remarquable Le site inscrit du village
Liorac sur Louyre	L'église Le château de Genthial Le château de Garraube Le débord de périmètre du manoir de la Beauraille à Saint Georges de Montclard
Marsalès	Le site patrimonial remarquable
Mauzac et Grand Castang	
Molières	L'église La maison à arcades du 14ème Les ruines du château fort Le manoir de Sautet Le débord de périmètre de la grotte de Cussac du Buisson de Cadouin Le site classé de la grotte de Cussac et ses abords
Monpazier	Les sites patrimoniaux remarquables
Montferrand du Périgord	L'église Saint Christophe La halle La maison du 16ème Le château de Montferrand Les débords des périmètres de l'église de Saint Avit Rivière, de l'église de Salles au Buisson de Cadouin, du gisement de Combe Capelle à Saint Avit Sénieur Le site inscrit du village
Pontours	Le site inscrit du bourg Le site inscrit de l'église et ses abords
Pressignac Vicq	L'église
Rampieux	Le dolmen
Saint Agne	Le débord de périmètre de la chartreuse de Montbrun à Verdon
Saint Avit Rivière	L'église Les débords des périmètres de la halle de Montferrand du Périgord, de la maison du 16ème de Montferrand du Périgord, du château de Montferrand
Saint Avit Sénieur	L'église Les vestiges de l'ancienne abbaye Le gisement de Combe Capelle Les débords des périmètres de l'église de Salles au Buisson de Cadouin, de l'église Saint Christophe et du château de Montferrand à Montferrand du Périgord Le site inscrit du bourg et ses abords

Saint Capraise de Lalinde	Le site patrimonial remarquable Le pont-canal et le mur d'encaissement Le bassin de stationnement Le bassin de radoub
Sainte Croix	L'église La maison dite du "Prieur" Le château Le débord de périmètre du dolmen de Rampieux et du gisement de Combe Capelle à Saint Avit Sénieur
Sainte Foy de Longas	Les ruines du château de Longas
Saint Félix de Villadeix	Le débord de périmètre du château de Saint Maurice à Saint Laurent des Batons
Saint Marcory	L'église
Saint Romain de Monpazier	L'église
Trémolat	L'église L'ancienne église Saint Hilaire Le site classé du cingle de Trémolat Le site classé du cingle de Limeuil Le site inscrit du cingle de Trémolat
Urval	L'église Le four à pain Le château de la Bourlie Le château de la Poujade
Varennnes	Le débord de périmètre du château de Laroque à Lanquais
Verdon	La chartreuse de Montbrun
Vergt de Biron	Le débord de périmètre du château de Saint Germain à Gaugeac

### 2.2.3 Données et études pouvant être consultées

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-ALPC>

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Afin d'assurer la protection du patrimoine bâti, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces monuments, ZPPAUP et leurs abords. (cf. partie Servitudes d'Utilité Publique)

## 2.3 - Les sites inscrits

### 2.3.1 - Socle juridique

**Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine**

Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un **intérêt général** » (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Ainsi, les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « **dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général** », Il existe deux niveaux de protection :

- **L'inscription**, qui est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;
- **Le classement**, qui est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit. Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

### 2.3.2 - Implications territoriales et données pouvant être consultées

Pour rappel les sites inscrits ou classés sont des sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme (cf. partie "servitudes d'utilité publique » du PAC).

Il conviendra que le SCoT prenne en compte la protection de ces sites (cf. partie Servitudes d'Utilité Publique)

Les sites inscrits et classés peuvent être consultés sur le site suivant de la DREAL :

[http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites\\_inscrits\\_classes](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites_inscrits_classes)

## 2.4 – Le cadre de vie

### 2.4.1 -La préservation des entrées de ville

#### Socle juridique

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier » - Circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996  
Articles L. 101-2, L.111-6 à L.111-10 - L.141-5 et L.141-19 du code de l'urbanisme

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.111-6 à L.111-10 et du code de l'urbanisme (ancien article L 111-1-4), a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

Ces dispositions visent à lutter contre les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes, dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'objectif de l'aménagement paysager et urbain au regard de cette loi est d'intégrer au mieux l'urbanisation et notamment les zones d'activités en secteur non urbanisé afin de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes

Aux termes des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Cette inconstructibilité ne s'applique plus dès lors que les règles contenues dans les PLU garantissent une urbanisation de qualité au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 peuvent également être fixées au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » a **renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville** :

- en ajoutant la « *qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville* » aux grands principes édictés par le code de l'urbanisme que le SCOT doit prendre en compte (article L.101-2) ;
- en permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article (article L.141-19 du code de l'urbanisme).

Article L.101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, **notamment des entrées de ville** ;* »

Article L.141 -5 : « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : ...2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, **de mise en valeur des entrées de ville**, de valorisation des paysages et de prévention des risques* ».

Article L.141-19 : « *Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article* ».

#### 2-4-2 - Implications territoriales

Dans le périmètre du SCOT du Bergeracois, les voies routières concernées par les dispositions précitées sont les routes classées à grande circulation ci-après, visées par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 :

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
24	<b>D 660</b>	N 21	BERGERAC	D703	LALINDE
24	<b>D 933</b>	D 936E1	BERGERAC	Limite département 24/47	EYMET
24	<b>D 936E1</b>	N1021	BERGERAC	D936	BERGERAC
24	<b>D 936</b>	Limite département 24/33	LAMOTHE-MONTRAVEL	D 936E1	BERGERAC
24	<b>D 709</b>	D 709E1	MUSSIDAN	Boulevard Jean Moulin	BERGERAC
24	<b>Boulevard Jean Moulin</b>	D709	BERGERAC	Boulevard Montaigne	BERGERAC
24	<b>Boulevard Montaigne</b>	Boulevard Jean Moulin	BERGERAC	Cours d'Alsace Lorraine	BERGERAC
24	<b>Cours d'Alsace Lorraine</b>	Boulevard Montaigne	BERGERAC	Avenue du 108 E RI	BERGERAC
24	<b>Avenue du 108E RI</b>	Cours d'Alsace Lorraine	BERGERAC	Avenue de Verdun	BERGERAC
24	<b>Avenue Verdun</b>	Avenue du 108E RI	BERGERAC	N 21	BERGERAC

*Extrait de l'annexe du Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation*

#### 2.4.2 -La publicité extérieure

##### ◆ L'évolution des textes réglementaires.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) a modifié en profondeur le régime concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle s'inscrit dans un ensemble plus vaste de lutte contre la pollution visuelle, de réduction de la facture énergétique et d'amélioration du cadre de vie.

Cette loi a réformé la réglementation avec une vraie modernisation et surtout une avancée considérable :

les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et leur élaboration se rapproche de celle des plans locaux d'urbanisme.

Elle introduit également des objectifs au service des professionnels, d'une part, en termes de simplification des procédures en clarifiant la répartition des compétences entre l'État et les Communes, et d'autre part elle ouvre ainsi de nouvelles voies de diversification et de développement de nouveaux supports de publicité.

Cette réforme constitue un enjeu majeur pour le département de la Dordogne compte-tenu de la richesse de son patrimoine architectural et paysager.

##### ◆ Les objectifs :

La loi ENE comprend **3 objectifs** :

- **la répartition des compétences entre communes et État** : dorénavant, le préfet est seul compétent en matière de police de la publicité et d'instruction des déclarations et demandes d'autorisation lorsqu'il n'existe pas de règlement local de publicité,

- **la limitation et l'encadrement de l'affichage publicitaire** avec pour enjeux : une réduction de la pollution visuelle, la mise en valeur du paysage et du patrimoine, des économies d'énergie..,

- **la diversification et le développement de nouveaux supports de publicité** avec :

la création d'un régime d'autorisation pour les bâches, l'innovation technologique (écrans numériques apposés sur le mobilier urbain...).

##### ◆ Les principales modifications apportées :

Par ailleurs, **le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure**, aux enseignes et aux pré-enseignes a profondément modifié les prescriptions applicables aux dispositifs.

Parmi ces modifications :

- la modernisation de la procédure d'élaboration de RLP (règlement local de publicité)
- la réduction globale des formats
- l'obligation d'extinction nocturne

- la règle de densité
- la publicité numérique
- le régime des autorisations
- la mise en place progressive de ces dispositions
  - 14/07/2010 - nouvelles compétences en matière de police de la publicité,
  - 01/07/2012 - conformité des nouveaux dispositifs apposés sur des zones sans RLP
  - 13/07/2015 - conformité des pré-enseignes à la nouvelle réglementation nationale
  - 01/07/2018- conformité de tous les dispositifs
  - 14/07/2020 - caducité des RLP élaborés avant le 13/07/2010 non révisés ou modifiés.

◆ Les actions conduites en Dordogne portent sur :

- l'incitation des collectivités à l'élaboration de RLPI (règlement local de publicité intercommunal), conjointement à l'élaboration du PLUI qui permet une réflexion globale en matière de développement de territoire et de publicité extérieure,
- l'information des collectivités et professionnels aux nouvelles dispositions et procédures,
- la constitution d'une base de données dans la gestion des déclarations préalables et des demandes d'autorisation,
- la mise en place d'un plan annuel de police de la publicité,
- le recensement des dispositifs publicitaires illégaux existants sur le territoire.

## C – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION

### Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

C'est pourquoi le SCoT doit

- **Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;**
- **Contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- **Gérer le sol de façon économe ;**
- **Prévenir les pollutions et des nuisances** de toute nature ;
- **Contribuer à la lutte contre le changement climatique** et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles (voir D2).

### C1 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe**, notamment par rapport aux **problématiques de disponibilité** de l'eau potable :
- **Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage** de l'eau , notamment celui de la ressource souterraine ;
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**



# 1 - Éléments à prendre en compte

## 1.1 - Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau

### 1.1.1 - Socle juridique

**Références : directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L. 131-1 du code de l'urbanisme**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

**Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), qui vise à atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.**

**Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE.** Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L. 131-3 du code de l'urbanisme).

### 1.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCoT est concerné par le SDAGE Adour-Garonne disponible à l'adresse suivante :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf>

#### **- SDAGE Adour Garonne et le Programme de Mesures**

Le **code de l'environnement** mobilise deux outils principaux de planification dans le domaine de l'eau :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixent, par grand bassin hydrographique, les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- *Le Programme De Mesures (PDM) constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)*

**Le SDAGE Adour-Garonne a été approuvé par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Il est valable pour la période 2016-2021.**

Outre la prise en compte des objectifs de la Directive sur l'eau précitée et la mise en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le SCoT devra être compatible avec le SAGE Dordogne Atlantique . Celui-ci d'une surface de l'ordre de 2 700 km<sup>2</sup>, comprend 311 communes,

une région (Nouvelle Aquitaine) et 3 départements (Dordogne, Gironde et Lot et Garonne). Il est actuellement en phase d'élaboration et plus particulièrement à son stade de réalisation de l'état initial du territoire. A l'occasion de la séance d'installation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE, le 15 décembre 2016, un premier document intitulé « carnet de territoire » a été élaboré pour rendre compte aux différents membres de la CLE des principaux éléments contextuels du territoire d'étude. Ce document est directement communicable sur demande auprès d'EPIDOR, structure porteuse de la démarche SAGE (contact : c.guerin@eptb-dordogne.fr).

### - **SAGE Dordogne Atlantique et le SAGE Dropt**

- Le territoire du SCOT est concerné par 2 SAGE en cours d'élaboration **le SAGE Dordogne Atlantique**(périmètre arrêté, commission locale de l'eau constituée ) **et le SAGE Dropt** au sud (périmètre arrêté, commission locale de l'eau constituée et état des lieux finalisé). EPIDOR est la structure porteuse du SAGE Dordogne Atlantique et EPIDROPT porte le SAGE Dropt. Ces structures compétentes en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ne figurent pas parmi les personnes publiques associées prévues par l'art 132-7 du code de l'urbanisme **mais pourraient être utilement consultées lors de la construction du projet.**
- **Les SDAGE et SAGE infléchissent voire cadrent les documents d'urbanisme, à travers leur contenu et le rapport de compatibilité**, pour une meilleure prise en compte des problématiques liées à l'eau. Il convient donc pour les acteurs de l'urbanisme de veiller à une connaissance actualisée des documents de SDAGE et de SAGE, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des documents d'urbanisme, afin de les intégrer dans la réflexion relative au projet de territoire. ( source " l'eau dans les documents d'urbanisme" disponible sur<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf>)

Ce rapport de compatibilité vise notamment à :

- Supprimer les risques de contradiction entre leurs contenus et les partis d'aménagement envisagés et celui du SDAGE (objectifs, orientations, dispositions et zonages) et des SAGE.
- Favoriser, par la réglementation locale de l'occupation des sols, la réalisation des objectifs relatifs à la gestion qualitative et quantitative et à la protection de la ressource en eau.

Le territoire du SCoT recouvre 23,5 % du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne Atlantique.

#### 1.1.3 - Données et études pouvant être consultées

L'ensemble des données sur l'eau et les milieux aquatiques sont disponibles sur le Système d'Information du bassin Adour Garonne (SIAEG):<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

Le site met notamment à disposition les données de l'état des lieux (2015) préparatoire au SDAGE 2016-2021 qui identifie l'état de l'ensemble des masses d'eau du bassin ainsi que les pressions qui s'y exercent.

Les cartes ci annexées sont partiellement construites à partir de cet état des lieux. Ces données sont issues de mesures ou ont été modélisées en fonction des types de pressions potentiellement présentes. Elles sont à compléter-confirmer par un diagnostic local.

**Les éléments présentés ci après ne sont pas limitatifs, le syndicat pourra les compléter à partir du guide "l'eau dans les documents d'urbanisme"** disponible sur <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf> évoqué plus avant.

Un certain nombre d'éléments développés dans ce PAC sont traductibles à travers les plans locaux d'urbanisme. **Cependant, le SCOT étant un document cadre fixant dans le document d'orientations et d'objectifs un certain nombre de dispositions avec lesquelles les PLU doivent être compatibles**, il semble à ce titre utile de les mentionner.

## 1.2 - L'eau potable

### 1.2.1 - Socle juridique

**Références : articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1322-1 et R. 1321-13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement...**

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

### 1.2.2 - Implications territoriales

**La thématique de l'eau potable doit être abordée dans les documents d'urbanisme**, en particulier sur 2 points essentiels :

- **la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau** doit être compatible avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation ;

- le développement urbain peut engendrer une augmentation de la population et donc une hausse des besoins en eau potable : la ressource en eau pour alimenter cette population nouvelle doit être facilement disponible tant en quantité qu'en qualité. Du fait de l'étalement urbain, le linéaire des réseaux d'alimentation en eau potable ne cesse de s'accroître ce qui génère des coûts importants pour la collectivité . **La collectivité doit donc pouvoir évaluer, avec une échéance associée, l'augmentation de la consommation d'eau potable liée au nouveau document de planification** et vérifier qu'au vu des besoins projetés, il n'est pas nécessaire d'exploiter une nouvelle ressource très éloignée nécessitant une infrastructure lourde en terme notamment de longueur de réseaux d'adduction et/ou de distribution et de traitement. La problématique de l'eau potable illustre parfaitement l'élargissement nécessaire des réflexions au-delà du périmètre géographique d'un PLU

A ce titre, les SCoT devront particulièrement tenir compte de la thématique de l'eau potable et pourront orienter de façon plus générale les PLU concernés. ( *source: guide méthodologique "l'eau dans les documents d'urbanisme"*)

**Il est à noter que la nappe de l' Eocène** (alimentant également les départements de la Gironde, du Lot et Garonne..) **présente sur ce secteur un état de déséquilibre quantitatif identifié dans le SDAGE 2016-2021**. L'objectif de bon état quantitatif des eaux souterraines est à prendre en compte. La commission du SAGE nappes profondes, porté par le SMEGREG (Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde - contact M. Patrick Eisenbeis) pourrait utilement être consultée lors de l'élaboration du SCOT.

## 1.3 – L'assainissement

### 1.3.1 - Socle juridique

**Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L .210-1 et L .211-1 et suivants du code de l'environnement, L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO 5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif,..**

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

Le SDAGE indique que les collectivités doivent anticiper les évolutions démographiques et le développement de l'urbanisation au regard des équipements existants qui doivent respecter la réglementation et augmenter si nécessaire les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux

**La directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite "directive ERU" : impose des échéances et normes minimales à atteindre en terme de collecte et de traitement des eaux usées. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précise que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, conçus réhabilités et exploités comme des ensemble techniquement cohérents.**

La circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées demande aux services de l'état "de veiller à ce que que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs."

### 1.3.2 - Implications territoriales

**Sur le territoire du SCOT, plusieurs systèmes d'assainissement présentaient en 2015 des non conformités DERU, liées à la station en elle-même ou au réseau de collecte:**

les communes suivantes de + de 2000 équivalent-habitants , sont concernées :

- Bergerac ( dysfonctionnement du réseau de collecte), Eymet et La Force( STEU vieillissante) : les études sont en cours

- concernant les communes de – de 2000, il s'agit de Beaumont du Périgord , le Fleix, Monpazier et Sigoulès.

Par ailleurs, plusieurs collectivités, qui ne disposent pas de système d'assainissement collectif devraient pourtant s'en doter : c'est le cas de Varennes et de Lanquais.

**C'est donc un enjeu fort de ce territoire, à prendre en compte dans le SCOT**

Rappel : Les communes ou les EPCI délimitent les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit :

- des zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**Les documents d'urbanisme doivent s'assurer de la capacité des milieux récepteurs à accepter les eaux usées traitées (disponibilité en quantité et en qualité des eaux nécessaires à la dilution). Le SCOT est un cadre adapté pour anticiper et aborder la question de l'assainissement de façon cohérente et coordonnée.**

### 1.3.3 - Données et études pouvant être consultées

- Observatoire 2011 de la gestion des services publics de l'eau: ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement Il est disponible sur le site suivant : <http://www.services.eaufrance.fr>

- Données générales du système d'informations sur l'eau du bassin Adour-Garonne : [adour-garonne.eaufrance.fr](http://adour-garonne.eaufrance.fr)

Il conviendra également de prendre en compte les informations fournies par le conseil départemental de Dordogne dans leurs contributions jointes en annexe.

## 1.4 - Les eaux pluviales

### 1.4.1 - Socle juridique

**Références : article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales**

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations....).

### 1.4.2 - Implications territoriales SDAGE Adour Garonne :

Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales, notamment au travers de la disposition suivante :

F6 : Mieux gérer les eaux de ruissellement

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est rappelé que :

- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal)
- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles en doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, des ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

## 1.5 - Les zones humides

### 1.5.1 - Socle juridique

**Références : articles L. 211-1 , L. 211 -1-1 , L. 211 -3, L. 211-7, L. 211 -1 2 , (L. 214-7-1), R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne,...**

**Le SDAGE demande de stopper la dégradation des zones humides, (orientation D du SDAGE) qui sont considérées comme des milieux à forts enjeux environnementaux**

Par conséquent, le document d'urbanisme doit protéger les zones humides de l'urbanisation par un classement adapté (zone A ou N).

En conséquence, et a minima, **les secteurs prévus pour être ouverts à l'urbanisation doivent être prospectés dans le cadre des études de PLU: les études du PLU devront comporter un recensement précis et le plus complet possible des zones humides présentes sur le territoire communal**

### 1.5.2 - Données et études pouvant être consultées

**Les cartographies en annexe font figurer les zones humides et les zones potentiellement humides. Elles ont été réalisées à partir des inventaires suivants:**

-l'inventaire des zones humides potentielles EPIDOR-2008 qui délimite des secteurs potentiels où la présence de zones humides est fortement probable de par la méthodologie utilisée (informations disponibles sur <http://www.eptb-dordogne.fr/> - rubrique actions / zones humides)

-l'inventaire réalisé par le conservatoire d'espaces naturels d'aquitaine (CEN - Antenne Dordogne, 8 rue St-Georges, 24400 Mussidan ; [antenne24@cen-aquitaine.fr](mailto:antenne24@cen-aquitaine.fr) ; <http://www.cen-aquitaine.fr>)

**Ces inventaires ne sont pas exhaustifs et doivent être complétés par des inventaires à réaliser à l'échelle communale ou inter-communale** en veillant à ce que les partis retenus (affectation des sols) ne portent pas atteinte aux caractéristiques ou aux fonctionnalités de ces milieux.

D'autre part, la démarche de territoire devra encourager les communes à prendre des dispositions visant à permettre l'acquisition, la restauration, l'entretien ou l'ouverture au public des zones humides, et prévoir des mesures de réduction de suppression ou de compensation des impacts éventuels des projets lorsqu'aucune autre solution technique n'aura pu être mises en oeuvre.

La cartographie est disponible sous <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Zones-humides>

## 1.6 - Les Rivières

### 1.6.1 - Socle juridique

#### **Le respect des espaces de mobilité des rivières**

**Le SDAGE** indique que la gestion durable des cours d'eau s'appuie sur la prise en compte des dynamiques hydromorphologiques et écologiques à l'échelle du bassin versant, du lit majeur (espace de mobilité des cours d'eau) et du lit mineur

La continuité latérale des cours d'eau joue un rôle particulier pour de nombreux milieux et de nombreuses espèces. Elle peut être modifiée par une artificialisation des berges, ou par une trop grande régulation du débit.

**L'identification dans le diagnostic d'espaces à enjeux de part et d'autre des cours d'eau, en préservant les milieux rivulaires, à adapter aux contextes et enjeux locaux est à envisager dans le cadre des documents d'urbanisme**

**Ces zones tampons** jouent également un rôle épuratoire des pollutions diffuses liées à l'agriculture présentes dans les vallées ou à l'usage de produits sanitaires par les particuliers et les collectivités.

#### **Réservoirs biologiques du SDAGE**

Un Réservoir Biologique, qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, est un secteur jouant le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers. **Les affluents de la Couze et la Gardonnette sont classés en réservoirs biologiques dans le SDAGE adour Garonne**

**Les documents d'urbanisme devront tout particulièrement veiller à ne pas avoir d'impact négatif sur ces milieux à forts enjeux environnementaux (qualité de l'eau, morphologie des cours d'eau ...).**

### 1.6.2 - Implications territoriales

#### **Fonctionnement hydrographique du territoire**

Le territoire est majoritairement intégré au grand bassin versant la Dordogne aval et, au sud, au bassin du Dropt. Il comprend des sous bassins versants représentés dans la carte en annexe.

#### **Gouvernance locale en matière de gestion des milieux aquatiques**

Le territoire du SCOT recoupe celui du syndicat "rivière vallées patrimoine en bergeracois" , le syndicat mixte des 3 bassins, les syndicats mixtes Dropt amont et Dropt aval regroupés au sein d'EPIDROPT. Ces structures ont une compétence en matière d'entretien et de gestion des rivières. L'attribution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux EPCI qui pourront la transférer ou la déléguer à des structures dédiées, à une échelle hydrographique cohérente, induira probablement des évolutions en terme d'organisation territoriale.

**Il serait cohérent que les stratégies mises en place par les syndicats de rivières dans le cadre de plans pluriannuels de gestion puissent être prises en compte dans les réflexions relatives à l'élaboration du SCOT du Bergeracois.**

## **Etat des masses d'eau sur le territoire**

L'état des masses d'eau identifié dans l'état des lieux est représenté en annexe cartographique. On distingue l'état écologique des cours d'eau, qui dépend de paramètres biologiques et des caractéristiques physico-chimique des milieux et l'état chimique, lié au respect des teneurs maximales des 41 substances fixées par la DCE (métaux, phytosanitaires, solvants...)

### **Une masse d'eau est dite en bon état si elle est en bon état chimique et écologique**

On note une certaine hétérogénéité de l'état des cours d'eau sur ce bassin, avec des cours d'eau en état moyen à bon sur la partie amont ainsi que des affluents plutôt en bon état (comme la Gardonette, la Couze et le Couzeau).

La rivière Dordogne est en mauvais état chimique à partir de sa confluence avec la Vézère et son état écologique est moyen.

## 1.7 - Les plans d'eau

### 1.7.1 - Socle juridique

**Références : articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 214-112 et suivants du code de l'environnement, arrêté ministériel modifié du 29 février 2008, circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau)...**

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

## 1.8 - L'eutrophisation des milieux aquatiques

### 1.8.1 - Socle juridique

**Références : directive européenne n° 91/271/CEE, du 21/05/91, modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) SDAGE Adour-Garonne, SDAGE Loire Bretagne...**

**L'eutrophisation d'un milieu aquatique** désigne le déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments (azote, carbone et phosphore...). Ce processus résulte en général des épandages agricoles et des rejets de produits riches en polyphosphates (lessives...). L'eutrophisation se traduit par la multiplication rapide des végétaux, notamment la prolifération d'algues, et aboutit à une dégradation de la qualité du milieu aquatique.

### 1.8.2 - Implications territoriales

Une partie du périmètre du SCoT (secteurs appartenant aux bassins versants du Dropt et Isle-Dronne) est classée en zone Sensible à l'Eutrophisation.



## 1.9 - La pollution des eaux par les pesticides

### 1.9.1 - Socle juridique

#### **Références : directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), loi « Grenelle 1 » du 3/8/2009.**

La DCE fixe les objectifs de veiller au respect de toutes les normes et tous les objectifs au plus tard en 2015 (cf. articles 4 -1c et 7-2 de la directive n° 98/83/CE4) et de mettre en oeuvre, sur les captages ainsi recensés, des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitement (art.7-3).

### 1.9.2 - Implications territoriales

➤ SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend une disposition concernant la pollution par les pesticides :

- D3 : *Protéger les captages stratégiques les plus menacés*

## 1.10 - La pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

### 1.10.1 - Socle juridique

**Références : directives européennes n° 2000/60 CE, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; n° 98/83 du 03/11/1998 relative à la qualité des eaux d'alimentation ; et n° 91/676/CEE du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles, décret n° 93-1038 du 27 août 1993, arrêté interministériel du 6 mars 2001...**

### 1.10.2 - Implications territoriales

Une partie du périmètre du ScoT est concernée par la Zone vulnérable aux Nitrates élargie en 2015 (3 sous secteurs concernés).

Concernant la pollution des milieux aquatiques, il conviendra de prendre connaissance des cartes de « continuité écologique, hydromorphologique » et « Etat écologique, chimique et global des eaux superficielles » jointes à l'annexe cartographique.

## 1.11 - Domaine public fluvial

Le linéaire de la Dordogne inclus dans le périmètre du SCOT appartient au domaine public fluvial (DPF). Epidor en est gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ceci dans le cadre d'une expérimentation pour une durée minimale de 3 ans, laquelle pourrait déboucher à terme sur un transfert total de pleine propriété. Ledit transfert exclut les portions de rivière concernées par des concessions hydroélectriques (dont Dordogne du bergeracois) qui demeurent gérées par l'État, ainsi que la canal de Lalinde »e dont la gestion est concédée à un syndicat intercommunal. Le service responsable de la servitude de « marche pied » et des autorisations d'occupation d'une part partie importante du Domaine Public Fluvial est donc EPIDOR (siège de l'établissement : place de la laïcité 24250 Castelnaud la Chapelle). La servitude de « marche pied » de 3,25m le long des berges de la Dordogne mérite de figurer sur les éléments cartographiques du SCOT.

Le SCOT Bergeracois est impacté par la rivière Dordogne depuis les communes d'Alles sur Dordogne et le Buisson de Cadouin en amont jusqu'à la commune du Fleix en aval. Les cours d'eau domaniaux sont régis par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques(CGPPP). Toutefois cette voie d'eau fait l'objet d'une expérimentation de

transfert de gestion du DPF confié à l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne EPIDOR. Dans le cadre du SCOT seules les communes d'Alles sur Dordogne (en partie) et le Buisson de Cadouin sont concernées pour l'amont. Cette expérimentation reprend à l'aval du Barrage de Bergerac jusqu'à la commune du Fleix. Cette sectorisation est liée à la présence de concessions (ouvrages hydro-électriques et canal).

### Les servitudes

- les limites du domaine public fluvial sont déterminées par la hauteur des eaux coulants à plein bord avant de déborder (article L2111-9 du CGPPP). Le cadastre n'est donc pas opposable en terme de juridiction, c'est le cours d'eau lui même qui crée les limites de son domaine. Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôture le long des cours d'eau domaniaux doivent au préalable demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître les limites.

- les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3.25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive d'une servitude, dite de "marchepied". Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau domanial est tenu de laisser les terrains grevés de ladite servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau, des pêcheurs et des piétons : article L2131-2 du CGPPP.

De fait sur cette emprise relevant du domaine privé, toutes circulations motorisées (voiture, quad, motos ) y sont interdites, la servitude de "marchepied suppose un usage à pied uniquement.

Les pouvoirs de police de la conservation du domaine comme pour la navigation relèvent des services de l'État.

- les implantations d'ouvrages quels qu'ils soient (pontons ,prise d'eau etc) sur le DPF sont soumis à accord préalable et Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du gestionnaire et soumis à redevance fixées par les services fiscaux compte tenu de leur usage.

- par ailleurs tous les travaux de quelque nature qu'ils soient sont soumis à accord et autorisations du gestionnaire.

## C2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources, Agenda 21

### 1 - Éléments à prendre en compte

#### 1.1 - Le climat, l'air et l'énergie

##### 1.1.1 - Socle juridique

**Références : titre II du livre II du code de l'environnement, articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme...**

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. « *Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air** et, à ces fins, à **économiser et à utiliser rationnellement l'énergie**. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la **lutte contre les émissions de gaz à effet de serre** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).*

Les **lois Grenelle** ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- les **plans de protection de l'atmosphère (PPA)** et les **plans régionaux pour la qualité de l'air** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;
- les **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**, élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et qui sont appelés à remplacer à terme les plans régionaux pour la qualité de l'air. Chaque région doit ainsi se doter de ce schéma dans un délai d'1 an à compter de l'entrée en vigueur de la loi "Grenelle 2" ; ce document stratégique vise à répondre à **trois enjeux sociétaux**, en définissant de grandes orientations :
  - **le changement climatique**. L'enjeu est double :
    - atténuation : les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat,
    - adaptation : les territoires et les activités doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique, qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique.
  - **l'énergie** avec encore une fois deux enjeux principaux :
    - la réduction de la consommation
    - le développement des énergies renouvelables.

Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.

- **la qualité de l'air** : le schéma prend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

- le **plan climat-air-énergie territorial (PCAET)** est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :
  - la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
  - l'adaptation au changement climatique.
  - la sobriété énergétique
  - la qualité de l'air
  - le développement des énergies renouvelables

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a renforcé le rôle des intercommunalités et les nomme coordonnateur de la transition énergétique. Elle a cependant ouvert la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de transférer leurs compétences d'élaboration de PCAET à l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT.

### 1.1.2 - Implications territoriales

#### Le schéma régional climat air énergie (SRCAE)

Pour la région Aquitaine, le schéma a été approuvé le 15 novembre 2012. Il comprend 28 orientations réparties en six secteurs, dont quatre spécifiques aux zones sensibles pour la qualité de l'air.

Ces orientations abordent les thématiques suivantes :

- La production d'énergie, et notamment d'énergies renouvelables,
- La maîtrise des consommations d'énergie et la réduction des émissions de GES,
- L'amélioration de la qualité de l'air,
- L'adaptation du territoire au changement climatique.

Elles ont pour objectifs stratégiques :

- La sensibilisation et la dissémination d'une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux,
- L'approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions,
- La construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale,
- Le développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle,
- Le déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain.

Elles sont déclinées par secteurs: bâtiment, industrie, agriculture et forêt, transports, énergies et réseaux et enfin adaptation au changement climatique.

Le SRCAE établit deux scénarios régionaux volontaristes : un scénario « Grenelle+ » avec pour objectif d'atteindre 20 % de réduction d'émissions de GES en 2020 et « Durban », un scénario plus ambitieux qui porte cette réduction à 30 %.

Le souhait émis dans le SRCAE est que l'ensemble des acteurs régionaux se mobilisent pour aller au-delà du scénario Grenelle+. Voici, de manière simplifiée, quelques points clés de ces deux

scénarios :

- Scénario « Grenelle+ » pour 2020 :
  - Réduire de 20 % les émissions de GES,
  - Porter à 25,4 % la part des énergies renouvelables dans la consommation,
  - Améliorer de 28,5 % l'efficacité énergétique.
- Scénario Durban pour 2020 :
  - Réduire de 30 % les émissions de GES,
  - Porter à 34,6 % la part des énergies renouvelables dans la consommation,
  - Améliorer de 41 % l'efficacité énergétique.

### Les Plans Climat Energie Territoriaux

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Bergeracois est en cours d'élaboration. Bien que seule la Communauté d'Agglomération bergeracoise (élargie au 1er janv 2017) soit dans l'obligation d'élaborer un PCAET, celui-ci est piloté par le SYCOTEB sur le périmètre du SCoT Bergeracois. Les Communautés de Communes *Porte Sud Périgord* et *des Bastides Dordogne-Périgord* sont volontaires dans la démarche.

**Le SCoT Bergeracois pourra utilement utiliser les éléments de diagnostic et la stratégie définie à ce jour dans le PCAET.**

**Il importera de veiller à la bonne synergie entre ces 2 démarches complémentaires.**

#### 1.1.3 – Données pouvant être consultées

Le **diagnostic de PCAET** devra utilement alimenter le diagnostic du SCoT dans les domaines de la consommation énergétique, des capacités de production d'énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre et des moyens d'en diminuer l'émission sur le territoire, notamment.

Des actions devront être définies et traduites dans le schéma de cohérence territoriale.

**En matière de réduction (atténuation) des gaz à effet de serre (GES)**, un outil intitulé GES SCoT élaboré par la DGALN et le CERTU est maintenant disponible. Cet outil permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration, dans le but d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

<http://ww.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

## 1.2 Agenda 21 et croissance verte

Deux agendas 21 sont connus de la DREAL sur le territoire du SCoT du Bergeracois : ceux des communes de Bergerac (non reconnu par le CGDD) de Couze et de St Front (reconnu par le CGDD).

Le SCoT du Bergeracois est lauréat de l'appel à projet Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV dont la convention cadre en date du 9/9/2015 est annexée en pièce jointe) et dans ce cadre, plusieurs conventions particulières ont été signées avec :

- la Communauté d'Agglomération de Bergerac pour la création d'une zone d'intérêt régional à énergie positive (étude), un audit énergétique du parc bâti, le remplacement des véhicules de service par des véhicules propres et la création d'aires de covoiturage ;

- la commune de Bergerac pour la création d'une maison de quartier et d'un pôle associatif et la rénovation de l'éclairage public ;
- la commune de Cours de Pile pour l'isolation de bâtiments communaux ;
- la commune de Monsaguel pour l'amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment communal ;
- la commune de Sigoulès pour l'isolation de 7 logements sociaux communaux ;
- la commune de Prigonrieux pour l'isolation de bâtiments communaux et la mise en place d'un éclairage public solaire ;
- la commune de Gardonne pour l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux, la mise en place d'un nouvel éclairage public solaire et la mise en place de bornes de rechargement pour voitures électriques ;
- la commune de Faux pour des actions d'éducation au développement durable autour du parc solaire photovoltaïque.

### 1.3 - Les carrières

Le territoire du SCoT est concerné par le **Schéma Départemental des Carrières** conformément au **Cad战略 Régional pour l'Approvisionnement en Matériaux de l'Aquitaine**.

À l'heure actuelle, le schéma départemental des carrières SDC constitue un cadre de référence permettant d'apprécier si les projets d'exploitation des matériaux répondent aux trois objectifs suivants, à savoir d'assurer :

- la couverture des besoins en matériaux
- la protection de l'environnement
- l'organisation optimale de l'espace local

Le schéma départemental des carrières est approuvé par arrêté préfectoral. Il est rendu public selon les conditions fixées par l'article R515-5 du code de l'environnement.

Le schéma constitue donc principalement :

- **un outil d'aide à la décision du Préfet qui délivre les autorisations d'exploiter** sur la base d'une synthèse croisée des enjeux économiques et environnementaux, présents et futurs, du territoire.
- **un cadre de référence et d'orientation pour la profession** : le SDC doit indiquer aux professionnels les modalités à suivre pour se développer durablement, en contribuant à un développement raisonné du territoire.
- **de manière générale, un cadre de référence et d'objectivation du débat** pour l'ensemble des acteurs amenés à se prononcer sur des projets de carrière.

Le contenu et la structure des schémas départementaux des carrières sont définis dans l'article R. 515-2 du code de l'environnement. Formellement, le schéma doit être constitué :

- d'une notice de présentation
- d'un rapport
- de documents graphiques

À noter que, selon l'article L515-3 du code de l'environnement, le SDC est opposable aux demandes d'autorisation et d'enregistrement d'exploiter. Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées après approbation du schéma doivent être compatibles avec le schéma. La portée juridique de ce document est donc limitée aux demandes d'autorisation et d'enregistrement d'exploiter des carrières et ne s'étend pas aux autres documents de planification (SDAGE, SCoT, PLU,...)

**L'approvisionnement en matériaux de la région Aquitaine est donc géré à ce jour au travers de 5 schémas départementaux :**

**Pour la Dordogne, le SDC a été approuvé le 30 septembre 1999.**

**Il est consultable à l'adresse suivante:**

**<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE/Schema-departemental-des-carrieres>**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, introduit la création du **Schéma Régional des Carrières** (SRC). Cette réforme se veut réaliser un équilibre entre écologie et économie :

1. en élevant l'échelle de planification, du département à la région
2. en élargissant l'éventail des enjeux pris en compte pour planifier l'activité des carrières de manière à avoir une vision globale
3. en passant d'une logique « site par site » à une planification de l'activité générale d'extraction
4. en intégrant les ressources ainsi exploitées dans une problématique plus générale de « consommation sobre et circulaire » des ressources.
5. en élargissant la procédure de consultation

**Les travaux sur le schéma régional des carrières en Nouvelle Aquitaine ont débuté en 2017. Dans l'attente de l'approbation du schéma régional, le schéma départemental des carrières de Dordogne est toujours applicable.**

**Lorsqu'il sera approuvé, le schéma régional des carrières devra être pris en compte par le Schéma de Cohérence Territoriale.**

## D – RISQUES ET NUISANCES

### 1 – Principes

La prévention **des risques** consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le **principe de précaution affirmé** dans **la Charte de l'environnement**, adossée à **la Constitution de la République française**.

**La prévention et la réduction des nuisances** de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L. 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification. C'est pourquoi le SCoT doit permettre d'assurer (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publiques ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques.
- et la **prévention des nuisances** de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

### 2 – Éléments à prendre en compte

#### 2.1 – L'information préventive

##### 2.1.1 – Socle juridique

**Références : Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27)**

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- les communes peuvent faire l'objet d'un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.



### 2.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCoT du Bergeracois est concerné par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.). Ce dossier a été élaboré et prescrit en 2007 puis révisé en 2014.

Le D.D.R.M. est consultable sur le site internet :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/DDRM/DDRM-2014>

Il est également concerné par l'arrêté préfectoral n°2014146-0007 du 26/5/14 fixant la liste des communes de la Dordogne soumises aux risques majeurs. Cet arrêté ainsi que la liste des communes soumises à obligation d'information acquéreurs et locataires (IAL) sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Vigilance-Dordogne/Informations-aux-acquereurs-et-locataires-IAL>

### 2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

L'ensemble de ces données est consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne:

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques>

## 2.2 – Les risques naturels prévisibles

### 2.2.1 – Socle juridique

**Références** : titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L . 101-2 notamment), loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n° 2004-811 du 13 août 2004, décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié... Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la **connaissance** des phénomènes et aléas, de l'**information** et des mesures de **prévention**. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont principalement pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

## 2.2.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCoT du Bergeracois est concerné par les études et démarches suivantes :

### **Risque inondation :**

15 communes sont concernées par un atlas des zones inondables:

35 communes sont dotées d'un PPRI approuvé ou en cours d'étude. Le détail des communes concernées peut être visualisé en annexe cartographique, pour les cours d'eau de la Dordogne, du Caudeau et du Dropt.

Les communes concernées sont listées dans le tableau de synthèse placé en fin de paragraphe "Risques et nuisances".

De plus, le périmètre du SCoT est concerné par le Territoire à risques importants d'inondation (TRI), depuis les communes de Mouleydier et Saint Germain et Mons en amont jusqu'à Le Fleix et Gardonne en aval. Les cartographies des surfaces inondables ont été approuvées le 3 décembre 2014 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne. Ces cartographies sont disponibles à l'adresse suivantes:

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/tri-de-bergerac-r723.html>

Enfin, parmi les justifications rendant nécessaire cette révision figurent les impératifs réglementaires de mise en compatibilité avec plusieurs documents de planification approuvés depuis l'approbation du SCOT. Sont mentionnés le SRCE Aquitaine, ainsi que le SDAGE. Il convient de rappeler que le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Adour Garonne a été approuvé en même temps que le SDAGE, le 01 décembre 2015. La portée réglementaire du PGRI impose également que le SCOT soit compatible avec les orientations et objectifs du PGRI. La révision du SCOT doit donc également être l'occasion d'examiner et d'ajuster ce dernier sur ce sujet. Par ailleurs, la SLGRI (Stratégie locale de Gestion des Risques Inondation) de Bergerac a été approuvée le 13 janvier 2017, et constitue la déclinaison locale du PGRI.

Au delà de la compatibilité SCOT/SLGRI, il conviendra de veiller à la bonne articulation opérationnelle du SCoT avec la SLGRI.

Néanmoins, un point de vigilance est à noter dans la mesure où le territoire du SCOT ne recouvre pas la totalité de la SLGRI, il est plus grand, et s'étend à l'amont du TRI (Territoire à Risque important d'Inondation).

Dans ces conditions, il paraît d'autant plus pertinent de veiller à l'articulation entre les dispositions du SCoT et celle de la SLGRI, dans un souci de cohérence de fonctionnement amont / aval. (cf carte en pièce jointe).

### **Risques mouvements de terrain, Retrait-gonflement des argiles, Risque feu de forêt, Événements climatiques :**

Le territoire du SCoT est concerné par ces risques. Il conviendra de se reporter à la cartographie jointe au dossier pour plus de détail. L'état de la connaissance d'événements liés à un mouvement de terrain de type glissements, chute de blocs, cavités ou autre ainsi que des aléas « retrait gonflement des argiles » allant de faible à fort s'appuie sur les cartographies établies par le BRGM. Cet état n'est pas exhaustif. Il est vivement conseillé de les consulter en ligne sur internet ([www.bdmvt.net](http://www.bdmvt.net)).

La liste des communes dotées d'un PPR Argile, PPR Mouvements de terrains, PPR Mouvements de terrain et Argile est consultable sur le DDRM de la Dordogne, et sur le tableau de synthèse joint en annexe.

Le territoire du SCoT est concerné par l'atlas des feux de forêt (cf cartographie et annexes).

<http://www.dordogne.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Le-risque-incendie/Urbanisation-et-risque-d-incendie-de-foret>

L'ensemble du périmètre du SCoT est concerné par les événements climatiques listés dans le DDRM.

### **Risques sismiques**

Le territoire du SCoT est concerné dans son ensemble par l'aléa sismicité de la zone 1, niveau d'intensité très faible (cf cartographie du DDRM).

### **Carrières souterraines abandonnées et Cavités souterraines**

Le territoire est concerné par le risque "Carrière souterraine abandonnée" et "Cavités souterraines". La liste des communes concernées est consultable sur le DDRM de la Dordogne et sur le tableau de synthèse joint en fin de paragraphe "Risques et nuisances".

## 2.3 – Les risques miniers

### 2.3.1 – Socle juridique

**Références : articles 94 et 95 du code minier, décret n° 2000-547 du 16 juin 2000, articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.**

En matière de risque minier, on distingue plusieurs types d'aléas : aléas mouvements de terrain liés à des travaux souterrains (effondrements, affaissements tassements) et ceux liés à des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements, coulées, écroulements...), aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant...

Afin de prévenir ces risques, des **plans de prévention des risques miniers** (PPRM) peuvent être mis en œuvre par l'État et imposer notamment des mesures en matière de constructibilité. Les PPRM approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont **opposables** à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

### 2.3.2 - Implications territoriales

#### **Les Mines Minérales :**

Sur le territoire du SCOT, il n'existe ni mine en exploitation (concession et permis d'exploitation) ni permis de recherche.

Toutefois le périmètre du ScoT est concerné par une mine à l'arrêt dont le titulaire était la poudrerie de Bergerac:

Les communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Lembras et Queyssac faisant partie du territoire du SCoT du Bergeracois, sont concernées par une ancienne concession minière dite « concession de Pombonne ».

- date d'octoi : 01/03/1917

- nature du titre : permis d'exploitation (n° 24SM0037)

- substance : lignite

- situation juridique : titre expiré

- nom du dernier titulaire : Poudrerie nationale de Bergerac

- observations sur les enjeux ou les aléas : zone pavillonnaire, niveau de vigilance: 1 correspondant

à des secteurs où l'aléa mouvement de terrain est pertinent. (référence : rapport GEODERIS n° 2007/004 DE – 07NAT2100 « Région ex-Aquitaine » : identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains. Identifié comme zone à risque potentiel non prioritaire.

Les parcelles réquisitionnées par ordre n° 23 du 20 juin 1917 (Ministère de la Guerre), pour les travaux d'exploitation de la mine de lignite de Pombonne, sises à MALCINTAT, commune de LEMBRAS, sont inscrites en 1917 au plan cadastral de la commune sous les n° 991, 993 et 995, section « A », pour une surface totale de : 1,1807 ha. Au moment de la prise de possession effective du terrain par l'Administration de l'Armement et des Fabrications de Guerre, aucun travail de mine n'était effectué dans la carrière, ni aux abords.

Les travaux exécutés par la Poudrerie comprenaient 2 plans inclinés reliant la surface du sol au fond de la mine. La longueur totale de galerie y compris les plans inclinés était de 50 mètres environ et la profondeur maxima de la mine de 17 mètres. Il avait été extrait 200 tonnes de lignite. L'exploitation a eu lieu par foudroyage. Le toit, de sable gréseux, s'est bien maintenu pour permettre l'enlèvement de tout le lignite, sans abandonner aucun pilier. Il n'a été retiré que très peu de bois de soutènement, par suite d'un éboulement total qui s'est produit dans la nuit du 5 au 6 décembre 1917. Le sable s'est décollé jusqu'au grès, sur une hauteur maximum de 10 mètres, remblayant par son foisonnement tout le vide créé par la cuvette (coupe longitudinale des travaux et plans des galeries).  
(ci-joint, 2 états des lieux de 1917 de la mine de Pombonne)

### **Les Mines d'hydrocarbures à l'arrêt**

Le territoire du SCoT du Bergeracois est concerné par un ancien forage relatif à des hydrocarbures (pétrole/gaz). Il s'agit d'un puits « Exploration (W) » sur la commune de Saint-Géry (21/06/1958 – 14/09/1958), dont l'opérateur est CFPG.

Par ailleurs, la fiche correspondante est consultable sur la base de données du Bureau Exploration-Production des Hydrocarbures (BEPH) <http://www.beph.net> (Cartes interactives/critères de sélection).

Il est préconisé d'éviter toute construction ou tout aménagement dans un rayon de 10 m autour des puits à gaz et 5 m autour des puits à huile. En général, ces anciens puits étaient associés à des bourbiers ayant recueilli les déchets / boues de forage. Ces installations peuvent présenter des niveaux de pollution notable notamment en hydrocarbures nécessitant des actions de caractérisation et de dépollution en cas d'aménagement ou d'usage autre du site.

#### 2.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Le DDRM de la Dordogne est consultable sur le site Internet :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/DDRM/DDRM-2014>

## 2.4 – Les risques technologiques

### 2.4.1 – Socle juridique

**Références : directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...**

**Canalisation de transport soumises à autorisation au titre du code de l'environnement:**

Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

## 2.4.2 – Implications territoriales

**Transport des matières dangereuses (TMD)**

Dans le cadre de la révision du SCoT du Bergeracois (24) les communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Gardonne, Lalinde, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Saint-Agne, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes et Varennes sont impactées ou traversées par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses.

Les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut, seront disponibles à terme sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pour plus d'informations concernant les ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

**Autres canalisations transportant des matières dangereuses**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

Canalisations de transport non soumises à autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

Canalisations de distribution de gaz soumises à études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

**Transport Marchandises Dangereuses (routier):**

Concernant le TMD routier, la totalité du département est concernée. Cependant, certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic. Pour le territoire du SCoT Bergeracois, sont concernés:

- la RN 21 (axe nord sud) pour le transport d'hydrocarbures.
- les axes menant aux entreprises Polyrey à Lalinde et EURENCO Bergerac NC à Bergerac.

**Transport par canalisation (gaz) :**

Les communes suivantes sont impactées par la présence de plusieurs ouvrages de transports de gaz naturel haute pression: Baneuil, Bergerac, Cours de pile, Creysse, Gardonne, Lalinde, Lamonzie Saint-Martin, Saint-Agne, Saint Capraise de Lalinde, Saint Germain et Mons, Saint Laurent des Vignes, Varennes.

Ces ouvrages sont susceptibles par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Les arrêtés préfectoraux des communes citées, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des ouvrages de transport gaz haute pression sont jointes en annexes. Une fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants à intégrer dans la documentation du SCoT est également jointe en annexe.

L'adresse pour les consultations à faire figurer:

GRT Gaz-Pôle exploitation centre atlantique  
Service Travaux Tiers et urbanisme  
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex

**Transport d'électricité :**

Plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique sont implantés sur le territoire du SCoT. Ces lignes (>63kV) sont reportées sur les plans joints en annexe cartographique du PAC.

**Rupture de barrages**

Le territoire est concerné par le risque rupture des barrages de Bort-les-Orgues et de Monceaux la Virolle. Les communes impactées sont listées dans le tableau de synthèse en fin du paragraphe "Risques et nuisances".

**Risques industriels**

Les communes concernées par un plan de prévention des risques technologiques sont listées dans le tableau de synthèse joint en fin du paragraphe "Risques et nuisances".

Le DDRM liste de plus les communes concernées par le risque industriel: Baneuil, Bergerac, Cours de Pile, Couze et Saint Front, Gardonne, Lalinde, Le Felix, Monfaucon, Saint Felix de Villadeix.

L'annexe cartographique identifie les communes concernées par la présence d'un site SEVESO (seuil bas et seuil haut).

### 2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

– DDRM de la Dordogne

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/DDRM/DDRM-2014>

## 2.5 – Le bruit

### 2.5.1 – Socle juridique

**Références : articles L112-3 du code de l'urbanisme, décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, articles L. 571-58 et suivants du code de l'environnement.**

### 2.5.2 – Implications territoriales

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 (désormais codifiée dans le livre V titre VII du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des infrastructures de transports terrestres. Les infrastructures de transports terrestres (routes, autoroutes et voies ferrées) sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

- La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
- En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.
- En catégorie 3, elle passe à 100 m.
- En catégorie 4, elle passe à 30 m.
- En catégorie 5, elle passe à 10 m.

L'arrêté préfectoral définissant le classement sonore des infrastructures terrestres du département est disponible via le lien ci-dessous.

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Classement-sonore/Informations-generales-et-arretes-du-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestre>

Le territoire est concerné pour des voies nationales, départementales et communales ( cf cartographie en annexe).

De plus le territoire est concerné par le **Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs**.

Les communes impactées par le PEB de Bergerac Dordogne Périgord sont : Bergerac, Cours de Pile, Monbazillac, Saint Germain-et-Mons-, Saint Laurent des Vignes et Saint Nexans.

La commune impactée par le PEB de Belvès est : Urval.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PEB selon les préconisations de la Direction Générale de l'Aviation Civile (cf contribution en annexe).

**Tableau de synthèse des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, carrières, cavités,) et technologiques (PPRT, rupture barrage)**



ETAT AU 15 JANVIER 2017		RISQUES TECHNOLOGIQUES			RISQUES NATURELS						
		Rupture Barrage		Inondation			Mouvements de Terrain		Carrières souterraines abandonnées	Mouvements de terrain	Cavités souterraines
Code	Nom de la commune	PPRT	PPI ou ETUDE	Atlas zone inondable	PPR inondation Approuvés	Cours d'eau	Etude BRGM Argile	PPR Mouvements de terrain	Etude BRGM	Etude BRGM	Etude BRGM
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE		PPI BORT + PPI Monceaux		1	Dordogne	X			X	X
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE		PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24023	BANEUIL	A	PPI BORT		1	Dordogne	X	A	X	X	X
24024	BARDOU				0		X				X
24027	BAYAC		PPI BORT	X	0		X		X	X	X
24028	BEAUMONT			X	0		X		X	X	X
24037	BERGERAC	A	PPI BORT		2	Caudeau, Dordogne	X			X	
24043	BIRON				0		X				X
24045	BOISSE				0		X				X
24051	BOSSET				0		X				X
24052	BOUILLAC			X	0		X				X
24054	BOUNAGUES				0		X				X
24060	BOURNIQUEL			X	0		X			X	X
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN		PPI BORT + PPI Monceaux		1	Dordogne	X			X	X
24073	CALES		PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24083	CAPROT			X	0		X				X
24088	CAUSE-DE-CLERANS				0		X				X
24128	COLOMBIER				0		X				X
24132	CONNE-DE-LABARDE				0		X				X
24140	COURS-DE-PILE	A	PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	A	PPI BORT	X	1	Dordogne	X		X	X	X
24145	CREYSSE		PPI BORT		2	Caudeau, Dordogne	X		X	X	X
24148	CUNEGES				0		X				X
24167	EYMET			X	1	Dropt	X			X	X
24168	PLAISANCE				1	Dropt	X				X
24176	FAURILLES				0		X				X
24177	0				0		X		X		X
24181	FLAUGEAC				0		X				X
24182	LE FLEIX	A	PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24186	FONROQUE				0		X			X	X
24191	FRAISSE				0		X				X
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC		PPI BORT		0		X				X
24194	GARDONNE		PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24195	GAGEAC			X	0		X			X	X
24197	GINESTET				0		X				X
24212	ISSIGEAC				0						X
24222	LA FORCE		PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24223	LALINDE	A	PPI BORT		1	Dordogne	X	A		X	X
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC				1	Caudeau	X				X
24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN		PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24228	LANQUAIS		PPI BORT		0		X		X	X	X
24231	LAVALADE				0		X		X	X	X
24237	LEMBRAS				1	Caudeau	X			X	X
24242	LORAC-SUR-LOUYRE				1	Caudeau	X			X	X
24244	LOLME				0		X				X
24246	LUNAS				0		X				X
24257	MARSALES				0		X				X
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG		PPI BORT		1	Dordogne	X	A			X
24267	MESCOULES				0		X				X
24273	MOLIERES				0		X			X	X
24274	MONBAILLAC				0		X			X	X
24276	MONESTIER				0		X				X
24277	MONFAUCON				0		X				X
24278	MONMADELES				0		X				X
24279	MONMARVES				0		X				X
24280	MONPAZIER			X	0		X				X
24281	MONSAC				0		X		X	X	X
24282	MONSAGUEL				0		X				X
24287	MONTAUT				0		X				X
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD			X	0		X			X	X
24296	MOULEYDIER		PPI BORT		1	Dordogne	X	A		X	X
24307	NAUSSANNES				0		X				X
24327	PEZULS				0		X				X
24331	POMPORT				0		X			X	X
24334	PONTOURS		PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24338	PRESSIGNAC-VICQ				0		X				X
24340	PRIGONRIEUX		PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24345	QUEYSSAC				0		X				X
24347	RAMPIEUX				0		X				X
24348	RAZAC-DEYMET				1	Dropt	X				X
24349	RAZAC-DE-SAUSIGNAC				0		X				X
24351	RIBAGNAC				0		X				X
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES				0		X				X
24359	SADILLAC				0		X				X
24361	SAINTE-AGNE		PPI BORT		1	Dordogne	X				X
24373	SAINTE-AUBIN-DE-CADELECH				1	Dropt	X			X	X
24374	SAINTE-AUBIN-DE-LANQUAIS				0		X			X	X
24378	SAINTE-AVIT-RVIERE			X	0		X			X	X
24379	SAINTE-AVIT-SENIER			X	0		X			X	X
24382	SAINTE-CAPRAISE-DE-LALINDE		PPI BORT		1	Dordogne	X	A		X	X
24383	SAINTE-CAPRAISE-DEYMET				0		X				X
24384	SAINTE-CASSIEN				0		X				X
24385	SAINTE-CERNIN-DE-LABARDE				0		X				X
24383	SAINTE-CROIX			X	0		X				X
24402	SAINTE-EULALIE-DEYMET				0		X				X
24405	SAINTE-FELIX-DE-VILLADEIX				1	Caudeau	X				X
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS				0		X				X
24413	SAINTE-GEORGES-BLANCANEIX				0		X				X
24419	SAINTE-GERMAIN-ET-MONS				1	Dordogne	X			X	X
24420	SAINTE-GERY		PPI BORT		0		X			X	X
24423	SAINTE-INNOCECE				0		X				X
24433	SAINTE-JULIEN-DEYMET				0		X			X	X
24437	SAINTE-LAURENT-DES-VIGNES		PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24441	SAINTE-LEON-DISSIGEAC				0		X				X
24445	SAINTE-MARCEL-DU-PERIGORD				0		X				X
24446	SAINTE-MARCORY				0		X				X
24472	SAINTE-NEXANS		PPI BORT		0		X				X
24483	SAINTE-PERDOUX				0		X			X	X
24487	SAINTE-PIERRE-DEYRAUD		PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24492	SAINTE-RADEGONDE				0		X				X
24495	SAINTE-ROMAIN-DE-MONPAZIER				0		X				X
24499	SAINTE-SAUVEUR				1	Caudeau	X				X
24523	SAINTE-SAUVEUR				0		X				X
24532	SAINTE-SERRES-ET-MONTGUYARD				1	Dropt	X			X	X
24534	SAINTE-SIGOULES				0		X				X
24536	SAINTE-SINGLEYRAC				0		X				X
24542	SAINTE-SOULAURES				0		X				X
24549	SAINTE-THENAC				0		X				X
24558	SAINTE-TREMOLAT		PPI BORT		1	Dordogne	X			X	X
24560	SAINTE-URVAL		PPI BORT	X	0		X				X
24566	SAINTE-VARENNES		PPI BORT		1	Dordogne	X		X	X	X
24570	SAINTE-VERDON				0		X				X
24572	SAINTE-VERGT-DE-BIRON			X	0		X				X

# E – ESPACES AGRICOLES

## 1 - Principes

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres **consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans** (tendance en accélération) et que **les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles**. C'est pourquoi la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de **réduction de la consommation des terres agricoles**, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCoT doit permettre de (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- **Gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- **Assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCoT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, **en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières**, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la **très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles**. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une **visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la **viabilité économique** ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et son **accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

Concernant le foncier et l'occupation du sol, nous signalons l'existence d'un observatoire NAFU dont la cartographie 2000-2009 est disponible à l'adresse : <http://www.gipatgeri.fr/web/10814/29> afin d'établir un état 0 de l'artificialisation des sols.

## 2 - Éléments à prendre en compte

### 2.1 - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCoT

#### 2.1.1 - Socle juridique

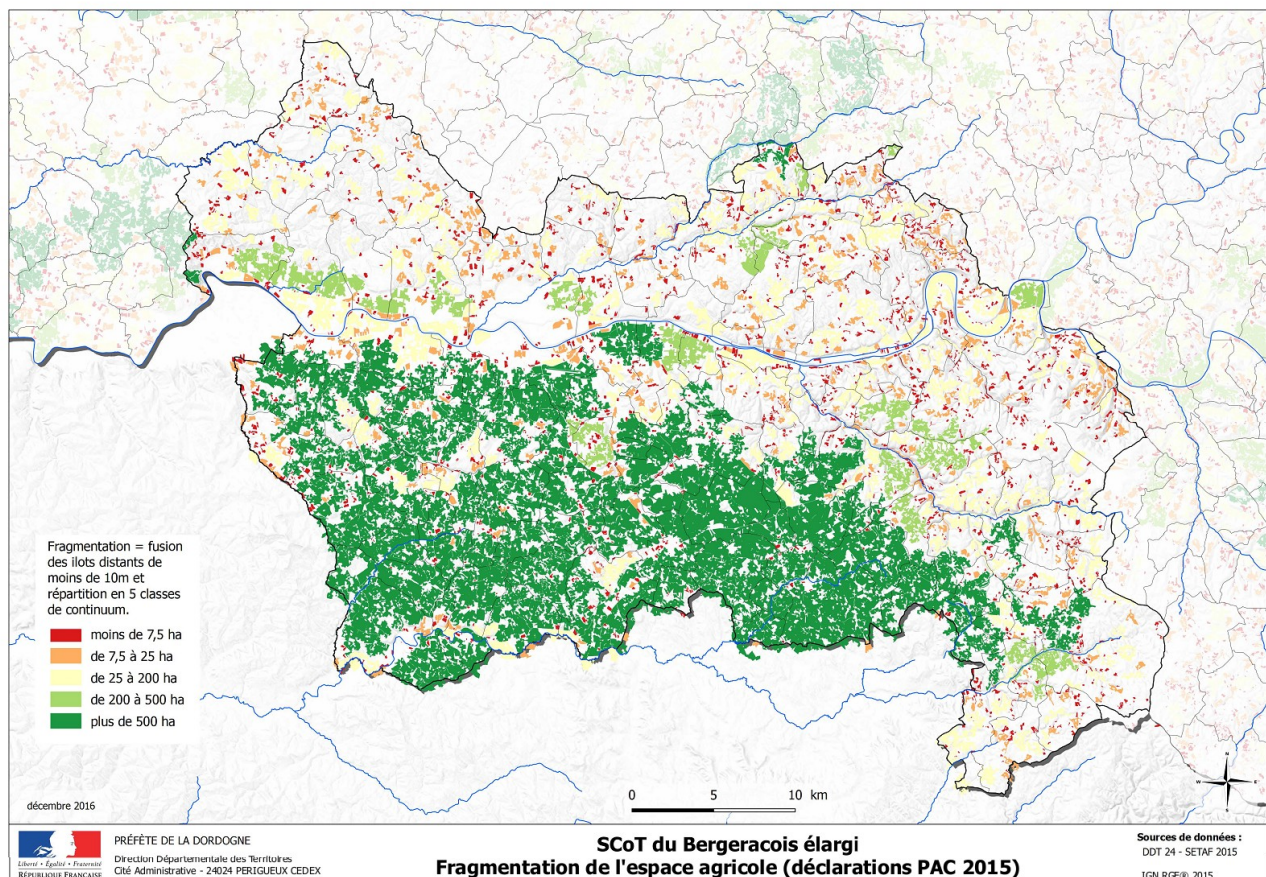
**Références : articles L. 141-3 à L. 141-23 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B), article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier**

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce **diagnostic agricole** nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'**évaluation de l'impact du SCoT** sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant un composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

#### 2.1.2 – État des lieux relatif à l'agriculture



Les données sur le recensement agricole 2010 (fiches Agreste DRAAF) pour l'aire urbaine de Bergerac, la communauté de communes Bastide Dordogne Périgord et la communauté de communes Porte Sud Périgord sont placées en annexe des services contributeurs.

### 2.1.3– Les aires délimitées en AOC

Les 13 AOC du Bergeracois représentent **85% du volume de vins** produits dans ce vignoble et 2,5% des volumes AOC français. Ces AOC présentent une large gamme de produits comme indiqué ci-dessous :

Les appellations du Bergeracois...					
...classées par type de vin	Sec	Moelleux	Liquoreux	Rosé	Rouge
••••• <b>Bergerac</b>					
••••• <b>Côtes de Bergerac</b>					
••••• <b>Monbazillac</b>					
••••• <b>Pécharmant</b>					
••••• <b>Montravel</b>					
••••• <b>Haut Montravel</b>					
••••• <b>Côtes de Montravel</b>					
••••• <b>Saussignac</b>					
••••• <b>Rosette</b>					

Il existe plusieurs AOC possibles sur une même zone. Cela tient en la **structure pyramidale** de l'organisation de ces AOC.

*Par exemple*, un viticulteur en Pécharmant peut produire en Bergerac si il le souhaite. En revanche, tous les agriculteurs de la zone d'AOC du Bergerac ne peuvent pas produire en Pécharmant comme le rappelle la carte ci-dessous



(source : <http://www.chateau-de-tiregand.com/>)

Cette structure particulière est permise par le cahier des charges spécifique à chaque AOC.

En plus de la **zone de récolte**, les vins pour prétendre à 1 type d'AOC doivent répondre à un cahier des charges technique particulier principalement en termes de cépages, de densités de pieds et de rendement de base. Nous pouvons prendre l'exemple de l'AOC Pécharmant et de l'AOC Bergerac qui peuvent **toutes deux être produites sur les communes de Bergerac, Creysse, Lembras et Saint-Sauveur.**

AOC	Cépages	Densité (pieds/Ha)	Rendement de base (hl/Ha)
Pécharmant	Assemblage d'au moins trois des quatre cépages suivants : Cabernet franc, cabernet sauvignon, côt, merlot noir	4000	45
Bergerac	Seuls les cépages Cabernet-sauvignon, cabernet-franc, merlot, cot ou malbec, fer servadou, merille ou périgord sont autorisés (selon <a href="http://www.inao.gouv.fr">www.inao.gouv.fr</a> )	3000	55

L'appellation bergerac concerne les communes suivantes :

Baneuil, Bergerac, Boisse, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Bouniagues, Campsegret, Carsac-de-Gurson, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Eymet, Faurilles, Flaageac, Le Fleix, Fonroque, La Force, Fougueyrolles, Fraisse, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Ginestet, Issigeac, Lalinde, Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, Lanquais, Les Lèches, Lembras, Lunas, Maurens, Mescoules, Minzac, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montazeau, Montcaret, Montpeyroux, Mouleydier, Moulin-Neuf, Nastringues, Naussannes, Nojals-et-Clotte, Plaisance, Pomport, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prigonrieux, Queyssac, Rampieux, Razac-d'Eymet, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sadillac, Saint-Agne, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Martin-de-Gurçon, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Rémy, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte-Innocence, Saussignac, Serres-et-Montguyard, Sigoulès, Singleyrac, Thénac, Vélines, Verdon et Villefranche-de-Lonchat.

#### 2.1.4 – Les ICPE agricoles et les zones d'épandage

La liste des ICPE de la Dordogne est disponible sur le site de la préfecture : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE>

Pour les ICPE agricoles, il conviendra de se rapprocher de la chambre d'agriculture.

Concernant les zones d'épandage, dans un souci de préservation, il convient de considérer toutes les terres agricoles comme susceptibles d'être soumise à de l'épandage d'effluents d'élevage ou de fertilisants organiques. Les plans d'épandage sont disponibles en mairie. Le règlement sanitaire départemental fixe généralement une limite de 100 mètres entre la zone d'épandage et la zone d'habitat occupée par des tiers. Cette limite peut être réduite dans le cas d'ICPE.

La charte de constructibilité en milieu naturel, agricole et forestier du département de la Dordogne du 27 septembre 2013 fixe les préconisations à respecter en la matière. Elle est disponible sur le lien suivant :

<http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/4316/27954/file/charte>

## 2.2 - La réduction de la consommation des espaces agricoles

### 2.2.1 - Socle juridique

**Références : articles L. 141-3, L. 141-4 et R. 143-5 du code de l'urbanisme** (partie I, points B et C), **articles L. 112-1 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.**

**Les lois "Grenelle 2" et MAP font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.**

La loi MAP instaure un **observatoire** de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution. Elle crée dans chaque département une **commission départementale de la consommation des espaces agricoles** (CDCEA), qui associe collectivités territoriales, État, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement, et qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCoT doit effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

**En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers**, il est rappelé que le projet de SCoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre (voir point 1.1 ci-avant). Il devra aussi consulter pour avis :

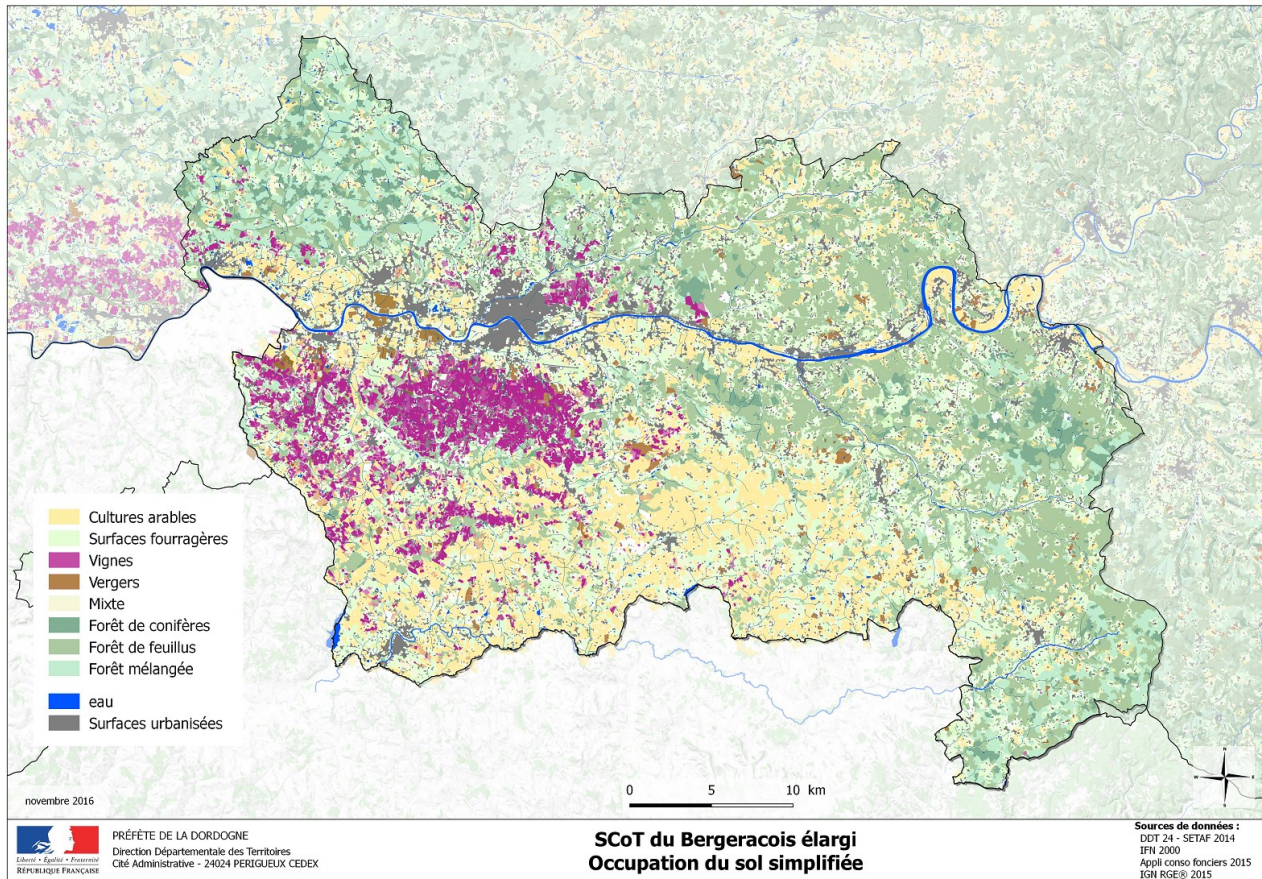
- la chambre d'agriculture ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

### 2.2.3 - Implications territoriales

A titre introductif, on signalera une montée en puissance récente des problématiques de consommation d'espace (lois ALUR et LMA).

Dans le même temps, la prise en compte de ces questions se heurte à une difficulté : la complexité de la mesure de ces phénomènes (que mesurer exactement ? sur quel pas de temps ? qu'est-ce qu'un espace urbanisé ? qu'est-ce que l'étalement urbain ? Etc.).

Dans ces conditions, l'analyse de la cartographie jointe en annexe visera plutôt à dégager des tendances sur le périmètre du SCoT que de donner des valeurs brutes.



La consommation des espaces agricoles se fait globalement au profit du développement urbain.

Voir annexe cartographique et documentaire et liens ci-dessous

<https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/institut-national-de-l-origine-et-de-la-qualite-inao/>

<http://www.inao.gouv.fr/>

# F – LES ESPACES FORESTIERS

## 1 - Principes

**Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009** ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

**La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010** énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

**Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** prévoit d'améliorer encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi l'article 12 prévoit que les SCoT devraient comporter un objectif chiffré de consommation d'espaces, par secteurs déterminés en fonction des enjeux, l'article 29 déclarerait d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts.

## 2 - Éléments à prendre en compte

### 2.1 - La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCoT

#### 2.1.1 - Socle juridique

**Références : articles L. 141-3, L.141-4, L.141-5, L.141-10 du code de l'urbanisme** (voir-11 partie I, point B), **article L. 4-1 du code forestier**

La loi MAP prévoit dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

#### 2.1.2 - Implications territoriales

### La forêt en Bergeracois

Avec 52 939 hectares, la forêt est un élément fort de l'occupation de l'espace et des paysages. Cependant, elle est concentrée sur des massifs particulièrement denses : le Landais, la Bessède, la forêt de Liorac, la forêt de Lanquais. Elle est plus rare au sud-ouest, où domine le vignoble.

D'un point de vue économique, la forêt a traditionnellement été valorisée, comme complément important aux revenus agricoles : exploitation en taillis (notamment châtaignier), champignons, chasse ...

La plupart des propriétaires forestiers étaient ou sont agriculteurs (la forêt est privée à 99 %).

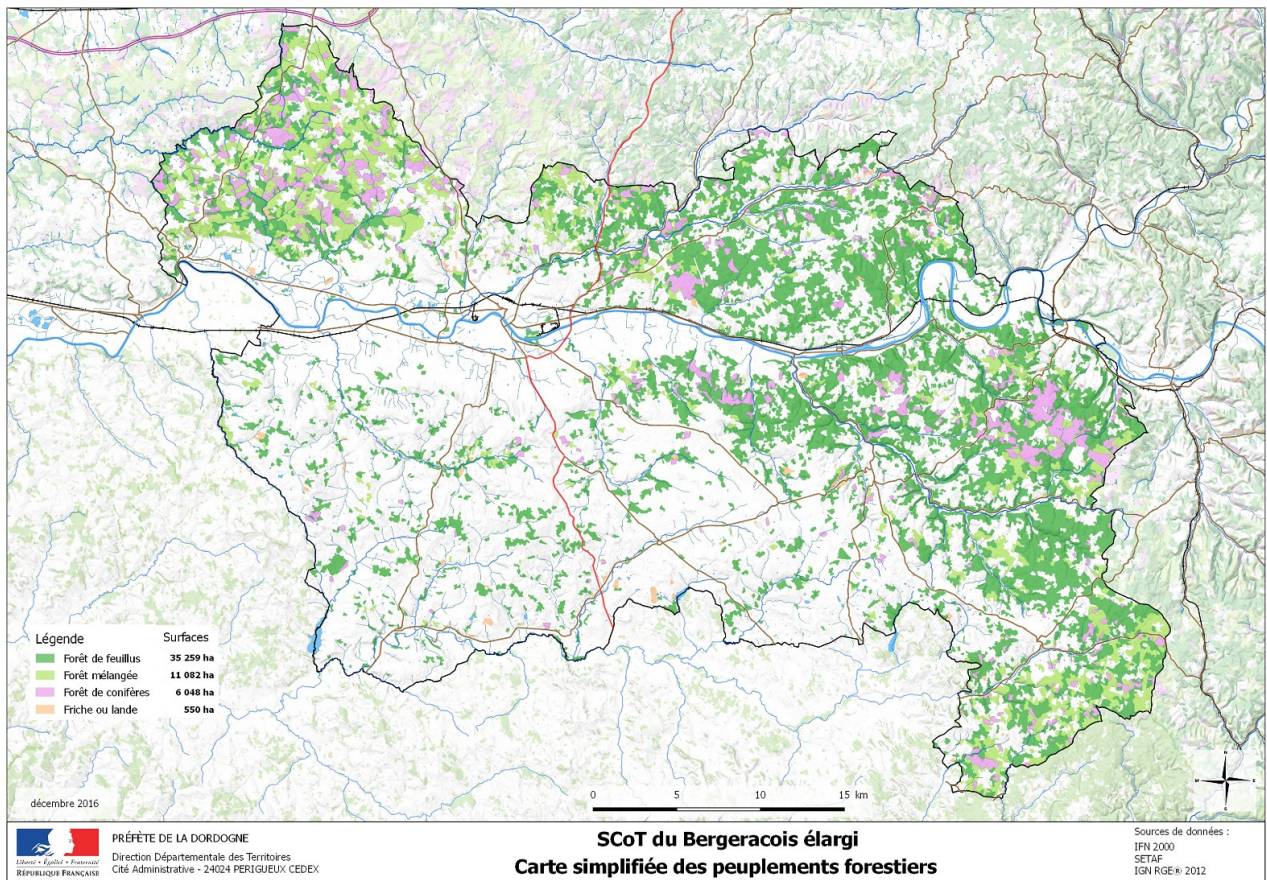


Aujourd'hui, l'exploitation sylvicole s'est professionnalisée en un secteur d'activité fort, mobilisant de nombreux partenaires : Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique (CAFSA), Centre Régional des Propriétaires Forestiers (CRPF), Interbois Périgord (regroupement interprofessionnel)...

La forêt souffre cependant d'une sous-exploitation, en partie due au morcellement foncier. Son évolution l'oriente de plus en plus vers la recherche de nouveaux débouchés :

- bois-énergie, qui apporte une valeur aux sous-produits de l'exploitation sylvicole et contribue donc à la rentabiliser (la coopérative GRA.SA.SA, à Sainte-Sabine-Born, produit des granulés de bois)
- bois-construction : apte à répondre à une demande émergente de matériaux locaux

La forêt est enfin un lieu de développement touristique : randonnées, observation de la nature.



Le recul des surfaces agricoles, laissant place à de la friche puis au boisement, constituent une menace pour notre territoire : fermeture des vallées et des paysages, prolifération du gros gibier, augmentation des risques d'incendie malgré le réseau DFCI, perte de l'identité agricole, etc.

### Charte Forestière de Territoire du Sud-Périgord

La Charte Forestière de Territoire Sud-Périgord est conduite sur 6 communautés de communes des Pays du Périgord Noir et du Grand Bergeracois. Il s'agit d'une démarche visant un développement local à partir d'une gestion globale de la forêt. Elle porte notamment sur la complémentarité de ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Le programme d'actions qui en résulte, défini en 2007, s'articule autour des axes suivants :

- L'animation et la communication pour mobiliser les acteurs locaux autour de la stratégie
- La création d'infrastructures et d'équipements
- Emploi, formation et compétences
- L'acquisition de références

La mise en œuvre du programme d'actions est en cours. La Charte est coordonnée par la Chambre d'Agriculture (Mme Bernadette Boisvert, 05 53 28 60 80).

En Bergeracois, Mme Pascale QUEILLE (05 53 63 57 10), animatrice, est l'interlocutrice des porteurs de projets des communautés de communes du Pays Beaumontois, du Monpaziérois et de Cadouin.

Deux sites Internet : <http://charteforestieresudperigord.jimdo.com> et [www.leboisdici.fr](http://www.leboisdici.fr)

Le site de la préfecture de la Dordogne pour les références réglementaires : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois>

### **Schéma régional de cohérence écologique**

Les forêts sont une composante importante de la trame verte.  
Voir ce thème dans la partie « Milieux naturels ».

### **Arrêté préfectoral itinéraires de transport de bois ronds**

**Références : décret n°2009-780 du 23 juin 2009, arrêté NOR DEVT0913333A du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, arrêté préfectoral n° 2010-0915 du 21 juin 2010.**

En application du Grenelle de l'environnement, l'arrêté préfectoral sus-référencé autorise le transport des bois ronds par des véhicules d'un poids total roulant excédant 40 tonnes jusqu'à 48 ou 57 tonnes selon les caractéristiques des véhicules, et uniquement sur les itinéraires définis en annexe de l'arrêté préfectoral.

Cartographie et arrêté sur le site du ministère de l'agriculture :  
<http://agriculture.gouv.fr/aquitaine-8>

### **Stratégies Locales de Développement Forestier (SLDF)**

**Références : articles L123-1 à 3 du code forestier.**

Il n'existe pas de SLDF sur le territoire du SCoT.

### **Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)**

**Références : loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, articles L. 122-12 à 15 du code forestier.**

Ce plan doit être porté à la connaissance des collectivités par le préfet de région, lors de l'élaboration de document d'urbanisme (C.For. L122-15, C.Urb. L121-2).

Le PPRDF a caractérisé les massifs et identifié les freins à y lever, et élaboré un plan d'actions principalement fondé sur l'animation pour une mobilisation supplémentaire de bois à court terme. Le territoire du SCoT est concerné par le massif Dordogne-Garonne et plus particulièrement « Nord-Périgord ».

Définitions et cartographie sur le site de la DRAF Aquitaine :  
[http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PPRDF-Complet-LIGHT\\_cle8bef2b.pdf](http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PPRDF-Complet-LIGHT_cle8bef2b.pdf)

Le SCoT devra tenir compte de l'**arrêté préfectoral n° 2013073-0007 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et du futur règlement départemental pour la défense extérieure contre l'incendie.**

**Il conviendra également de prendre en compte la cartographie jointe en annexe.**

# G – HABITAT ET PEUPEMENT

## 1 - Principes

Le SCoT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCoT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...). **Cette action concerne en premier lieu l'habitat**, pour lequel le SCoT doit plus particulièrement (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- Assurer la **diversité des fonctions** urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- Assurer la **mixité sociale** dans l'habitat ;
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer **sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat** répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre le SCoT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- Favoriser le **renouvellement** urbain, la **restructuration** des espaces urbanisés et la **revitalisation** des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

## 2 - Éléments à prendre en compte

### 2.1 - La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

#### 2.1.1 - Socle juridique

- **Références : art. L.101-1,L.101-2, L.141-3, L.141-4, L.141-5, L.141-12 du code de l'urbanisme**

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé... (voir partie I, point B).

## 2.1.2- Implications territoriales

### A – Les indicateurs structurants

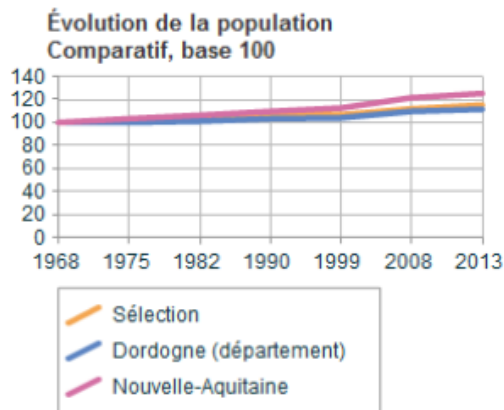
#### 1) Démographie et ménages : Un dynamisme démographique réel

##### Population municipale 2008-2013

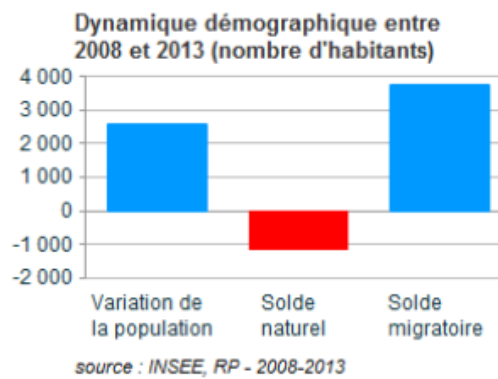
	Sélection 2008-2013	Dordogne (département) 2008-2013	Nouvelle-Aquitaine 2008-2013
Population municipale 2008	86 298	409 388	5 671 076
Population municipale 2013	88 096	416 909	5 844 177
Variation de la population (5 ans)	2 588	7 521	173 101
Taux de variation annuel moyen (%)	0,6	0,4	0,5

source : INSEE, Populations légales - 2008-2013

Soit une augmentation de 3 % sur 5 ans de la population, comparable à celle de la Nouvelle Aquitaine, contre 1,8 % sur le département de la Dordogne.



source : INSEE, RP exploitation principale - 2013



source : INSEE, RP - 2008-2013

Un territoire de superficie moyenne : 1 532 km<sup>2</sup>

##### Densité de population (hab./km<sup>2</sup>) 2008-2013

	Sélection	Dordogne (département)	Nouvelle-Aquitaine
Densité de population 2008	56,3	45,2	67,5
Densité de population 2013	58	46	69,6
Variation (5ans)	1,7	0,8	2,1

source : INSEE, Populations légales

#### IMPACT SUR UN AN DES MIGRATIONS PAR CLASSE D'ÂGE QUINQUENNAL

Solde migratoire (entrées - sorties) rapporté à la population hors migrations



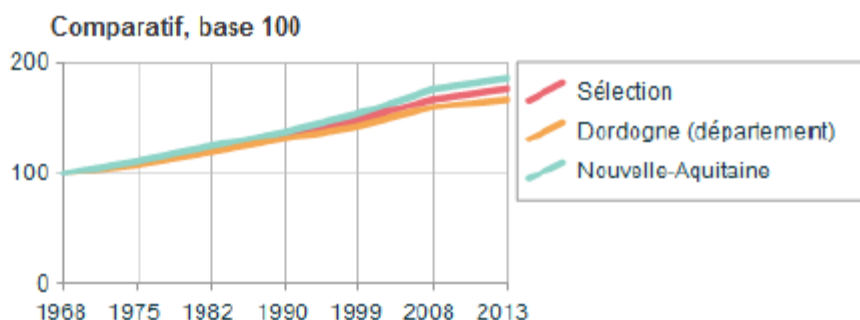
Note de lecture : sur un an, la ZE de Bergerac présente un solde migratoire inférieur à sa classe d'appartenance pour la population âgée de 10 à 19 ans. Elle affiche en revanche un solde positif plus important pour la population âgée de 20 à 34 ans.



En adéquation avec la croissance démographique, le nombre de ménages augmente avec toutefois une taille plus petite et une population vieillissante.

#### Nombre de ménages

année	
1982	28 196
1990	31 624
1999	34 232
2008	38 465
2013	40 668



source : INSEE, RP 1982 à 1990 dénombremments - après 1999 RP exploitations principales

#### Nombre de personnes par ménage

année	
1982	2,7
1990	2,5
1999	2,3
2008	2,2
2013	2,1

source : INSEE, RP 1982 à 1990 dénombremments - après 1999 RP exploitations principales

#### Indice de vieillissement (population de 60 ans et + / population de 15 ans et -)

	Sélection 2013	Dordogne (département) 2013	Nouvelle-Aquitaine 2013
Indice de vieillissement	225	221	172

source : INSEE, RP exploitation principale - 2013

## B - L'Habitat

#### Construction de logements 2009-2013

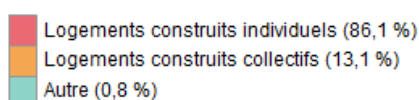
	Sélection 2009-2013	Dordogne (département) 2009-2013	Nouvelle-Aquitaine 2009-2013
Nombre de logements construits total	2 328	10 529	184 189
Logements construits collectifs	305	1 044	56 704
Logements construits individuels	2 005	9 068	119 562
Surface totale de logements construits (m²)	261 682	1 234 954	18 748 763

source : Sítadel - 2009-2013

Logements construits  
2009-2013



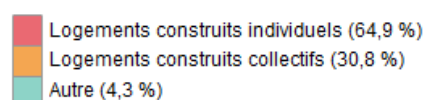
source : Sítadel - 2009-2013 - total : 2 328



Logements construits  
Nouvelle-Aquitaine 2009-2013



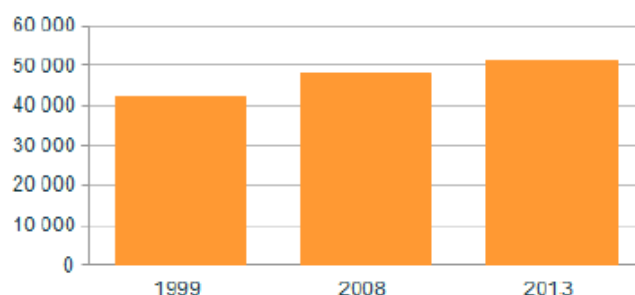
source : Sítadel - 2009-2013



### Évolution du nombre de logements 1982-2013

année	Nombre de logements
1999	42 217
2008	47 923
2013	51 075

source : INSEE, recensement de la population (exploitation principale)



Augmentation de 21 % du nombre de logements entre 1999 et 2013 avec un net ralentissement après 2007.

### Répartition du parc par statut d'occupation

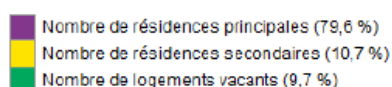
	Sélection 2013	Dordogne (département) 2013	Nouvelle-Aquitaine 2013
Nombre de résidences principales	40 668	191 413	2 663 473
Nombre de résidences secondaires	5 453	34 975	396 675
Nombre de logements vacants	4 954	24 668	277 420
Total	51 075	251 055	3 337 568

source : INSEE, recensement de la population (exploitation principale) - 2013

Répartition du parc par statut  
d'occupation, 2013



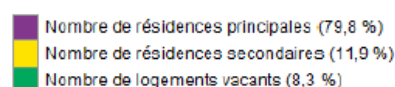
source : INSEE, recensement de la population (exploitation principale) - 2013 - total : 51 075



Répartition du parc par statut  
d'occupation, Nouvelle-Aquitaine 2013



source : INSEE, recensement de la population (exploitation principale) - 2013

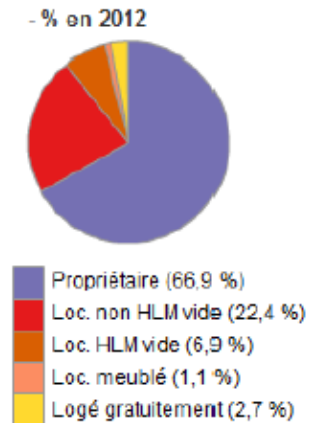


Le parc des résidences principales :

**Répartition des résidences principales par mode d'occupation**

	Sélection 2012	Dordogne (département) 2012	Nouvelle-Aquitaine 2012
Propriétaire	26 915	129 154	1 648 496
Locataire non HLM vide	9 006	40 572	632 619
Locataire HLM vide	2 778	12 482	244 228
Locataire meublé	444	2 436	49 588
Logé gratuitement	1 106	5 600	62 407
Total	40 250	190 244	2 637 337

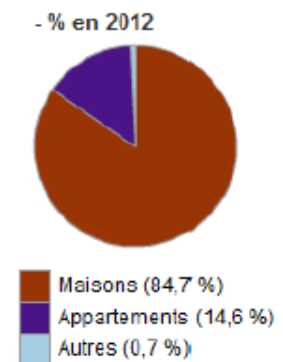
source : INSEE, recensement de la population (exploitation principale) - 2012



**Répartition des résidences principales par type de logements**

	Sélection 2012	Dordogne (département) 2012	Nouvelle-Aquitaine 2012
Maisons	34 109	159 087	1 903 916
Appartements	5 866	30 030	717 142
Autres	276	1 127	16 279
Total	40 250	190 244	2 637 337

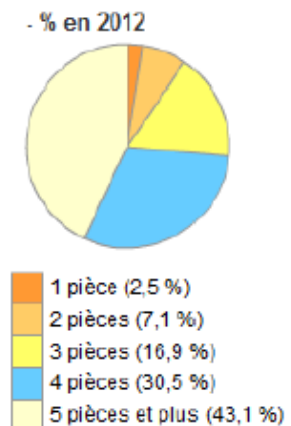
source : INSEE, recensement de la population (exploitation principale) - 2012



**Répartition des résidences principales par nombre de pièces**

	Sélection 2012	Dordogne (département) 2012	Nouvelle-Aquitaine 2012
1 pièce	997	4 004	111 401
2 pièces	2 842	13 693	256 256
3 pièces	6 790	33 817	479 849
4 pièces	12 287	58 684	727 854
5 pièces et plus	17 335	80 046	1 061 977
Total	40 250	190 244	2 637 337

source : INSEE, recensement de la population (exploitation principale) - 2012



**Construction de maisons individuelles 2009-2013**

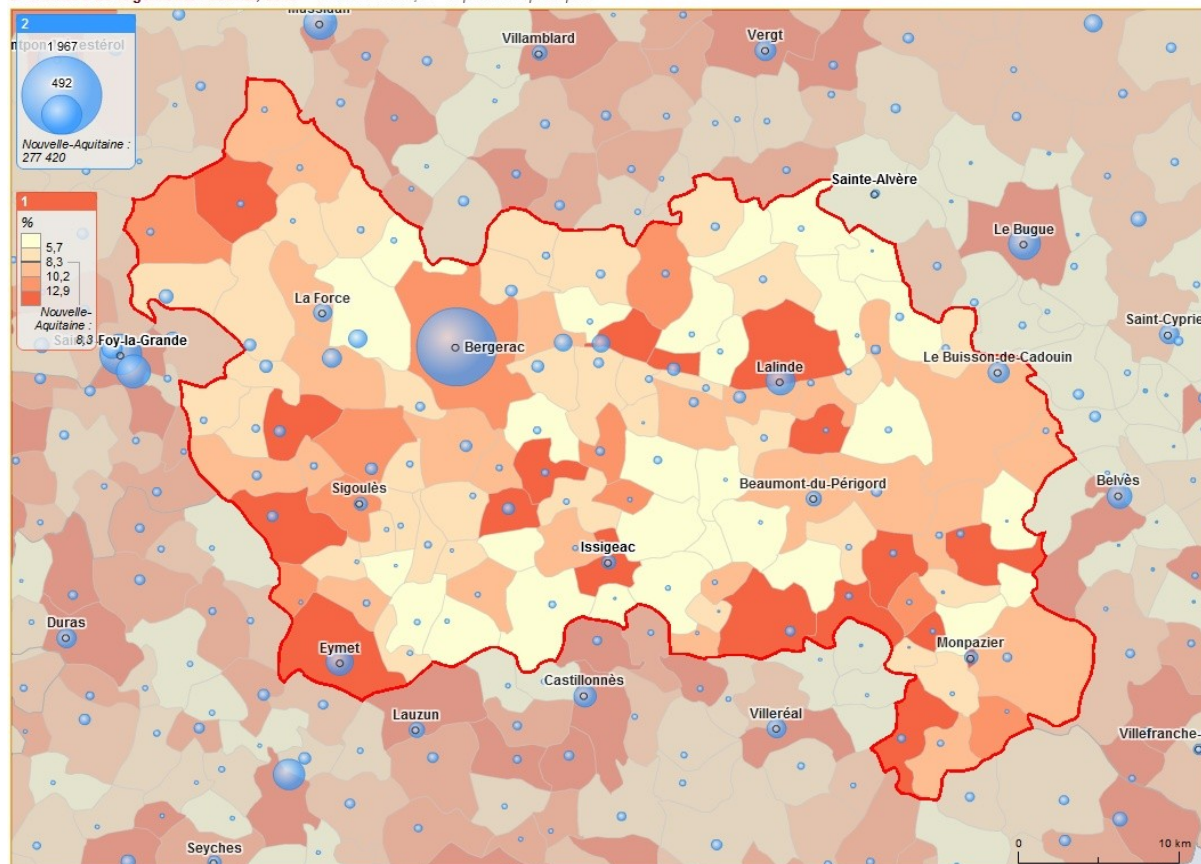
	Sélection 2009-2013	Dordogne (département) 2009-2013	Nouvelle-Aquitaine 2009-2013
Prix moyen d'une maison neuve construite (€)	127 847	127 838	126 933
Prix moyen d'un terrain à bâtir (€)	32 811	31 898	55 302
Prix moyen/m² d'un terrain à bâtir (€)	16	15	42
Surface moyenne d'un terrain à bâtir (m²)	2 110	2 199	1 325
Part de foncier dans le projet global (%)	20,4	20	30,3

source : EPTB - 2009-2013

## B – L'Évolution de la vacance

Le nombre de logements vacants représente 9,7 % du parc total de logement à l'échelle du territoire du SCoT.

1 - part de logements vacants, 2013 - source : Insee, RP exploitation principale  
 2 - nombre de logements vacants, 2013 - source : Insee, RP exploitation principale



Entre 2006 et 2013, le nombre de logements vacants a bondi de 36,5 %.

## C – Le parc locatif social

REPARTITION DES LOGEMENTS PAR CATEGORIE D'ORGANISME					
	ESH	OPH	SEM	Autres organismes	Total
Collectif	656	306	478		1 440
Etudiant					
Individuel	1 198	360	8		1 566
Ensemble des lgts	1 854	666	486		3 006
%	61,68%	22,16%	16,17%		100%

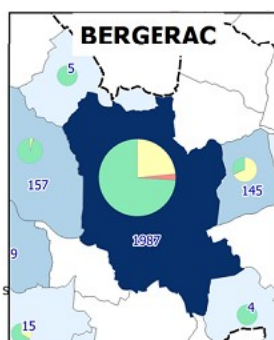
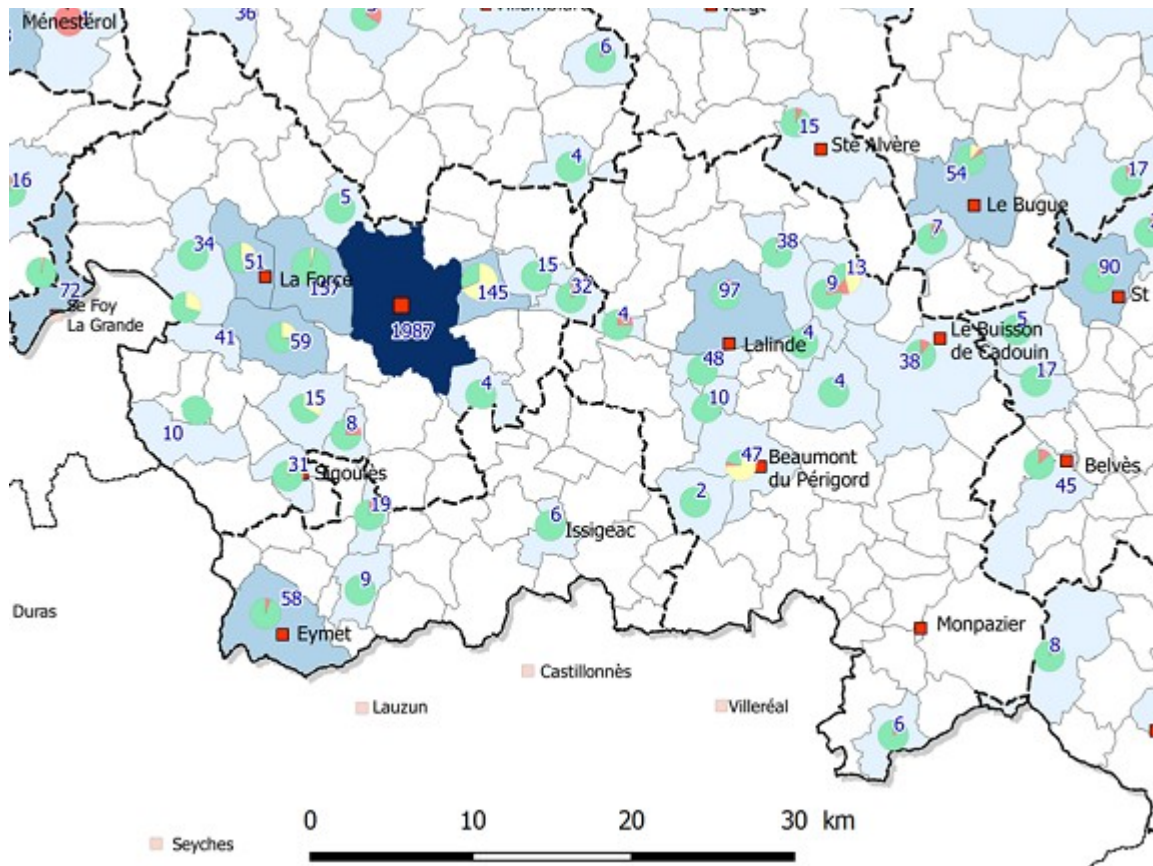
ANNEE DE FIN DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS							
	1. Avant 1950	2. Entre 1950 et 1969	3. Entre 1970 et 1989	4. Entre 1990 et 1999	5. Entre 2000 et 2009	6. Depuis 2010	Total
Collectif	372	281	259	228	103	197	1 440



ORIGINE DU PATRIMOINE					
	Acquisition avec travaux	Acquisition en Vefa	Acquisition sans travaux	Construction par l'organisme	Total
Collectif	59	21	24	1 336	1 440
Etudiant					
Individuel	7	4	7	1 548	1 566
Ensemble des lgts	66	25	31	2 884	3 006
%	2,20%	0,83%	1,03%	95,94%	100%

REPARTITION DES LOGEMENTS PAR NOMBRE DE PIECES							
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces ou plus	Total
Collectif	78	357	548	403	54		1 440
Etudiant							
Individuel	22	138	701	576	120	9	1 566
Ensemble des lgts	100	495	1 249	979	174	9	3 006
%	3,33%	16,47%	41,55%	32,57%	5,79%	0,30%	100%

La répartition du parc :



- moins de 50
- de 50 à 200
- de 200 à 500
- plus de 500

**Mode\_red**

- Lgmts occupés
- Lgmts vacants
- ss infos

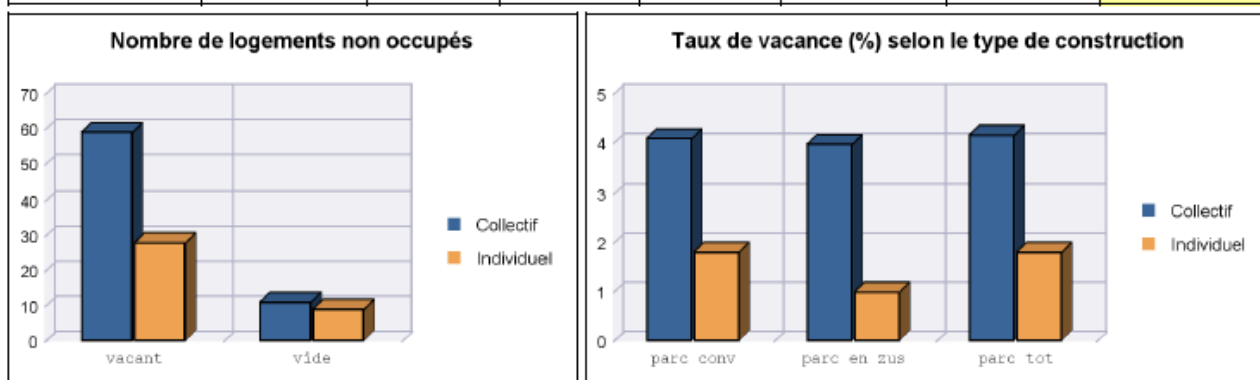
## La vacance dans le parc social

Zone interrogée : 646490-SCOT\_bergeracois (zonage : Nouvelle\_Aquitaine\_SCOT)

Zonage réf :  
Nouvelle\_Aq  
646491-  
SCOT\_Perigo  
rd\_vert

## Vacance au 1er janvier de l'année

Type de construction	Dénombrement			Taux de vacance (%)			Total parc dans zone ref
	Nb total lgt du parc	Nb logts vacants	Nb logts vides	Dans parc conv	Dans parc en zus	Dans total parc	
Collectif	1 440	59	11	4,09	3,97	4,16	19,31
Individuel	1 566	28	9	1,81	1	1,81	5,85
Ensemble	3 006	87	20	2,89	2,71	2,93	11,07



## Emménagement et rotation au cours de l'année précédente

646491-  
SCOT\_Perigo  
rd\_vert

Type de construction	Dénombrement			Taux de rotation (%)			taux de rotation dans ref
	Nb total lgt du parc	Nb total d'emménagement	Nb tot 1er emménagement	taux sur parc conv	taux sur parc en zus	taux sur total parc	
Collectif	1 440	204	28	12,87	10,74	12,65	12,74
Individuel	1 566	234	46	12,53	8,76	12,5	12,24
Ensemble	3 006	438	74	12,7	9,9	12,57	12,44

## 2.2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat

## 2.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Le **programme local de l'habitat** (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être **compatible avec le SCoT** (voir partie I, point A).

Le **plan départemental de l'habitat** (PDH) est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH, afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit, pour 6 ans, des **orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH** (voir partie I, point A). Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

### 2.2.2 – implication au territoire

Le Conseil général a engagé un Programme expérimental de lutte contre la précarité énergétique. À ce titre, il finance une mission d'assistance et de conseil avant travaux (confiée au Pact Dordogne) que tous les Périgourdins peuvent solliciter. L'objectif est d'inciter les propriétaires-occupants à engager des travaux (résidence principale) pour atteindre une baisse de la consommation énergétique d'au moins 25%. Ces travaux sont subventionnés de façon importante à plusieurs niveaux, dans le cadre du programme « Habiter mieux » de l'ANAH et un dispositif national intégré aux « investissements d'avenir » de l'État.

Le PREH, Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat vise à la rénovation de 500 000 logements par an d'ici à 2017 sur la France entière afin de diminuer de 38 % la consommation d'énergie dans le bâtiment. L'ADIL 24 a été désignée Point Rénovation Info Service (PRIS) afin d'informer le public sur ce programme et les diverses aides mobilisables : programme « Habiter mieux » de l'ANAH, éco-prêt à taux zéro, crédit d'impôt développement durable, prime exceptionnelle rénovation énergétique, etc.

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) est un établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge du Logement, du Budget et de l'Economie. Sa mission depuis près de 45 ans est d'améliorer le parc de logements privés existants. L'ANAH accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. Elle est partenaire des collectivités territoriales pour des opérations programmées (OPAH).

Ses axes d'intervention sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté, la lutte contre la précarité énergétique, et l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées. Dans certains cas, notamment dans le cadre d'opérations programmées, les subventions de l'Anah peuvent être complétées par les collectivités locales.

Le programme « Habiter Mieux » de l'ANAH est une aide financière indexée sur les travaux, les revenus et agrémentée d'une aide forfaitaire dans le cadre des investissements d'avenir pour permettre la réalisation des travaux de rénovation thermique. Cette aide peut éventuellement être complétée par des aides spécifiques des collectivités locales. Il existe un dispositif d'aide de cette sorte sur la communauté d'agglomération périgourdine notamment.

Pour le département de la Dordogne, il existe aussi un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) élaboré en 2012 pour la période 2012-2017. Son objectif est de définir une stratégie de répartition de l'offre de logements sociaux à l'échelle du département :

- en établissant des orientations par territoire ;
- en assurant la cohérence territoriale entre les politiques ;
- en assurant la cohérence politique de l'habitat et politique sociale ;

- en facilitant la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme ;
- en définissant les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Une étude est actuellement en cours de réalisation pour la DDT 24 pour l'approfondissement de ce PDH. Elle a pour objectif d'effectuer un état des lieux de la situation du parc locatif social afin d'identifier les territoires où l'offre dans le parc locatif est insuffisante voire inadaptée par rapport aux besoins des ménages et dans ce second temps, d'effectuer une répartition quantifiée des besoins en logements sociaux (dans le parc public et privé conventionné).

Au sein du PDH, les enjeux qui se dégagent à l'échelle départementale sont les suivants :

- la réhabilitation du parc de logements anciens de propriétaires occupants,
- la connaissance des besoins réels en matière de logements permanents et de logements des saisonniers dans les secteurs les plus touristiques où les résidences secondaires entrent en concurrence avec le logement permanent notamment dans l'arrondissement de Sarlat. Dans les secteurs moins dynamiques comme dans l'arrondissement du Nontronnais, l'augmentation des résidences secondaires indique une mutation de l'usage du territoire qu'il faut surveiller afin d'éviter les possibles dysfonctionnements,
- la reconquête du parc de logements situés dans les villes et les bourgs structurants, diversifié en taille et en type qui représente un gisement intéressant pour accueillir une population au profil varié, et notamment les familles avec enfants,
- la mise aux normes d'habitabilité du parc locatif privé qui joue le rôle de parc social de fait,
- le développement du locatif social sur les bourgs équipés, notamment sur ceux où il est sous-représenté, adapté au niveau de revenus des ménages,
- l'élaboration d'une véritable stratégie des loyers en matière de logement social public et privé tenant compte de la réalité du coût des logements sur le territoire et des capacités financières des ménages,
- la réhabilitation du parc social le plus ancien, constitué d'opérations importantes,
- une relative faiblesse du parc social public (environ 9% des résidences principales) soit une représentation insuffisante pour jouer un rôle significatif sur le marché locatif et le niveau des loyers.

À l'exception de l'enjeu plus spécifique dédié au logement saisonnier et aux résidences secondaires, tous ces enjeux se retrouvent sur le territoire du SCoT du Bergeracois, et sont justifiés au regard des analyses déjà réalisées dans cette analyse thématique « habitat-logement ».

On recense ensuite, sur le territoire du SCoT :

- A venir, un Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sur la communauté d'agglomération de Bergerac
- Un PIG de lutte contre l'habitat indigne 2015-2018,

Ce programme d'action est mené conjointement avec l'État (ANAH), le Conseil général de la Dordogne, le Conseil régional d'Aquitaine, les collectivités du Pays, SOLIHA. Il apporte des aides relatives à l'amélioration de l'habitat et plus particulièrement à destination du développement durable et de la consommation énergétique ou pour l'accessibilité des logements.

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur Bergerac
- 1 programme national pour la rénovation urbaine financés par l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) sur les quartiers suivants : Cités de Naillac et de la Catte.

Ce programme (2007-2014) est en cours d'achèvement, il reste 2 opérations de construction de 6 PLAI et de 6 logements en accession sociale. La dynamique de l'ANRU est à maintenir par une OPAH afin de valoriser certains quartiers de Bergerac (Nord, Deux Rives, Rive Gauche).

Il existe un contrat de ville sur Bergerac.

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RU) sur la communauté de communes des Portes Sud Périgord.
- Un Plan Départemental de lutte contre la Précarité Énergétique.

## 2.3 - Le logement social

### 2.3.1 - Socle juridique

**Références : article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU »), article L. 101-2 du code de l'urbanisme**

La loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et au renouvellement urbains (SRU), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain**. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

Le parc social trouve toute sa justification en Dordogne au regard du niveau de revenus des habitants, particulièrement faible au cœur des agglomérations, mais aussi dans les territoires les plus ruraux du département.

La loi Égalité et Citoyenneté dans son article 97 prévoit une majoration du taux d'obligation à 25 % pour les communes dont le taux de tension est supérieur à 4. Au regard du SNE, les communes de Bergerac et Prigonrieux enregistrent un taux de tension de 4,64.

L'inventaire du 1<sup>er</sup> janvier 2016 des LLS a notifié en janvier 2017 à ces deux communes :

- 2 506 LLS à Bergerac (17,33 % du parc),
- 160 LLS à Prigonrieux (8,90 % du parc).

## 2.4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

### 2.4.1 - Socle juridique

**Références : loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée, article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, titre III du livre Ier code de la santé publique, article L. 101-2 du code de l'urbanisme...**

La prévision par le SCoT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de **repérer lors le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions** d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

## 2.5 - L'accueil des gens du voyage

### 2.5.1 - Socle juridique

**Références : loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée, article L. 101-2 du code de l'urbanisme**

Les documents d'urbanisme, y compris les SCoT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi du 05/07/2000 précitée confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le **schéma départemental des gens du voyage** définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements.

A noter que depuis la loi Égalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017, les terrains familiaux locatifs sont devenus prescriptibles.

### 2.5.2 – implication au territoire

- Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, copiloté par l'État et le Conseil général depuis 1993. Le document actuel, couvrant la période 2012-2017, adopté le 21 mars 2012, est en cours de révision,
  - Le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale du 21/01/13 prévoit l'élaboration d'un diagnostic territorial partagé 360° « du sans-abrisme au mal-logement », (*Disponible sur demande*)
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante-solidarite-et-cohesion-sociale/Insertion-hebergement-et-logement/Plan-Departemental-d-Action-pour-le-Logement-des-Personnes-Defavorisees-PDALPD>
- Le Plan Départemental de l'offre d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile, (*Disponible sur demande*)
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,
- Le Plan Partenarial de Gestion Partagée de la Demande Locative Sociale et d'Information

aux Demandeurs,

Pour plus de détails sur ces éléments voir la contribution de la DDSCPP en annexe.

## 2.6 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace

### 2.6.1 - Socle juridique

· **Références : article L. 101-1, L. 101-2, L. 141-3, L. 141-6 à L. 141-10 du code de l'urbanisme**

Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une **offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;
- la **gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat. Le SCoT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

## 2.7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales

### 2.7.1 - Socle juridique

- **Références : articles L. 101-1, L. 101-2, L. 141-5 et suivants du code de l'urbanisme** (voir partie I, point B)
- Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit déterminer les conditions d'**amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'**amélioration des conditions de l'habitat** (voir point D2 de la présente partie).
- A ce titre, il est rappelé que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

## 2.8 – Les établissements de santé, Gendarmerie, Éducation Nationale

La liste exhaustive des établissements de santé et d'accueil du territoire (Hôpitaux, EHPAD, Rééducation...) du SCoT est reportée sur les cartes jointes à l'annexe cartographique.

Sur le périmètre du SCoT sont implantées 7 brigades de gendarmerie. Elles se situent sur les communes de : Bergerac, La Force, Lalinde, Beaumontois-en-Périgord, Issigeac, Sigoules, Eymet.

Un projet de reconstruction de la gendarmerie de Beaumontois-en-Périgord est prévu à moyen terme sur un terrain situé à proximité du centre-ville.

L'analyse de l'offre scolaire, les projets de l'Éducation Nationale :

## Éducation Nationale : Evolution de l'offre scolaire 1<sup>er</sup> degré public - rentrée 2017

### 1 – Mesures de carte scolaire

Après avoir recueilli l'avis des membres des instances départementales, madame l'inspectrice d'académie a pris les mesures suivantes pour la rentrée scolaire 2017 :

- Attributions d'emplois :
  - reconduction à titre provisoire des moyens provisoires attribués pour l'année 2016/2017 dans les écoles suivantes :
    - BERGERAC Gambetta maternelle,
    - BERGERAC Jean Moulin élémentaire,
    - BERGERAC Les Vaures élémentaire,
    - FAUX primaire ;
  - transformation d'un poste d'enseignement classe maternelle en support dédié à l'accueil des enfants de moins de 3 ans dans les écoles suivantes :
    - BERGERAC Gambetta maternelle,
    - BERGERAC Edmond Rostand maternelle ;
  - implantation d'un poste de maître spécialisé, option E, rattaché à l'école primaire de LA FORCE ;
  - ← implantation d'une classe Ulis-Ecole à l'école primaire René Desmaison de BERGERAC ;
- Retraits d'un emploi dans les écoles suivantes :
  - BIRON primaire (fermeture d'école),
  - MAURENS – RPC 425,
  - MOLIERES élémentaire (fermeture d'école) – RPI 405 MOLIERES / MONTFERRAND DU PERIGORD / ST AVIT SENIEUR
  - QUEYSSAC maternelle (fermeture d'école) – RPI 419 CAMPSEGRET / QUEYSSAC.

### 2 – Tissu scolaire

8. fusion des écoles maternelle et élémentaire René Desmaison à BERGERAC,
9. fusion des écoles maternelle et élémentaire à LE BUISSON DE CADOUIN,
10. création d'un RPI BEAUMONTOIS EN PERIGORD / STE CROIX / RAMPIEUX / MONTFERRAND DU PERIGORD / ST AVIT SENIEUR / ST AVIT RIVIERE,
11. création d'un RPI FAUX / ISSIGEAC.

## Proposition de restructuration de l'offre scolaire 1<sup>er</sup> degré public

Objectifs :

- préserver ou renforcer les structures dynamiques existantes
- attribuer ou pérenniser des décharges administratives de direction d'école
- simplifier le parcours administratif et physique de l'élève et des fratries dans le 1<sup>er</sup> degré
- faciliter la liaison GS / CP
- favoriser l'émulation des élèves
- favoriser le travail en équipe des enseignants et la construction de projets multi-cycles

➤ Conserver les structures dynamiques situées de part et d'autre de la Dordogne et principalement sur la moitié ouest du territoire, ainsi que les pôles historiques (Lalinde, Eymet, Issigeac, Sigoulès, et dans une moindre mesure, Beaumontois en Périgord, Le Buisson de Cadouin).



- Dynamiser les structures rurales du sud à l'instar du travail effectué sur le Beaumontois et l'Issigeacois avec des offres scolaires adaptées aux contraintes territoriales et aux usagers.
- Redessiner les contours des RPI et RPC composés d'écoles à une ou deux classes afin de créer des pôles plus lisibles, notamment sur le secteur du sud bergeracois et le bassin Lindois et permettre aux directeurs d'école de bénéficier d'une décharge de direction.
- **Poursuivre la réflexion entamée sur les fusions d'écoles maternelle et élémentaire ou de même type, comme cela a été réalisé à Bergerac, La Force, Beaumontois en Périgord ou prochainement à Le Buisson de Cadouin.**

**Voir les ressources documentaires et cartographiques jointes en annexe.**

# H – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

## 1 – Le secteur du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et du tourisme

### 1.1 – État des lieux succinct :

Le territoire du SCoT du Bergeracois ce sont 5 643 établissements inscrits au RCS et Répertoire des Métiers, soit 21,7% des établissements du département.

Nombre d'établissements et poids du territoire du SCoT par filière :

• Bâtiment	1 151 entreprises
• Artisanat et Commerce Alimentaire	424 entreprises
• Artisanat et Commerce non alimentaire	1 130 entreprises
• Production artisanale et industrielle	617 entreprises
• Services	2 317 entreprises

Côté dynamisme économique, en termes de créations d'entreprises entre 2005 et 2016, le territoire du SCoT affiche un cumul de 606 créations d'entreprises soit 22 % des créations sur la Dordogne. Parallèlement, entre 2005 et 2016, ce sont 520 entreprises qui ont été supprimées, soit 21,5 % des entreprises supprimées du département.

L'ensemble de ces établissements emploie 6 934 salariés soit 17,6% de l'effectif du département. 3 846 (55,5%) établissements n'ont pas de salarié ; 219 établissements affichent plus de 10 salariés dont 14 de 50 à 100 et 13 établissements de + de 100 salariés.

### 1.2 – Rappels

Les nouvelles libertés d'implantation prévues par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 sont compensées par un renforcement des pouvoirs du maire qui se traduisent notamment par un droit de préemption « renforcé » sur certaines surfaces commerciales vacantes, la possibilité de dénoncer des abus de position dominante et par la même d'enrayer l'érosion des petits commerces, la possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants, et pour toute opération à partir de 300 mètres carrés, de saisir la commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) qui pourra bloquer certains projets de construction de grande surface.

Les SCoT doivent permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en tenant compte notamment de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de proximité (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Ils précisent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Ils peuvent d'ailleurs comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (L. 141-16 du code de l'urbanisme).

Ce document est de nature, dans un périmètre élargi dépassant les limites communales, à préciser et préserver les grands équilibres quant au développement du commerce de centre-ville et au développement commercial péri urbain, ainsi que la cohérence et la vocation des différentes zones commerciales de l'aire concernée, à une échelle supra communale.

### 1.3 – La zone d’emploi de Bergerac

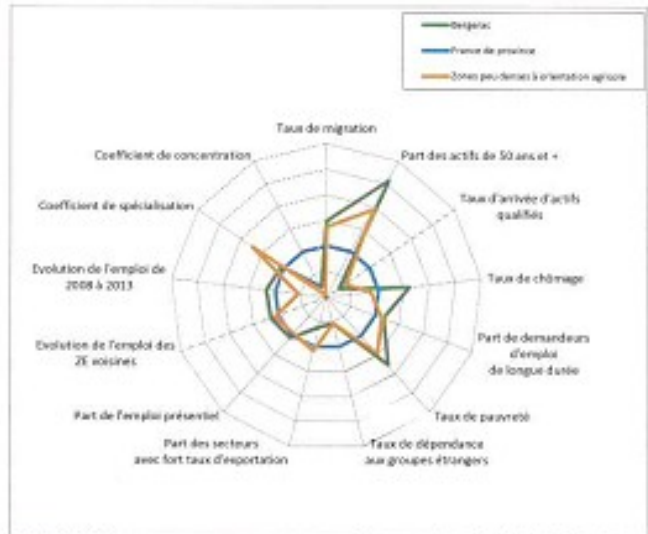
#### ZONE D'EMPLOI (ZE) de BERGERAC

INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES : POSITION DE LA ZE DE BERGERAC PAR COMPARAISON À LA FRANCE DE PROVINCE ET AUX ZE DE MÊME TYPE

La zone de Bergerac en difficulté avant et surtout pendant la crise est désormais dans une phase de reprise de l'emploi, à un rythme cependant modéré. Cette croissance de l'emploi est essentiellement le fait du secteur tertiaire non marchand, avec la présence d'employeurs issus des activités hospitalières ou de l'administration publique. Ce secteur est porté par une importante part de l'économie présentielle, due notamment à une population vieillissante. Le secteur agricole également, qui a perdu beaucoup d'emplois au cœur de la crise, en crée à nouveau depuis 2009.

Bien que la zone soit attractive, celle-ci a des difficultés à attirer des actifs qualifiés et la part importante d'actifs âgés de plus de 50 ans pèse sur la reprise de l'emploi. Le taux de pauvreté important est un facteur supplémentaire de fragilité du territoire.

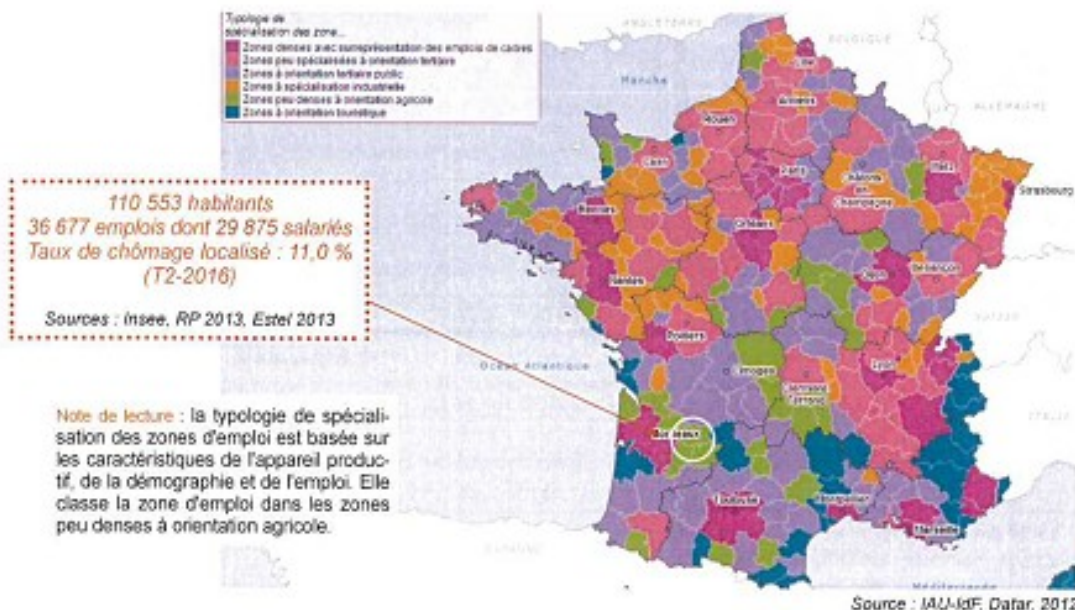
Dans ce contexte, le taux de chômage de la zone est élevé, supérieur à celui des zones d'emploi comparables. C'est celui qui a le plus augmenté en Nouvelle-Aquitaine sur la période 2007-2014.



Unité : indice

Sources : Insee, Pôle Emploi ; Dares

Note de lecture : la ZE de Bergerac se distingue par une part des actifs de 50 ans et plus supérieure à celle de la France de province et de l'ensemble des ZE de même type. A l'inverse, elle présente un taux d'arrivée d'actifs qualifiés plus faible.



**IMPACT SUR UN AN DES MIGRATIONS PAR CLASSE D'ÂGE QUINQUENNAL**  
Solde migratoire (entrées - sorties) rapporté à la population hors migrations



Note de lecture : sur un an, la ZE de Bergerac présente un solde migratoire inférieur à sa classe d'appartenance pour la population âgée de 10 à 19 ans. Elle affiche en revanche un solde positif plus important pour la population âgée de 20 à 34 ans.

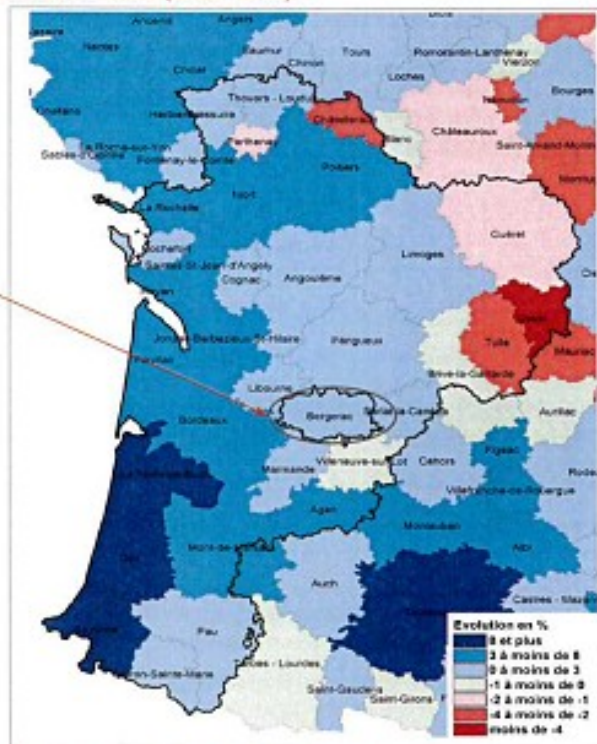


Champ : individus de 5 à 79 ans

Source : Insee, RP 2013

**ÉVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE (2008 - 2013)**

Zone d'emploi Bergerac : +2,9 %  
Zones peu denses à orientation agricole : +1,3%  
France de province : +3,2 %



**RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE PAR ÂGE EN 2013**

	ZE Bergerac	Zones peu denses à orientation agricole	France de province
15-24 ans	10,1%	10,1%	11,2%
25-54 ans	73,7%	74,4%	75,5%
55-64 ans	16,2%	15,3%	13,2%

Source : Insee / RP2013 exploitation complémentaire

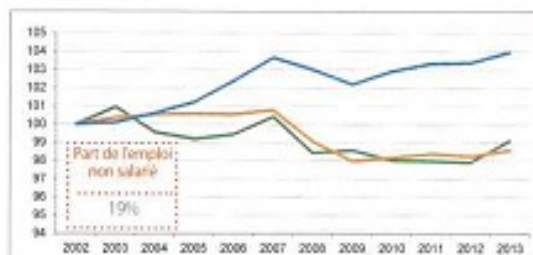
## EMPLOI

### RÉPARTITION DE L'EMPLOI SALARIÉ PAR GRAND SECTEUR

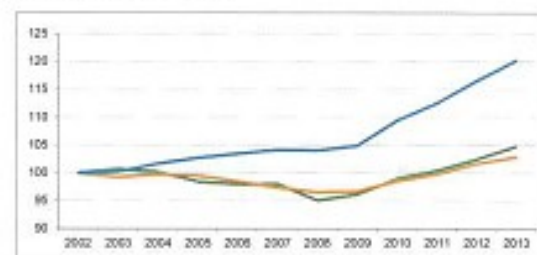
	Nombre d'emplois salariés	ZE Bergerac	Zones peu denses à orientation agricole	France de province
Agriculture	1 590	5,3%	4,6%	1,3%
Industrie	3 714	12,4%	16,9%	15,1%
Construction	1 705	5,7%	6,9%	6,1%
Tertiaire marchand	11 662	39,0%	35,6%	43,1%
Tertiaire non marchand	11 204	37,5%	36,1%	34,5%
<b>Total emploi salarié</b>	<b>29 875</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

### ÉVOLUTION DE L'EMPLOI (base 100 en 2002\*)

EMPLOI TOTAL



EMPLOI NON SALARIÉ

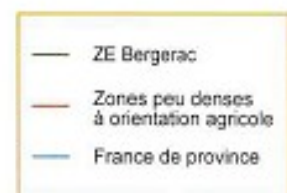
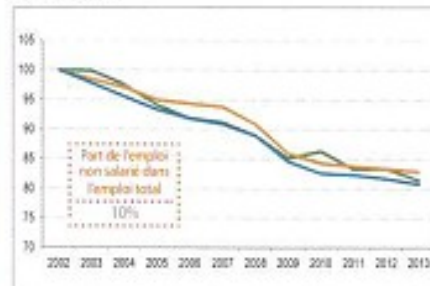


### ÉVOLUTION DE L'EMPLOI SALARIÉ PAR GRAND SECTEUR (base 100 en 2002\*)

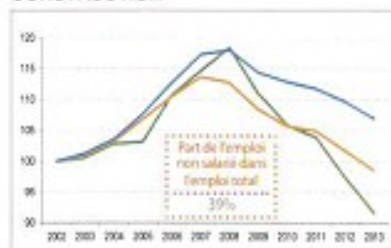
AGRICULTURE



INDUSTRIE



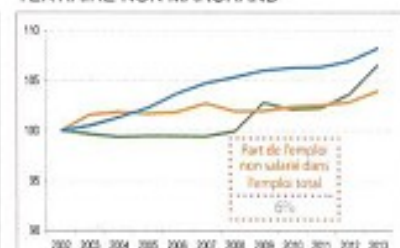
CONSTRUCTION



TERTIAIRE MARCHAND



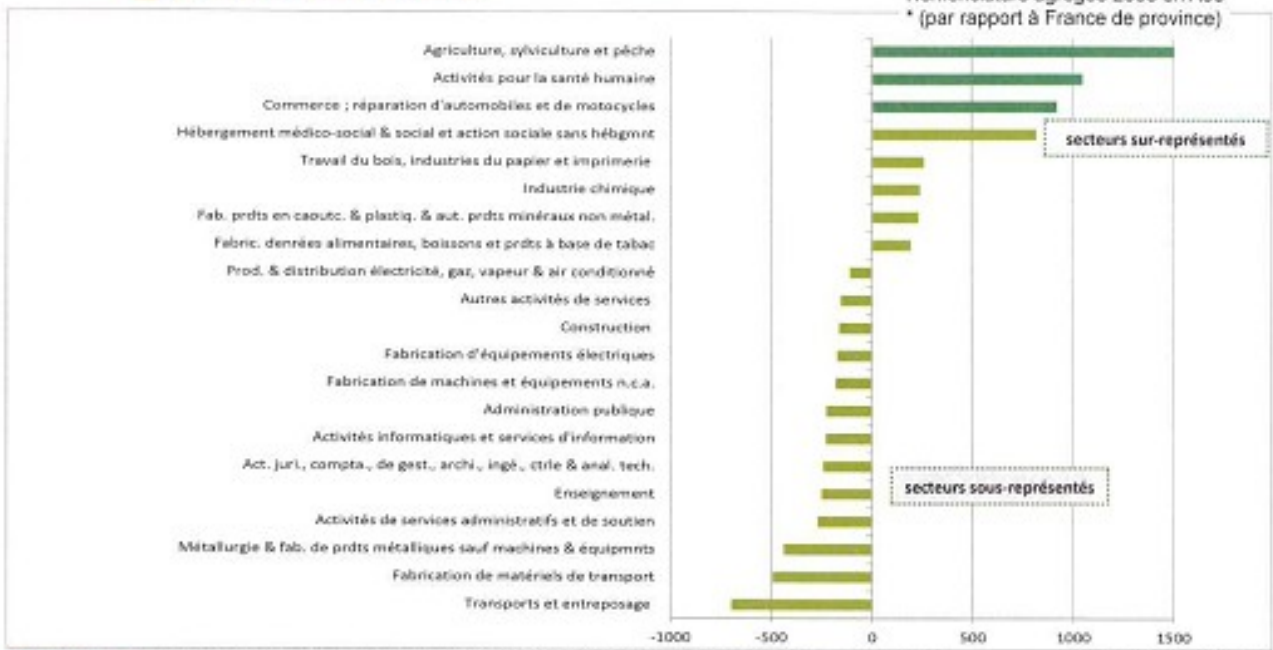
TERTIAIRE NON MARCHAND



Sources : Insee - Estimations d'emploi localisées (Estel 2013) / RP2013 exploitation complémentaire

**SPÉCIFICITÉ SECTORIELLE\***

En vert foncé : les trois secteurs les plus spécifiques  
Nomenclature agrégée 2008 en A38  
\* (par rapport à France de province)

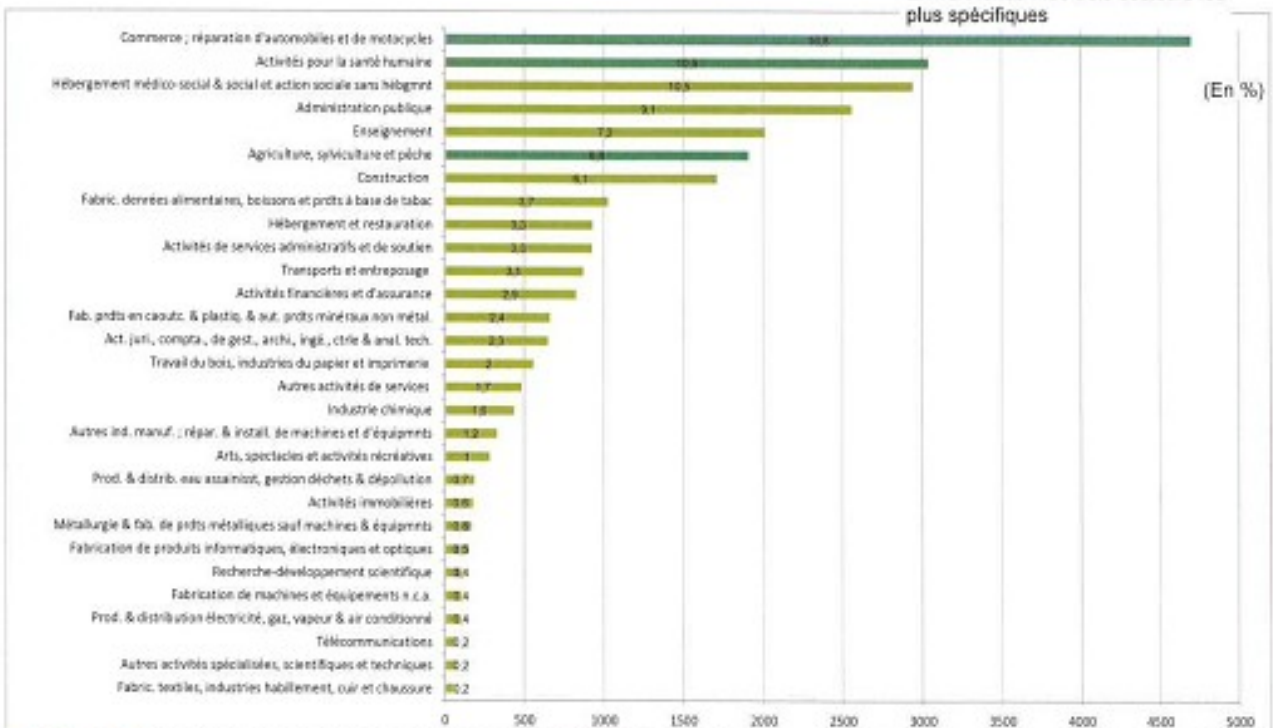


Note de lecture : il y a 1 500 emplois salariés dans l'agriculture, sylviculture de plus que si la zone d'emploi avait la même structure d'activité que pour la France de province.

Source : Insee, Clap 2013

**RÉPARTITION DE L'EMPLOI SALARIÉ PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ DÉTAILLÉ**

En vert foncé : les trois secteurs les plus spécifiques



Note de lecture : les trois premiers secteurs représentent 38,1% de l'emploi salarié

Source : Insee, Clap 2013

### ■ SPÉCIALISATION ET CONCENTRATION DE L'EMPLOI SALARIÉ PAR SECTEUR

		concentration		
		Forte (> 50 %)	Moyenne (entre 20 et 50 %)	Faible (< 20 %)
Spécialisation	sur-représentation	Industrie chimique Fab. prdts en caoutc. & plasti. & aut. prdts minéraux non métal. Activités pour la santé humaine	Fabric. denrées alimentaires, boissons et prdts à base de tabac Travail du bois, industries du papier et imprimerie	Agriculture, sylviculture et pêche Hébergement médico-social & social et action sociale sans hébergmt
	dans la moyenne	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	Autres ind. manuf. ; répar. & install. de machines et d'équipmnts Prod. & distrib. eau assainist. gestion déchets & dépollution Activités financières et d'assurance Administration publique	Construction Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles Hébergement et restauration Enseignement Arts, spectacles et activités récréatives
	sous-représentation	Industries extractives Fabric. textiles, industries habillement, cuir et chaussure Fabrication d'équipements électriques Fabrication de machines et équipements n.c.a. Fabrication de matériels de transport Prod. & distribution électricité, gaz, vapeur & air conditionné Edition, audiovisuel et diffusion Télécommunications Activités informatiques et services d'information	Métallurgie & fab. de prdts métalliques sauf machines & équipmnts Activités immobilières Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	Transports et entreposage Act. jur., compta., de gest., archi., ingé., ctrlé & anal. tech. Activités de services administratifs et de soutien Autres activités de services

**Note de lecture :** pour chaque secteur, la concentration de l'emploi salarié dans les établissements correspond à l'effectif salarié des 4 premiers employeurs du secteur rapporté à l'effectif salarié total de ce même secteur (en %). L'emploi est dit concentré si une part importante de celui-ci dépend d'un petit nombre d'établissements. Trois classes ont été définies : concentration forte (> 50 %), moyenne (entre 20 % et 50 %) et faible (< 20 %).

Source : Insee, Clap 2013

### ■ SPÉCIALISATION ET ÉVOLUTION DE L'EMPLOI SALARIÉ\* PAR SECTEUR

		Variation de l'emploi salarié (2007 - 2014)		
		Fortement négative (< - 10 %)	Moyenne (entre -10 % et + 10 %)	Fortement positive (> 10 %)
Spécialisation	sur-représentation	Agriculture, sylviculture et pêche Fabric. denrées alimentaires, boissons et prdts à base de tabac Travail du bois, industries du papier et imprimerie Industrie chimique	Fab. prdts en caoutc. & plasti. & aut. prdts minéraux non métal. Hébergement médico-social & social et action sociale sans hébergmt	Activités pour la santé humaine
	dans la moyenne	Autres ind. manuf. ; répar. & install. de machines et d'équipmnts Construction	Prod. & distrib. eau assainist. gestion déchets & dépollution Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles Hébergement et restauration Activités financières et d'assurance Enseignement	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques Arts, spectacles et activités récréatives
	sous-représentation	Transports et entreposage Télécommunications Activités immobilières Activités de services administratifs et de soutien	Fabrication de machines et équipements n.c.a. Prod. & distribution électricité, gaz, vapeur & air conditionné Recherche-développement scientifique Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques Autres activités de services	Fabric. textiles, industries habillement, cuir et chaussure Métallurgie & fab. de prdts métalliques sauf machines & équipmnts Act. jur., compta., de gest., archi., ingé., ctrlé & anal. tech.

\*Hors administration publique

Source : Insee, Clap, Estel et Acoiss

**Note de lecture :** la spécialisation sectorielle mesure le rapport entre la structure sectorielle de la zone d'emploi étudiée et celle de la France de province. Trois classes ont été définies : surreprésentation (indicateur de spécialisation >1,25), dans la moyenne (entre 0,75 et 1,25) et sous-représentation <0,75.

**■ LES 20 PREMIERS ÉTABLISSEMENTS EMPLOYEURS**

Raison sociale	Secteur d'activités	Commune	Tranche d'effectifs
Fondation John Bost	Activités hospitalières	La Force	250 salariés et plus
Centre Hospitalier de Bergerac	Activités hospitalières	Bergerac	250 salariés et plus
Polyrey	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	Baneuil	250 salariés et plus
Commune de Bergerac	Administration publique générale	Bergerac	250 salariés et plus
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Administration publique générale	Bergerac	250 salariés et plus
P S F Distribution Po Fo Dis	Hypermarchés	Pineuilh	250 salariés et plus
Assoc Les Papillons Blancs	Aide par le travail	Bergerac	100 à 249 salariés
Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande	Activités hospitalières	Sainte-Foy-la-Grande	100 à 249 salariés
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord	Autres intermédiations monétaires	Bergerac	100 à 249 salariés
Bercadis	Hypermarchés	Bergerac	100 à 249 salariés
Maison de Retraite La Madeleine	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	Bergerac	100 à 249 salariés
Eurenco	Fabrication de produits explosifs	Bergerac	100 à 249 salariés
Munksjo France Holding	Fabrication de papier et de carton	Lalinde	100 à 249 salariés
Domaine de Castang	Culture de fruits à pépins et à noyau	Saint-Laurent-des-Vignes	100 à 249 salariés
Cias de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord	Action sociale sans hébergement n.c.a.	Lalinde	100 à 249 salariés
Direction Interregionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux	Justice	Mauzac-et-Grand-Castang	100 à 249 salariés
Fromageries des Chaumes	Fabrication de fromage	Saint-Antoine-de-Breuilh	100 à 249 salariés
Blason D'Or Sas	Transformation et conservation de la viande de volaille	Saint-Laurent-des-Vignes	100 à 249 salariés
Direction Zonale des Crs Sud-Ouest	Activités d'ordre public et de sécurité	Bergerac	100 à 249 salariés
Lycée Général et Techno Maine de Biran	Enseignement secondaire général	Bergerac	100 à 249 salariés

\*en fond gris, établissements du secteur public

Source : Insee, Clap 2013



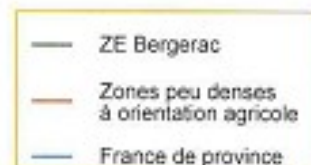
## MARCHÉ DU TRAVAIL

### ÉVOLUTION DU TAUX DE CHÔMAGE 2006 - 2016 (base 100 au T3 2006\*)

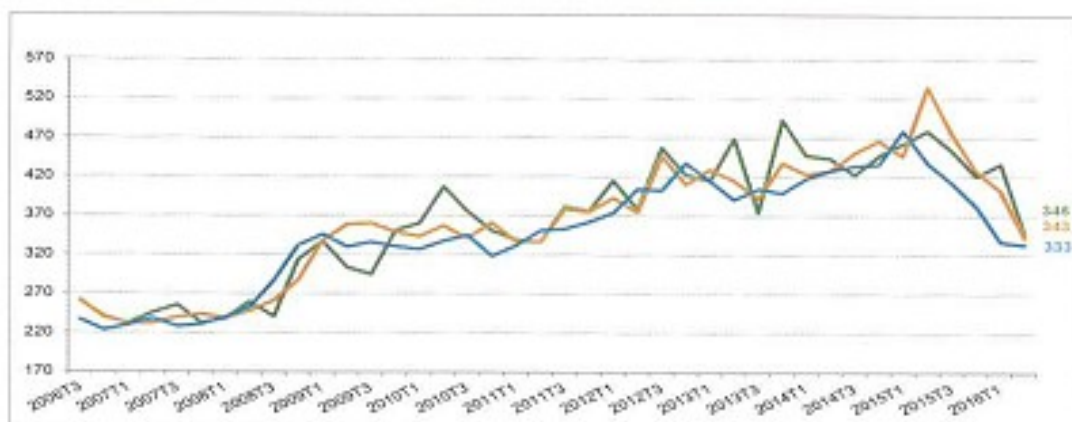


\* Le troisième trimestre de l'année 2006 est pris comme trimestre de référence.

Source : Insee



### INDICATEUR CONJONCTUREL DE DURÉE DU CHÔMAGE



Note de lecture : au 2ème trimestre 2016, l'indicateur conjoncturel de durée au chômage (ICDC) s'établit à 346 jours dans la zone d'emploi. Si la conjoncture économique de ce trimestre se maintenait, un demandeur d'emploi resterait inscrit, en moyenne, 11,5 mois consécutifs à Pôle emploi.

Source : Fichier Historique Pôle emploi

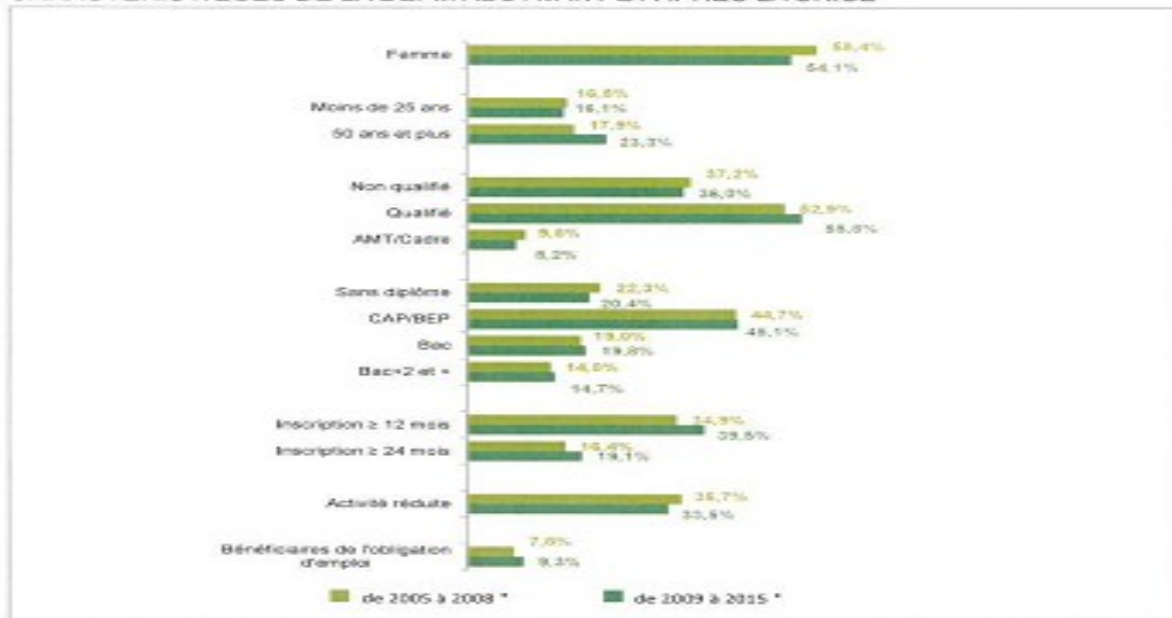
### ÉVOLUTION MOYENNE ANNUELLE DU NOMBRE DE DEMANDEURS D'EMPLOI EN FIN DE MOIS TENUS DE RECHERCHER UN EMPLOI (DEFM ABC)

	ZE Bergerac	Zones peu denses à orientation agricole	France de province
Nombre de DEFM* en décembre 2015	9 910	162 420	4 577 479
Évolution moyenne annuelle 2001-2007	-3,1%	-2,2%	-2,1%
Évolution moyenne annuelle 2007-2009	+10,9%	+11,3%	+12,1%
Évolution moyenne annuelle 2009-2015	+7,0%	+6,0%	+6,1%

Source : STMT Pôle emploi

**CARACTERISTIQUES DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN FIN DE MOIS TENUS DE RECHERCHER UN EMPLOI (DEFM ABC)**

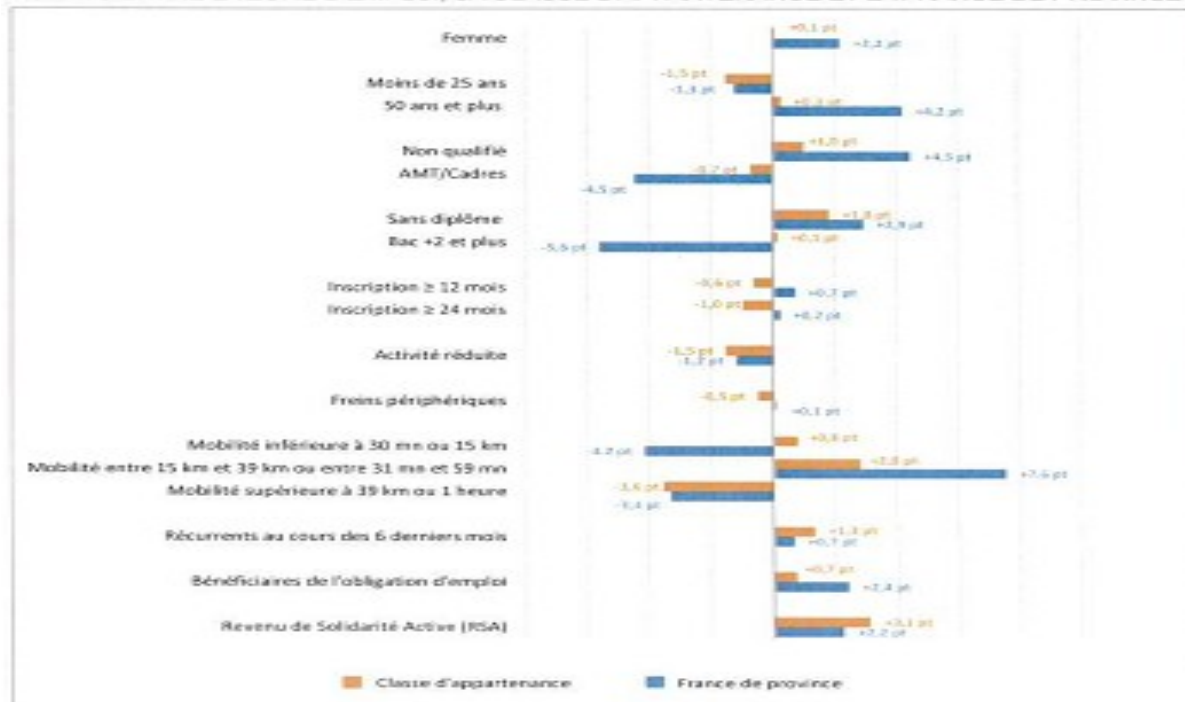
**CARACTÉRISTIQUES DE LA DEFM ABC AVANT ET APRÈS LA CRISE**



\* moyenne mensuelle sur la période

Source : STMT Pôle emploi

**ÉCARTS ENTRE LA ZONE D'EMPLOI, SA CLASSE D'APPARTENANCE ET LA FRANCE DE PROVINCE**



Source : STMT Pôle emploi

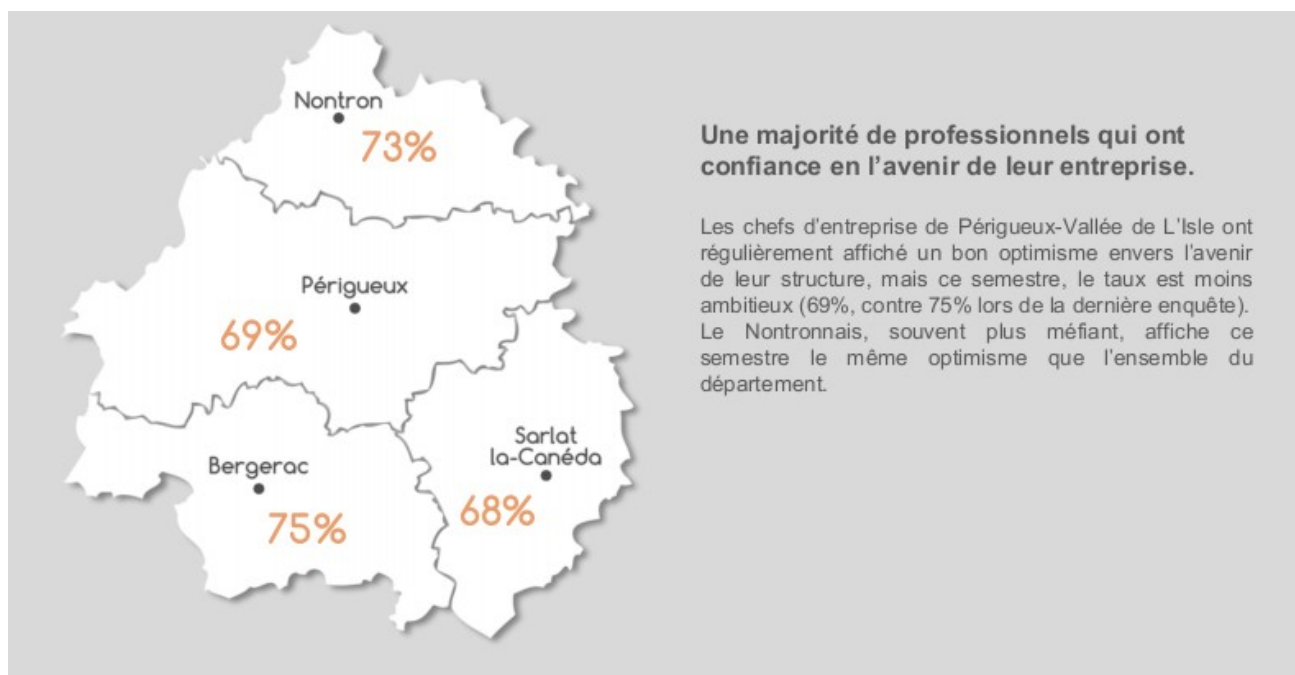
## 1.4 – Le baromètre économique

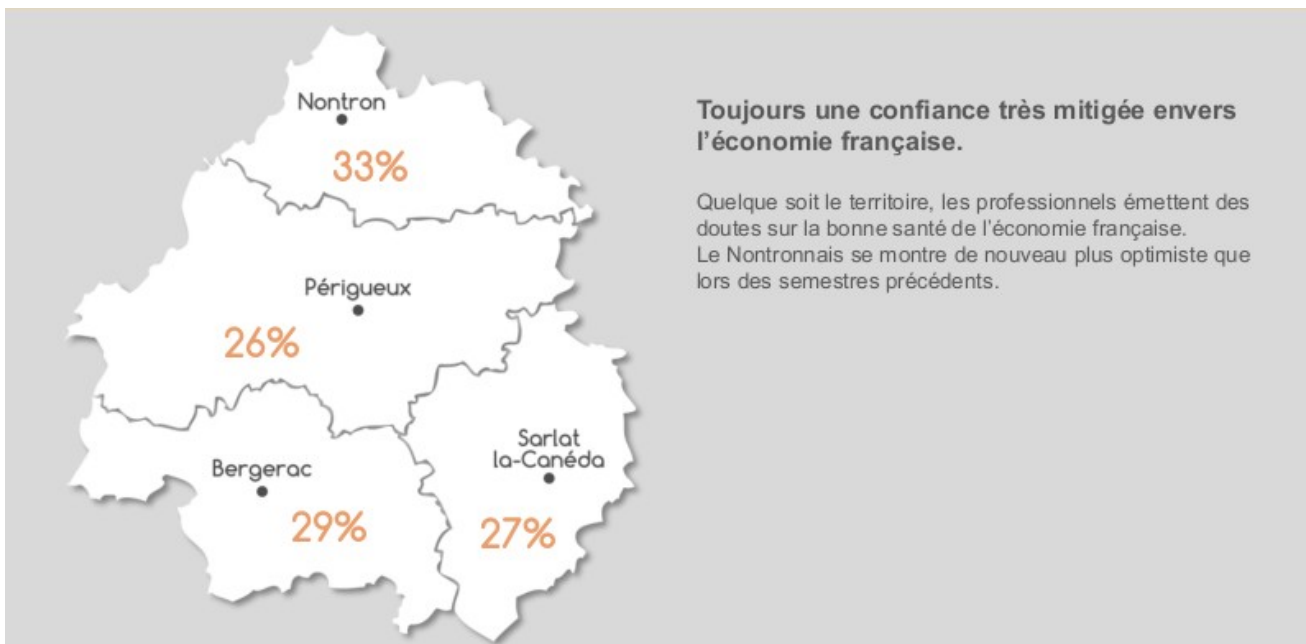
(Enquête de la Chambre Economique de la Dordogne de janvier 2017)

Les filières étudiées sont :

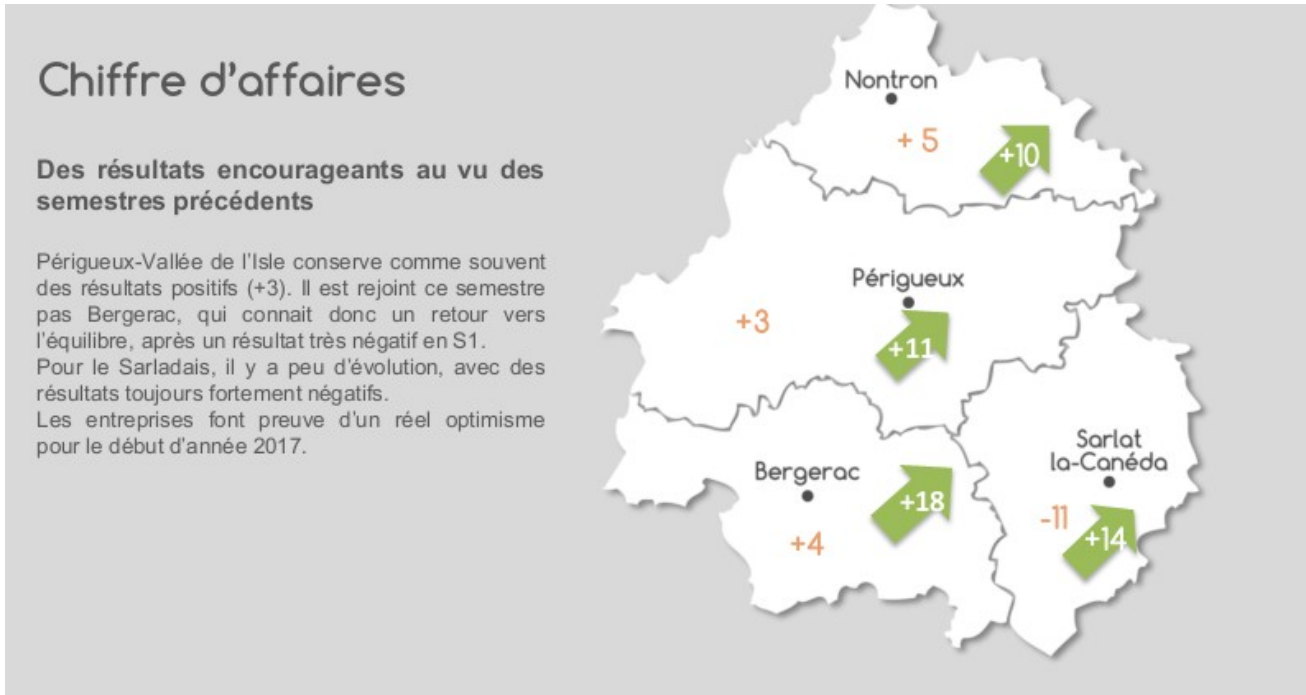
L'artisanat et le commerce de détail alimentaire, les grandes et moyennes surfaces alimentaires, le commerce de détail non alimentaire, le commerce de gros, la production artisanale, la production industrielle, l'artisanat du bâtiment, la construction, le service aux personnes, le service aux entreprises, les cafés, hôtels et restaurants, l'hôtellerie de plein air, l'agritourisme.

Les résultats exprimés sont traduits en solde d'opinion. Le solde d'opinion correspond à la différence entre la proportion de répondants ayant exprimés une opinion positive et la proportion de répondant ayant exprimé une opinion négative.





Les chiffres indiqués en orange traduisent les évolutions des soldes d'opinion par rapport au semestre précédent (2ème semestre 2016).

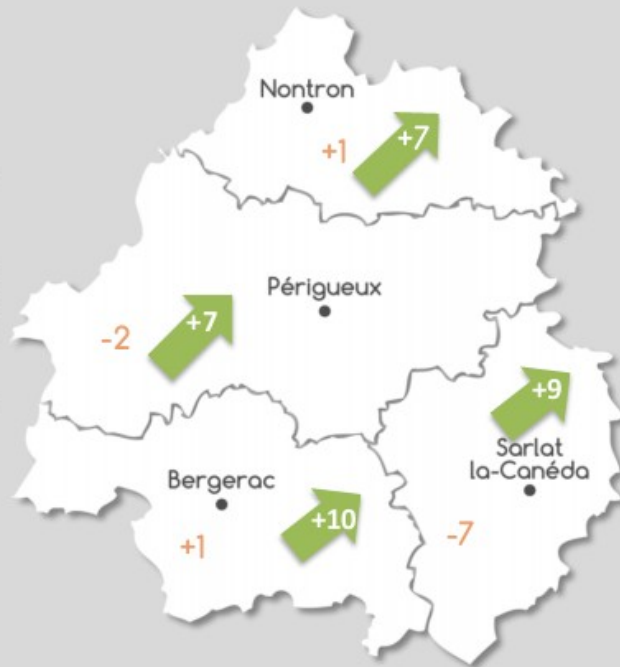


## Effectifs salariés

### Des soldes d'opinion à l'image des chiffres d'affaires enregistrés

Les territoires de Bergerac et Nontron ont su conserver un solde d'opinion positif. Pour la deuxième fois consécutive, le Sarladais accuse une dégradation de sa masse salariale. (-3 en S1, et -7 en S2).

La reprise de l'emploi est largement envisagée dans tous les territoires pour 2017.

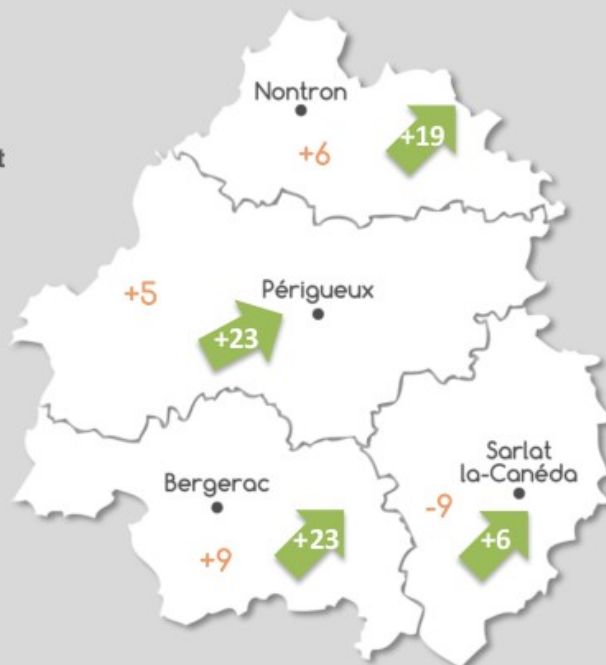


## Carnets de commandes

### Des situations toujours différentes sur Sarlat

Trois arrondissements ont connu une amélioration de leurs carnets de commandes. En revanche, le chiffre d'affaires en déclin dans le Sarladais (-11) ne semble pas pouvoir se résorber par le carnet de commandes actuel (-9)

Ce territoire reste prudent sur les perspectives du 2d semestre, alors que sur les autres territoires, le carnet de commandes est revu fortement à la hausse pour 2017.

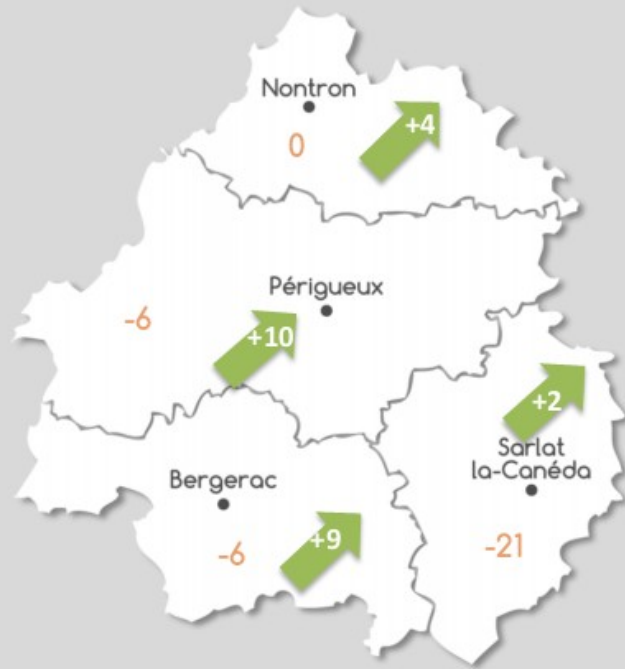


## Trésorerie

### Après 1 an de situation financière dégradée, une trésorerie moins tendue

A la différence des deux semestres précédents, les chefs d'entreprise, sur la majorité du département, ont pu limiter le déficit de trésorerie. Seul, le territoire de Sarlat connaît encore une situation fortement dégradée (-21).

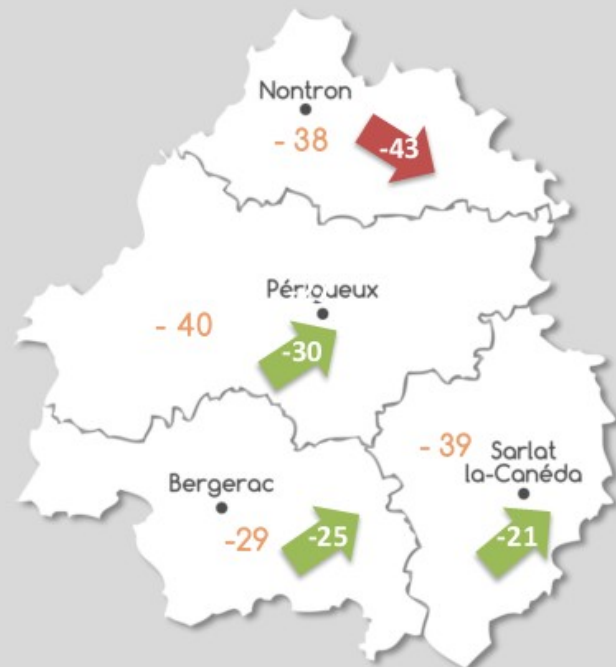
Mais tous les territoires ont de bonnes perspectives de trésorerie pour les premiers mois de 2017.



## Prix d'achat

### Unanimité des territoires sur l'inflation des prix d'achat.

La situation est fortement dégradée sur les 4 territoires. Aucune amélioration n'est envisagée pour 2017, voire même une situation plus critique dans le Nontronnais.

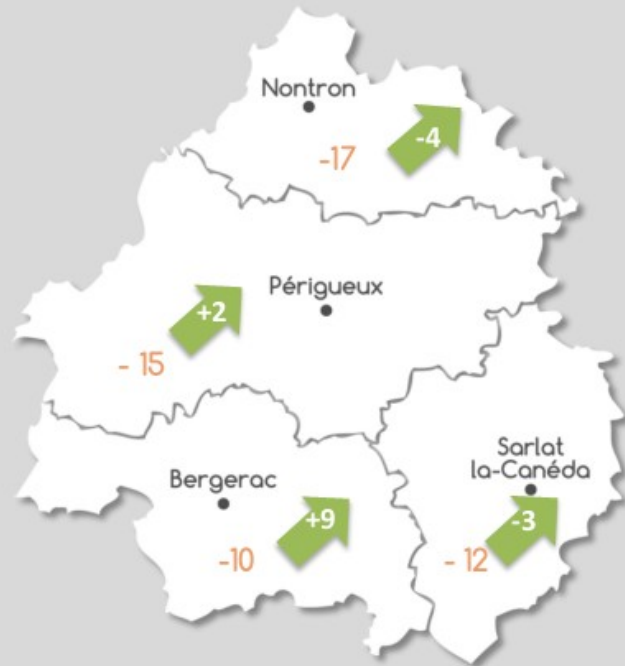


## Marges

**Malgré un chiffre d'affaires stable, les marges commerciales demeurent un point de préoccupation important.**

Les marges des entreprises se dégradent sur tout le département, de façon assez homogène. Des prix d'achat élevés peuvent expliquer cette situation critique, malgré un chiffre d'affaires stabilisé.

Tous les territoires tablent sur des marges mieux maîtrisées pour 2017, même si le Sarladais et le Nontronnais restent sur une note négative pour les mois à venir.

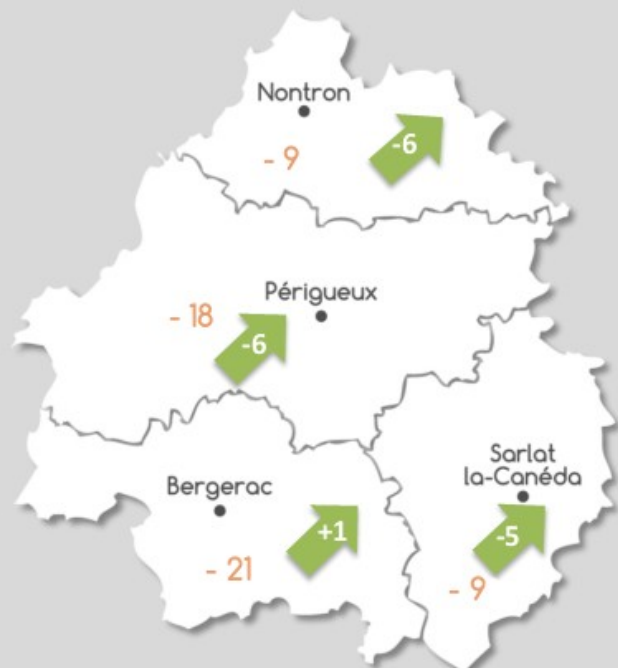


## Délais de paiement

**Des délais de paiement mal maîtrisés surtout pour Périgueux et Bergerac**

Les territoires, notamment de Bergerac et Périgueux, ont connu des délais de paiement plus longs.

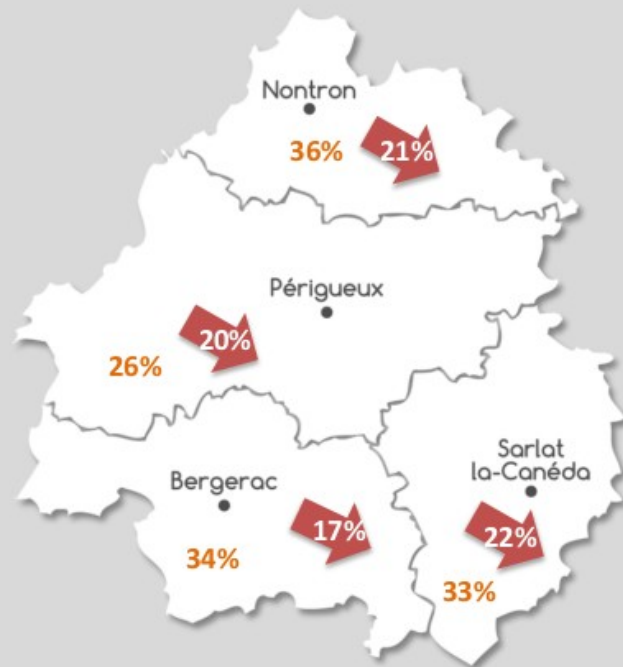
Les projections qui se dessinent sont des réductions des délais de paiement des clients, qui devraient amener les soldes d'opinion du semestre prochain à un niveau plus acceptable.



## Investissements

**Plus d'1/3 des chefs d'entreprise ont investi, et, mis à part sur le territoire de Périgueux, au-delà des prévisions faites lors de la dernière enquête.**

Les investissements se sont poursuivis dans des tendances habituelles, sauf sur Périgueux où les entreprises sont en recul. Il est vrai que sur ce semestre, les résultats de Périgueux n'ont pas été à la hauteur des résultats précédents. Ce semestre, les bons indicateurs du territoire de Nontron, ont amené les entreprises à investir.



### 1.5 – Développement économique et communications numériques

En dix ans, les usages créés par l'internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès de tous : particuliers, entreprises et services publics. Le haut débit est aujourd'hui un service essentiel. Demain, le très haut débit, dont le déploiement commence, constituera pour les territoires un enjeu majeur de compétitivité et de développement.

Conscientes que la seule initiative privée ne suffit pas à apporter les services nécessaires partout sur leur territoire, les collectivités locales ont obtenu en 2004 la possibilité d'intervenir de façon opérationnelle dans ce domaine. Ainsi l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet-il aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.

Les collectivités locales interviennent dans le champ de l'aménagement numérique avec pour principaux objectifs :

- le haut débit pour tous, avec la suppression des zones blanches (zones sans couverture ADSL)
- l'extension du dégroupage avec l'arrivée de nouveaux acteurs, favorisant ainsi la concurrence
- le développement des pôles d'activité économique
- l'amélioration de la performance et de l'accessibilité des services publics
- la mise en place, à moyen et long terme, d'une offre de très haut débit fixe et mobile grâce à la fibre optique notamment.



L'article L.1425-2 du CGCT créé le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce dernier définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Entre le SDTAN et le SCoT, il n'y a pas de compatibilité juridique mais il est nécessaire qu'il y ait une coordination, car ce sont les collectivités qui payeront les « rattrapages » et le SDTAN gèrera la transition vers le Très Haut Débit généralisé (d'ici environ 15 ans).

Ces deux schémas s'alimentent itérativement : le diagnostic puis les ambitions du SDTAN vont se retrouver dans le rapport de présentation, le PADD, et le DOO du SCoT.

Le SDTAN du département a été réactualisé en 2014.

**Voir les ressources cartographiques et documentaires jointes en annexe.**

# I – MOBILITE ET DEPLACEMENTS

## 1 – Principes

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a renforcé les principes généraux du code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant **les objectifs de rationalisation de la demande de déplacements** (art. L. 101-1 du code de l'urbanisme) **et de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en s'appuyant sur un **diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de transports** (article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Ces prévisions des besoins de déplacements doivent être établies en liaison avec les projections économiques et démographiques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques,... de lutte contre l'étalement urbain,... **En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative** prenant en compte les temps de déplacement (article L. 141-4 du code de l'urbanisme).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise les conditions permettant de favoriser le développement de **l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs** ainsi que celles permettant le **désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés** qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Le DOO peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction (article L. 141-14 du code de l'urbanisme).

Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (article L. 141-13 du code de l'urbanisme).

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1. Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
2. Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Le DOO définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population **tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre**, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise **des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace** et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Les conditions d'implantation des équipements commerciaux privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux (article L. 141-17 du code de l'urbanisme).

## **2 – Éléments de connaissance sur la demande de déplacements**

### **2.1 – La demande de déplacements**

Avec une population totale de 91 083 habitants, le territoire du SCoT du Bergeracois regroupe 113 communes. Hormis la ville de Bergerac, le territoire est à dominante rurale.

Le nombre moyen de déplacements par jour et par habitant est de 3,5 en moyenne nationale. Sur le territoire du SCoT, cela représente un total de près de 320 000 déplacements quotidiens, majoritairement réalisés en voiture individuelle.

Par ailleurs, le territoire jouissant d'une attractivité forte en période estivale générant des difficultés de déplacements parfois importantes, la mobilité durant cette période doit également être appréhendée en particulier pour l'accès aux sites touristiques.

### **2.2 – Les prévisions de déplacements**

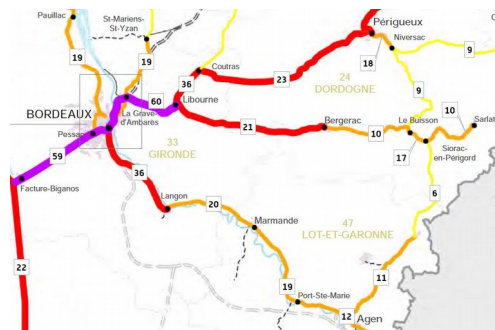
Les prévisions de la demande de déplacements à l'horizon du projet de SCoT peuvent être estimées en appliquant le nombre moyen de déplacements quotidiens, soit environ 3,5 par jour et par personne, à la population supplémentaire attendue à l'horizon du projet. Cette méthode ne permet pas de connaître la répartition modale de ces déplacements, mais elle permet d'avoir une tendance quant au volume de déplacements induits quotidiennement par cette population supplémentaire.

### 3 – Éléments relatifs à l'offre de transports

Sur le plan routier, le territoire couvert par le SCoT du Bergeracois est accessible depuis l'autoroute A89 à une vingtaine de km au Nord de Bergerac, via l'échangeur 13 de Mussidan. Ce territoire est également traversé du Nord au Sud par la route nationale RN21.

Sur le plan ferroviaire, le territoire du SCoT bénéficie d'une accessibilité via deux axes :

- la ligne Bordeaux – Bergerac – Sarlat, via les gares TER de Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Bergerac, Couze-et-Saint-Front, Lalinde, Trémolat, et Le Buisson-de-Cadouin ;
- la ligne Périgueux – Agen, via la gare TER de Le Buisson-de-Cadouin.



**Nombre de TER par jour en 2015**

Source : SNCF Réseau

Par ailleurs, l'état des voies et la nécessité de raccorder au mieux Bergerac au réseau Ligne à Grande Vitesse *via* Libourne et Bordeaux implique de réaliser des travaux de régénération de la ligne ferroviaire, destinés à assurer leur pérennité et éviter la mise en place de ralentissements. Ces travaux d'amélioration de la desserte ferroviaire de Bergerac sont inscrits dans le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 pour un montant prévisionnel de 45 M€.

L'offre détaillée de transports collectifs, y compris le covoiturage, le transport à la demande, et de mobilité douce proposée à l'échelle du département et du périmètre de transports urbains (périmètre de la communauté d'agglomération bergeracoise) est disponible sur les sites suivants :

<https://www.dordogne.fr/>

<http://www.transperigord.fr/>

<http://www.la-cab.fr/am%C3%A9nagement-urbanisme/transports>

Pour autant, suite aux évolutions des compétences en matière de mobilité, il conviendra de se rapprocher de la Région qui a en charge l'organisation des services non urbains, réguliers ou à la demande et l'organisation des transports scolaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cela est nécessaire pour avoir connaissance des perspectives d'évolution du niveau de desserte afin de vérifier l'adéquation de celles-ci avec le projet de territoire (y compris en termes de capacité d'accueil des populations et de localisation des zones à urbaniser).

Les modes actifs constituent une composante essentielle de la mobilité, notamment lorsque l'on s'intéresse aux liaisons infra-communales et le SCOT devra intégrer cette dimension.

**EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, L'ENSEMBLE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITE DEVRONT ÊTRE ÉTROITEMENT ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU SCOT.**

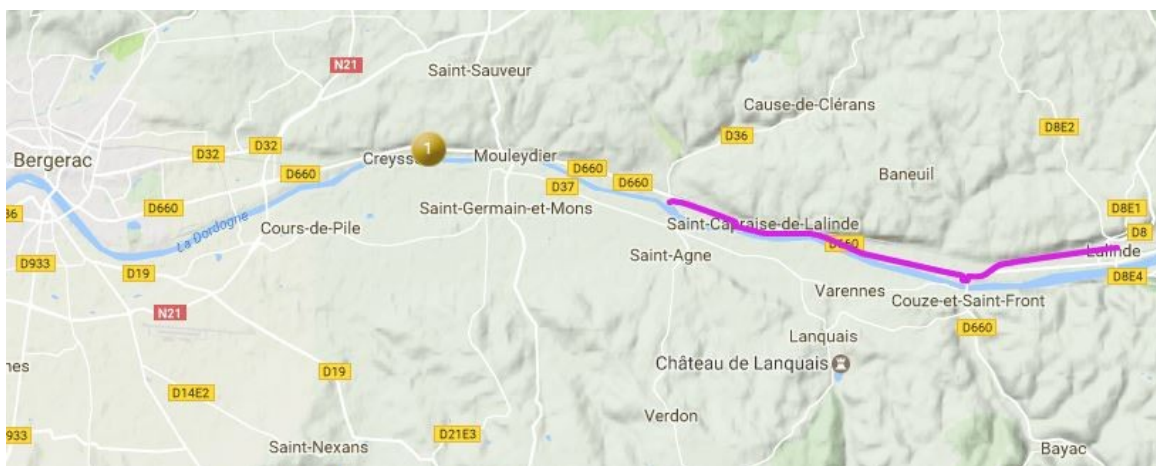
Les cartes de trafic en Aquitaine sont consultables à l'adresse :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/circulation-routiere-a1446.html>

Des éléments de connaissances sur le fret ferroviaire peuvent être consultés sur le site du CERTA [HTTPS://WWW.CERTA-AQUITAINE.ORG/INDEX.PHP/RECUEILS-STATISTIQUES](https://www.certa-aquitaine.org/index.php/recueils-statistiques)

La voie verte du canal de Lalinde notamment, liaison de 9 km reliant Saint-Capraise-de-Lalinde, Baneuil et Lalinde doit être prise en compte dans les différentes pièces constituant le SCoT :

- dans le diagnostic du rapport de présentation avec la description des pratiques, des aménagements et des projets cyclables, des intermodalités possibles, la mise en relation du tracé avec l'état initial de l'environnement (trame verte et bleue), l'estimation des besoins en services et équipements ainsi que la prise en compte de l'objectif de valorisation touristique et des retombées économiques ;
- dans le PADD, en établissant les grands principes de structuration et de maillage d'un réseau cyclable en cohérence avec ceux des transports collectifs (lien avec les gares et desserte des pôles générateurs de déplacements), desserte des sites stratégiques en mode doux ;
- dans le DOO, en veillant au principe de continuité et de maillage à l'échelle du SCoT, à la gestion des coupures induites par d'autres infrastructures, à la complémentarité avec les transports publics, au stationnement des vélos.



Dans un contexte où les déplacements en voiture sont majoritaires et contraints, le développement du télétravail à domicile (par la création de télécentres ou d'espaces de coworking et la dématérialisation des échanges) constitue un levier non négligeable pour réduire les obligations de déplacements.

Le département de la Dordogne s'est d'ailleurs doté d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et le SCoT devra en tenir compte pour construire son projet de territoire :

[www.avicca.org/document/7411/dl](http://www.avicca.org/document/7411/dl)

En outre, dans le contexte de transition énergétique et pour contribuer à l'objectif de 2 millions de véhicules électriques d'ici 2020, le Syndicat Départemental d'Energies 24 (SDE 24) organise le déploiement de 160 bornes de recharges d'ici 3 ans sur l'ensemble du département. Les bornes de recharge seront réparties sur 90 communes, selon des critères économiques, touristiques, territoriaux tout en assurant un maillage territorial équilibré.

## **4 - La sécurité routière**

### **➤ Principes et objectifs de l'État en matière de sécurité routière**

Chaque Préfet de département, dans le cadre de l'élaboration de son Document Général d'Orientations (DGO) doit définir les orientations d'actions de la politique à mener au sein du département, pour faire reculer le nombre et la gravité des accidents et contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.

Le DGO permet à l'État, au Conseil Départemental, aux principales communes de groupement de communes, dans le cadre d'une démarche impliquant tous les acteurs de définir et d'afficher les axes prioritaires de la politique qu'il mettront en œuvre, pour faire reculer l'insécurité routière, ensemble ou de façon individuelle.

Si les principaux protagonistes sont les responsables des administrations de l'État et les élus des collectivités territoriales les plus importantes, le DGO permet également de fédérer, autour des axes prioritaires proposés, l'ensemble des acteurs potentiels concernés.

Ils sont associés à la validation des enjeux, à la définition des orientations d'actions et à leur mise en œuvre, dans le cadre annuel des Plans Départementaux d'Actions de Sécurité Routière.

Le DGO constitue donc l'outil politique de programmation mais également l'outil de mobilisation locale pour la lutte contre l'insécurité routière.

Par ailleurs, l'État reste garant de la sécurité et de la circulation sur l'ensemble du réseau circulé. A ce titre, il doit s'assurer lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme que les choix effectués respectent les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement.

### **➤ Sécurité des déplacements**

La sécurité routière est un des grands chantiers nationaux. Il s'agit d'articuler un programme pluriannuel de lutte contre l'insécurité routière et de fixer les grandes orientations de l'action publique parmi lesquelles la mobilisation des partenaires et une meilleure association des collectivités locales territoriales.

L'article L. 111-6 à 10 du code de l'urbanisme prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur construit pour inciter les collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autres, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

### **➤ Aménagement et sécurité routière**

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain prenant en compte l'ensemble des usagers (piétons, deux-roues, itinéraires de cheminement des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés... etc).

Cette analyse permettra de décliner les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme.

Quelques principes simples peuvent être rappelés :

- éviter les zones d'habitat diffus le long des voies, sans organisation d'ensemble donc avec accès directs sur la route,
- éviter de localiser les équipements publics de l'autre côté des voies très fréquentées pour une part importante de la population,
- éviter la localisation des zones constructibles dans des secteurs éloignés du centre, qui oblige les habitants à fonctionner exclusivement en voiture,
- éviter le développement ou la création des zones d'activités sans étude de trafic et d'accès à ces zones,
- favoriser l'usage des transports en commun,
- favoriser les modes de déplacement doux.

*Des précisions sont apportées dans ce domaine pour le réseau routier départemental dans la contribution du Conseil départemental de Dordogne (cf en annexe).*

➤ **Les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet**

Le Maire :

Le pouvoir de police du Maire est fondé sur les lois relatives aux droits et libertés des communes départements et régions et sur l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

Le Président du Conseil Départemental :

Les arrêtés pris par le Président du Conseil Départemental concernent les routes départementales à l'extérieur des agglomérations et sont pris dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, et de l'article L. 3221-4 du CGCT.

Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime des priorités en intersection, des déviations de circulation, des limitations de vitesse et de toutes les interdictions.

Le Préfet :

Les arrêtés pris par le Préfet concernent les routes nationales à l'extérieur des agglomérations.

Ces mesures sont prises dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions et de l'article R. 411-5 du code de la route.

Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime de priorité, les déviations de circulation, les chantiers et les limitations de vitesse.

Le Préfet donne son avis sur les mesures de polices prévues sur les autres voies classées à grande circulation.

➤ **Les routes à grande circulation**

*(Voir partie cadre de vie entrée de ville)*

➤ **La prise en compte des accidents**

*(Voir annexe cartographique « Accidents de la route période 2006 à 2015)).*

## ➤ Les transports exceptionnels

L'activité des transports exceptionnels représente un enjeu économique majeur pour le territoire. Elle permet le transport de marchandises par dérogation aux règles courantes prévues par le code de la route.

Le maintien du tissu économique local et aquitain est étroitement lié à la préservation des axes routiers structurants.

Une étude devra être réalisée sur l'implantation d'activités demandeuses de transports exceptionnels.

## 5 – Les enjeux de déplacements et l'élaboration d'un plan de mobilité durable

En matière de politique des transports et déplacements, la collectivité doit mobiliser les outils permettant de :

- maîtriser les besoins de déplacement, en particulier les déplacements motorisés individuels ;
- garantir une meilleure articulation urbanisme et déplacements ;
- réfléchir au meilleur partage de la voirie en faveur de toutes les catégories d'usagers et tous les modes, y compris la mobilité active, en travaillant notamment sur les entrées de bourgs, sur les aménagements en centre-ville et les liaisons entre les secteurs urbanisés ;
- réduire les nuisances en favorisant les modes actifs (notamment par le confort, la cohérence, la continuité et la sécurité des itinéraires.) et leur interconnexion avec les axes de transport collectif ;
- sécuriser les déplacements des personnes et l'acheminement des marchandises.

La question de la mobilité ne peut être abordée de manière isolée; elle s'intègre dans une approche systémique pour arriver à répondre à la fois aux besoins de déplacements de proximité (à l'échelle du quartier ou de la commune) et de moyenne distance (par rapport aux accès aux emplois, services, commerces...).

Le projet de territoire qui sera traduit dans le SCoT devra s'accompagner de mesures de mutualisation de services pour répondre aux besoins de déplacements des populations captives de la voiture, notamment par une adaptation de l'offre de transports collectifs (transports collectifs interurbains, transport à la demande) voire de services de mobilité partagés (covoiturage notamment) adaptés aux besoins du territoire.

L'article 55 de la Loi de transition énergétique sur la croissance verte du 17 août 2015 prévoit que des **plans de mobilité rurale** peuvent venir compléter le Schéma Régional de l'Intermodalité afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les modes de déplacement terrestres non motorisés. Ce plan peut être élaboré par l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT. Il importe que le SCoT du Bergeracois se saisisse de cette opportunité pour mieux appréhender la problématique des déplacements sur son territoire afin de répondre aux besoins de ses habitants et de ceux qui viennent sur ce territoire, en tenant compte les spécificités du territoire.



## 6 – Aéroport et aérodromes

Le territoire du Bergeracois est concerné par :

- les servitudes de dégagement et les servitudes radioélectrique contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques de l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord.

**A noter que le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord est en cours de révision.**

- les servitudes de dégagement de l'aérodrome de Belvès Saint Pardoux

L'ensemble de ces servitudes sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Type	Intitulé	Communes concernées	Acte instituant	Service détenant l'information
	<u>Aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord</u>			
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Badefols-sur-Dordogne, Bayac, Beaumontois-en-Périgord, Bergerac, Bourniquel, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Couze-et-St-Front, Creysse, Gageac-et-Rouillac, Lalinde, Lamonzie-St-Martin, Lanquais, Monbazillac, Monsac, Pontours, St-Agne, St-Aubin-de-Lanquais, St-Avit-Senieur, St-Germain-et-Mons, St-Laurent-des-vignes, St-Nexans, Varennes et Verdon.	Arrêté ministériel du 19/01/1978	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes
T4	Servitudes aéronautiques de balisage de l'aérodrome			
PT1	Servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Bergerac et St-Nexans	décret du 16/10/1997	
PT2	Servitudes radioélectriques contre les obstacles	Bergerac et St-Nexans	décret du 31/07/1997	
PT2	Servitudes radioélectriques contre les obstacles	Verdon	décret du 26/07/1991	
	<u>Aérodrome de Belvès St-Pardoux</u>			
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Bouillac, Le Buisson-de-Cadouin et Urval	Arrêté ministériel du 21/04/1978	
T4	Servitudes aéronautiques de balisage			
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement.	Toutes les communes du périmètre du SCoT	arrêté et circulaire du 25/07/1990	

Pour plus d'éléments sur ces servitudes, se reporter à la contribution écrite de la Direction générale de l'aviation civile, en annexe.

A titre informatif, sur le territoire du Bergeracois se trouvent les plates-formes suivantes:

- Plateforme ULM de Capdropt.
- Plateforme ULM de Lolme.
- Plateforme ULM de Saint Marcel du Périgord
- Plateforme ULM de Thénac
- Aérodrome privé de Lalinde "Le Grand Clos"
- Aérodrome privé de Liorac-sur-Louyre "La Tissanderie"
- Aérodrome privé de Pressignac-Vicq Rebeyrotte "Aux Hommes morts"
- Aérodrome privé de Saint Julien d'Eymet.

## J – LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

### 1 – Principes

**Références : articles L151-43, L.152-7, R.151-51 et R153-18 (PLU) L.161-1 et R.163-8 (cartes communales) du code de l'urbanisme**

**Les servitudes d'utilité publique (SUP)** sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées.

### 2 – Éléments à prendre en compte

Le territoire du SCoT du Bergeracois est notamment concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- **A5** : obligation pour les propriétaires et leurs ayants-droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage
- **AC1** : servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- **AC2** : servitude relative aux sites inscrits ou classés
- **AS1** : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- **EL3** : servitude liée à l'utilisation de certaines ressources et équipements : communication – cours d'eau
- **EL71** : servitude liée à l'utilisation de certaines ressources et équipements : alignements (État)
- **I3** : périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz
- **I4** : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- **I6** : servitude relative à l'exploitation des mines et carrières
- **PM1** : risques naturels prévisibles
- **PT1** : servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques
- **PT2** : servitude relative aux transmissions radioélectriques
- **PT3** : servitude attachée aux réseaux de télécommunications
- **T1** : obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement
- **T5** : servitude aéronautique de dégagement
- **T8** : servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

La présentation de l'ensemble des servitudes pour chaque commune concernée se trouve en annexe de cette thématique.